This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Soc 5445.7.5

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Bibliothek litterarischer und culturhistorischer Seltenheiten.

No. 3a.

Ueber die

Probenächte

der

deutschen Bauernmädchen

von

F. Chr. J. Fischer.

Wortgetreuer Abdruck der Original-Ausgabe.

Berlin und Leipzig 1780.

Debit: Adolf Weigel.

Leipzig 1901.

Friderich Christoph Jo. Fischer

über die

Probenächte

der

teutschen Bauermädchen.

Audendum est; fortes adiuuat ipsa Venus.

TIBULL.

Berlin und Leipzig,
bei George Jacob Decker. 1780.

Soc 5445.7.5
~~15544.34~~

Harjes fund.

36-13d
19

Sr. Hochfreiherrl. Excellenz

dem

Königl. wirklichen geheimen Staats-

und Justiz-Minister

Freiherrn von Zedlitz,

Chef des geistlichen Departements,

Ober-Curator der Universitäten und Schulen

etc. etc.

Hochwohlgebohrner Freiherr,
Hochgebitender Herr Staats-
und Justiz-Minister,

Gnädiger Herr!

Verwegenheit wird es scheinen, dass ich eine Schrift Euer Hochfreiherrlichen Excellenz zu überreichen wage, die ihrer äusserlichen Gestalt nach eines hohen Mäcens nicht sehr würdig ist, ja dem Anscheine nach mit der heutigen Sittlichkeit kontrastiret. Allein die genauere Einsicht davon, hoffe ich, solle dise ersten Eindrücke wider austilgen, und ihr neben andern Werken, die zur Aufklärung der Menschheit, zur Verbesserung der Sitten und zur Aufnahme unsrer Gattung geschrieben sind, ein Pläzchen erlauben. Doch, was für ein Schiksal sie auch haben mag, so kan ich in Untertänigkeit ver-

sichern, dass bloss tife Verehrung der erhabensten Verdinste, innigste Empfindung von Dankbarkeit für empfangene Gnadenbezeugungen und brünstiger Eifer, Proben der vollständigsten Anhänglichkeit abzulegen, die Beweggründe gewesen sind, die mich zu disem Schritte hinleiteten.

Ich bekenne mich mit aller Ehrfurcht

Euer Hochfreiherrl. Excellenz

Berlin,
den 2. Decemb.
1779.

ganz Untertäniger.
Der V.

Ueber

die Probenächte

der

teutschen Bauermädchen.

I

Beinahe in ganz Teutschland und vorzüglich in der Gegend Schwabens, die man den Schwarzwald nennet, ist unter den Bauren der Gebrauch, dass die Mädchen ihren Freiern lange vor der Hochzeit schon diejenigen Freiheiten über sich einräumen, die sonst nur das Vorrecht der Ehemänner sind. Doch würde man sehr irren, wenn man sich von diser Sitte die Vorstellung machte, als wenn solche Mädchen alle weibliche Sittsamkeit verwahrlost hätten, und ihre Gunstbezeugungen ohne alle Zurükhaltung an die Libhaber verschwendeten. Nichts weniger! Die ländliche Schöne weiss mit ihren Reizen auf eine ebenso kluge Art zu wirtschaften, und den sparsamen Genuss mit ebenso viler Sprödigkeit zu würzen, als immer das Fräulein am Puztische.

Sobald sich ein Bauermädchen seiner Mannbarkeit zu nähern anfängt, sobald findet es sich,

nachdem es mehr oder weniger Vollkommenheiten besitzt, die hir ungefähr im ähnlichen Verhältnisse, wie bei Frauenzimmern von Stande, geschäzt werden, von einer Anzahl Libhaber umgeben, die solange mit gleicher Geschäftigkeit um seine Neigung buhlen, als sie nicht merken, dass einer unter ihnen der Glüklichere ist. Da verschwinden alle Uebrigen plözlich, und der Libling hat die Erlaubnis, seine Schöne des Nachts zu besuchen. Er würde aber den romantischen Wohlstand schlecht beobachten, wenn er den Weg geradezu durch die Hausthür nehmen wollte. Die Dorfsetiquette verlangt nothwendig, dass er seine nächtlichen Besuche durch das Dachfenster bewerkstellige. Wie unsere ritterbürtige Ahnen erst dann ihre Romane glüklich gespilt zu haben glaubten, wenn sie bei ihren verlibten Zusammenkünften unersteigliche Felsen hinanzuklettern und ungeheure Mauren herabzuspringen gehabt; oder sich sonst den Weg mit tausend Wunden hatten erkämpfen müssen, ebenso ist der Bauerkerl nur dann mit dem Fortgange seines Libesverständnisses zufriden, wenn er bei jedem seiner nächtlichen Besuche alle Wahrscheinlichkeit für sich hat, den Hals zu brechen, oder wenn seine Göttin, während dem er zwischen Himmel und Erde in grösster Lebensgefahr dahängt, ihm aus ihrem Dachfenster herunter die bittersten Nekereien zuruft. Noch in seinen grauen Hahren erzehlt er mit aller Begeisterung dise Abenteuer seinen erstaunten Enkeln,

die kaum ihre Mannheit erwarten können, um auf eine ebenso heldenmütige Art zu liben.*)

Dise mühsame Unternehmung verschaft anfangs dem Libhaber keine andere Vorteile, als dass er etliche Stunden mit seinem Mädchen plaudern darf, das sich um dise Zeit ganz angekleidet im Bette befindet, und gegen alle Verrätereien des Amors wol verwahrt hält. Sobald sie eingeschlafen ist, so muss er sich plözlich entfernen, und erst nach und nach werden ihre Unterhaltungen lebhafter. Ja in der Folge giebt die Dirne ihrem Buhler unter allerlei ländlichen Scherzen und Nekereien Gelegenheit, sich von ihren verborgenen Schönheiten eine anschauliche Erkenntniss zu erwerben; lässt sich überhaupt von ihm in einer leichtern Kleidung überraschen, und gestattet ihm zulezt alles, womit ein Frauenzimmer die Sinnlichkeit einer Mannesperson befridigen kan. Doch auch hir wird immer noch ein gewisses Stufenmass beobachtet, wovon mir aber das Detail anzugeben, die Zärtlichkeit des heutigen Wolstands verbeut. Man kan indess viles aus der Benennung Probenächte erraten, welche die leztern Zusammenkünfte haben, da die Erstern eigentlich Kommnächte heissen.

---

*) In welch augenscheinliche Lebensgefahr begeben sich nicht zuweilen die Bauren in disen Umständen, und wie vermeiden sie nicht mit Fleiss alle Gelegenheit, sich auf eine bequemere Weise zu sehen!

Sehr oft verweigern die Mädchen ihrem Libhaber die Gewährung seiner lezten Wünsche solang, bis er Gewalt braucht. Das geschiht allezeit, wenn ihnen wegen seiner Leibesstärke einige Zweifel zurük sind, welche sie sich freilich auf keine so heikle Weise, als die Witwe Wadmann aufzulösen wissen. Es kömmt daher ein solcher Kampf dem Kerl oft sehr teuer zu stehen, weil es nicht wenig Mühe kostet, ein Baurenmensch zu bezwingen, das iene wollüstige Reizbarkeit nicht besizt, die Frauenzimmer von Stande so plözlich entwafnet. Disen Umstand meinen Lesern etwas begreiflicher zu machen, muss ich mich auf eine Reisebeschreibung*) berufen, worinn von den Europäern mit den schönen Tschirkassirinnen verschidene Versuche angestellt worden sind; denn sonst laufe ich Gefahr, dass man auf meine Erfahrungen ein ganz unverdintes Vertrauen sezt.

Die Probenächte werden alle Tage gehalten, die Kommnächte nur an den Sonn- und Feiertagen und ihren Vorabenden. Die Erstere dauern solange, bis sich beide Teile von ihrer wechselseitigen physischen Tauglichkeit zur Ehe genugsam überzeugt haben, oder bis das Mädchen schwanger wird. Hernach tut der Bauer erst die förmliche Anwerbung um sie, und das Verlöbnis und die Hochzeit folgen schnell darauf. Unter den Bauren, deren Sitten noch in

---

*) Johann Jacob Straussens Reisen etc. Amsterdam 1678.

grosser Einfalt sind, geschiht es nicht leicht, dass Einer, der sein Mädchen auf dise Art geschwängert hat, sie wider verliesse. Er würde sich ohnfehlbar den Hass und die Verachtung des ganzen Dorfes zuzihen. Aber das begegnet sehr häufig, dass beide einander nach der Ersten oder Zweiten Probenacht wider aufgeben. Das Mädchen hat dabei keine Gefahr, in einen übeln Ruf zu kommen; denn es zeigt sich bald Ein anderer, der gern den Roman mit ihr von vorne anhebt. Nur dann ist ihr Name zweideutigen Anmerkungen ausgesezt, wenn sie mehrmals die Probezeit vergebens gehalten hat. Das Dorfpublikum hält sich auf disen Fall schlechterdings für berechtiget, verborgene Unvollkommenheiten bei ihr zu argwöhnen. Die Landleute finden ihre Gewohnheit so unschuldig, dass es nicht selten geschiht, wenn der Geistliche im Orte einen Bauren nach dem Wohlsein seiner Töchter frägt, dieser ihm zum Beweise, dass sie gut heranwüchsen, mit aller Offenherzigkeit und mit einem väterlichen Wolgefallen erzehlt, wie sie schon anfiengen, ihre Kommnächte zu halten. Keyssler gibt in seinen Reisen*) uns eine sehr drollige Erzehlung von einem Prozesse, den die Bregenzer Bauren ehmals zur Verteidigung einer solchen Gewohnheit geführt haben, die sie fügen nennen. Die Kasuisten, die sich eben nicht immer

*) Hannover 1740. Brief IV. Seite 21.

von den erlaubten und unerlaubten Begattungsarten die richtigsten Begriffe machen, und manchmal dasienige für Sünde halten, was keine ist, und dasienige nicht dafür halten, was doch eine ist, ereiferten sich von ieher sehr über disen ländlichen Gebrauch. Er musste ihnen daher sehr oft zum Stoffe dienen, ihre Beredsamkeit auf eine sehr vorteilhafte und pathetische Weise zu zeigen. Die katholischen Landprister, die mit den Angelegenheiten und mit dem Charakter ihrer Seelenbefohlnen zuweilen etwas näher, als die Protestanten mit den Jhrigen bekannt sind, und mithin die Untadelhaftigkeit diser Sitte besser einsehen, äussern darüber mehr Duldsamkeit als die Letzteren, die nie unterlassen, ihre Bauren deswegen mit den heftigsten Strafpredigten zu verfolgen, und weil doch leider heutzutage, wo die Welt so ganz im Argen ligt, dise Züchtigungen nicht allezeit von Wirkung sind, so verabsäumen sie keine Gelegenheit, zu Vertilgung dises heidnischen Greuels den weit kräftigeren weltlichen Arm zu Hülfe zu rufen. Die Klagen eines gewissen geistlichen Aufsehers im Herzogtume Würtemberg vom XVI. Jahrhundert habe ich im II. Bande meines Versuchs über die Geschichte der teutschen Erbfolge*) bekannt gemacht. Der Kanzler von Ludewig**) verwarf

*) Im II. Teil des Urkundenbuchs. Seite 332. 333.

**) In den „Hallischen Anzeigen", 1735, no. 34, 35 und bei Joachim in der Geschichte der teutschen Reichstäge.

ebenfalls disen Gebrauch mit Geringschäzung, und tat auf den Kardinal Heinrich von Segusio, welcher denselben schon im XIII. Jahrhundert bei den Sachsen beobachtete, einen sehr hastigen Ausfall. Wenn es der Wohlstand nicht untersagte, gewisse Forschungen allzuweit zu verfolgen, und ihr endliches Resultat enthüllt darzustellen, so könnte ich ihn leicht überführen, dass dise Sitte nicht nur in der Physiologie des Menschen gegründet, sondern auch eine für die Bevölkerung sehr heilsame Anstalt sei. Denienigen

---

Halle 1762. Band I. S. 134. §. 26. „Die Meisten unter den„selben (den alten Kanonisten) berufen sich auf den vor„nehmsten Ausleger, den Hostiensem. Denn dieser hatte „berichtet: die Sachsen hätten eine garstige aber gesez„mässige Gewohnheit, dass der Bräutigam bei der Braut „zuvor eine Nacht schlafen, und nachgehends sich erst „entschliessen möge, ob er diselbe heiraten wolle oder nicht. „Er sagt noch dabei, dass er zu der Zeit, da er in Sachsen „zu Zeiten des teutschen Königs Wilhelm von Holland ge„wesen, a. 1254 solches selbst erzehlen hören. Welches „Mährlein aber deswegen zu verlachen, teils weil das Con„cilium zu Trebur, als woraus das Kapitulum genommen, „a. 895 nicht nur der Sachsen gedenkt, sondern auch zu „solcher Zeit ganz Sachsen schon christlich gewesen; da „dergleichen viehischer Gebrauch in keiner Achtung mehr „sein können; obgleich die alten Glossatores fast insgesamt „und insbesondere Anton. de Putris, Jo. Andreae u. a., auch „noch ohnlängst der Jesuit Wagnereck dieser Auslegung „dahin beypflichtet, dass die Patres zu Trebur a. 895 der„gleichen Weise erst damit aufgehoben hätten.“

Teil meiner Leser aber, der sich so schlechterdings nicht abfertigen lässt, und verschidene Erläuterungen wünscht, muss ich an die Aerzte und an dieienigen Advokaten weisen, die vor den Ehegerichten Prozesse führen. Denn dergleichen Herren allein besizen das veriährte Vorrecht, dass ihnen die Welt, ohne schamrot zu werden, über alles Gehör gibt. Sollten aber einige von ihnen die Hörsäle der Rechtsgelehrten besucht haben? O! die können sich hir alles das widerhohlen, was dort sehr oft mit Einmischung der ärgerlichsten Anekdoten von der bezihungsweisen Unvermögenheit der Geschlechter gelehrt wird. *) Wem dise gelehrte Nachfragen nicht bequem sind, der belibe einen flüchtigen Blik auf das zu werfen, was in grossen Städten alle Tage zu geschehen pflegt. Wie vile Ehen findet man da nicht, wo die Männer im besten Alter erschöpfte Greise sind; wo blühende Damen durch die allzufrühzeitige und nicht selten unnatürliche Wollüste ihrer Gemahls zu einer beständigen ehlichen Nüchternheit verdammt sind? Wie sehr müssen dise ihre weibliche Sittsamkeit nicht verläugnen, wenn sie sich entschliessen, vor einem halbduzend Männer, die sie in ihren Leben noch nie gesehen haben, über eine solche Angelegenheit Klage

---

*) Man sehe auch Henr. Hostiens. in Aurea Summa. Colon. 1612. col. 1228, wo er von der Sache ganz sonderbare Beispiele anführt.

zu führen, und darüber die unverschämten Einwürfe eines widrigen Advokaten anzuhören, dem man oft zur Replik die Antwort widerholen möchte, die schon lange die Gemahlin des Germanikus dem Tiber gegeben hat! Weil es also für die Bauermädchen eine Apologie zu machen, und die moralische Unschädlichkeit ihrer Galanterie zu zeigen nicht taugt, so will ich wenigstens beweisen, dass sie allen Ständen unserer Nation gemein gewesen, und eine Ursitte der Menschheit ist.

II.

Es hat es schon lange Grupen*) beobachtet, dass sich in ältern Zeiten alle teutschen Bräute vor der Hochzeit hätten beschlafen lassen. Wir treffen noch in der spätern Zeit unter dem hohen Adel Beispile an. Der Professor Koehler zu Göttingen**) lifert uns eine Urkunde, nach welcher Graf Johann IV. von Habsburg 1378, da er schon ein ganzes halb Jahr die nächtliche Probezeit mit der Herzland von Rappoltstein gehalten hatte, zulezt von ihr den Korb

*) De Uxore Theotisca. Goett. 1748 C. II. pag. 39.

**) In D. August Friedrich Schotten „Juristischen Wochenblatt", Leipzig 1773, Jahrg. II. S. 683. ff. „Es ist zu wissende, do mein Bruder Ulrich „selige von Rappoltstein sein Dochter Herzlaude meine „Mume gelobte Graue Rudolfs Son von Habespurg, do lag „derselb sein Sun Hanss bey meiner Mumen vorgenant „under allen Molen wol vf ein halb Jor, vnd dass er do- „zwischen mit Jr nie geborte in der Mossen, als ob er „ein Mann were, vndt fur zu vndt wolt Jhr ir Ehre habe „genummen vf vngebührlich Wyse, vndt dass sie von imme „von dem Bette fliehen muste, vndt das befant ir Vatter

bekam, weil sie ihn der Unmännlichkeit beschuldigte Gleich in dem nächsten Jahrhundert kommt im Habsburgischen Hause ein anderes Beispil vor. Nachdem Kaiser Friederich III. sich die Prinzessin Leonore von Portugall durch seine Gesandten verlobt hatte, und dises Verlöbnis bereits zu Rom durch den Pabst bestättiget war, so zauderte er doch mit der Vollzihung der Ehe unter dem Vorwande, dass er keine Italienische Kinder zeugen wollte. Die Prinzessin, der dieser Verzug etwas lange Weile verursachen mochte, wandte sich deswegen an ihren Oheim, den König Alfons von Neapel. Allein da diser nicht vil mehr bei dem Kaiser auszurichten vermochte, so brach er zulezt in dise Worte aus: „Du wirst also meine

---

„vndt verbott ir der, dass sie nummermer an sin Bette „kommen sollte, vndt tet in och dozumole enweg fahren.

„Item darnach wart, do wart min Bruder selige siech „vndt do er sterben wolt — de befalch er am Dotbette, „— dass siene Dochter an Graue Rudolffs Sunes Bette „nimmerme gelegen solte, sie empfindent den vorhin, „dass er ein Mann were — — do antwurtete min Bruder „vndt ich imme (dem Grafen Rudolf von Habspurg) were „es Gotz wille vndt dass es sin sollte vndt er verfenglich „were zu einem Manne, dass wir sie (die Herzlaud) deme „nieman bass guntent deme imme, aber min Bruder selge „hette uns verbotten an sinne Tode, dass wir sie nimmer „solten lassen kommen an sin Bette, wür wussten denne „vorhin von andern Frauen, dass er ein Mann were, vndt „dass er Frowen haben möchte, vndt antwurtetent imme

„Nichte nach Teutschland führen, und wenn sie dir „dort nach dem ersten Beischlafe nicht gefällt, mir „wider zurüksenden, oder sie villeicht gar vernachlässigen, und dich mit einer andern vermählen; beschlafe sie vilmehr hir, damit du, wenn sie gefällt, „die angenehme Wahre mit dir nehmen, oder wo „nicht, uns die Bürde zurük lassen kannst.“ Der phlegmatische Fridrich fand auf einmal dise Vorstellung so nachdrüklich, dass er im Augenblik iene bekannte Ceremonie veranstaltete, die den Portugisischen Damen ein so grosses Aergernis verursacht

„noch me, wür woltend imme fürstöllen zweinzig oder „drissig Frouwen, wenne eine etwenne einer mag vndt der „andere nüt, well er da vnder den haben möchte, wür „wolten imme denne Wix vndt Gut antwurtten vndt geben, das versprach er och. — Do antwurtet er vns vndt „sprach, sin Sun der möchte woll, da sprach ich vndt „schwur, — wür wolten immene hundert Frowen fürstellen, „solten wür sie joch Kölle holen, vndt werle er vnder der „den allen möchte, so wolten wür imme Wix vndt Gut „geben. — — Item och ist zu wissende, dass Groff Rudolfes „Sun von Habespurg in diesen Zielen gefurrt wert gen „Straspurg zu dem besten Artzette, der do was, vndt hatt „ime da gerne ein Ding gemacht vndt lag och by demselben Artzette lange zyt zu Strassburg by Meister Heinrich von Sachsen, der der beste Meister ist, den man „finden kan vndt hiengent ime an in ein Bad an sin Ding „ettwie viel Bliges wol fünfzig Pfundt schwer vndt pflasterten ine, als menlich seitt, vndt verfieng alles nüt, dass „sü imme vt gemachen konnten, dass er verfenglich were „zu Frowen.“

hat.*) Man kan sie unten nach den eigenen Worten des Pabst Pius II. nachlesen, wobei seine Bemerkung, dass es eine allgemeine Gewohnheit der teutschen Fürsten gewesen, Aufmerksamkeit verdint.**) Mit der Tochter dises Kaisers, Kunigunde, hielt Herzog Albrecht IV. von Baiern das Beilager zu Innsprugg, und feierte erst nach der Heimführung zu München

---

*) Burcard. Gotthelf. Struve in Corp. Hist. Germ. Lips. 1730. Tom. I. Per. X. Sect. II. p. 736—740.

**) Æneæ Sylvii Historia Frid. III. Ex edit. Boecleri, Kulpisii et Schilteri. Argent. 1702. p. 84. Jussit igitur (Fridericus) teutonico more stratum apparari, iacentique sibi Leonoram in vlnas complexusque dari, ac praesente Rege cunctisque Proceribus astantibus superduci culcitram. Neque aliud actum est, nisi datum osculum. Erant autem ambo vestiti, moxque inde surrexerunt. Sicque consuetudo Teutonicorum se habet cum principes primo iunguntur. Mulieres Hispanae, quae aderant, arbitratae, rem serio geri, cum superduci culcitram viderant, exclamantes indignum fieri facinus Regem, qui talia permitteret, increpabant. Ille autem non sine risu et iucunditate spectabat peregrinos mores. Nocte, quae instabat, futurus erat concubitus ex nudis. Dum ergo saltationibus vniuersa curia intenta est, foeminae Portugallenses, quibus cubiculi secretioris commissa cura erat, fumigationes super stratum faciunt, in quo iacendum est, carmina dicunt et accersito sacerdote lectum benedicunt irrogantque sanctis aquis; vt est superstitio mulierum, quae sic felix connubium et amorem vtrinque perpetuum arbitrantur futurum. Quod vbi Caesar accepit, veretur, ne quid veneficii interveniret — Alium sibi substerni lectum iussit, vocarique ad se con-

die Hochzeit mit ihr,*) oder wie sich ein österreichischer Schriftsteller ausdrükt: „Herzog Albert beschlief Fräulein Kunigunden vor der Vermählung.“ Adlzreiter, oder vilmehr der verkapte Jesuite Vervaux**) widerspricht disem aus dem Grunde, weil Veit Arenbek nichts davon melde. Man kan hirauf antworten, der Chronikschreiber Arenbek beschreibe nur die Hauptceremonie und übergehe ienen Umstand, als eine allgemeine Gewohnheit, wovon zu seiner Zeit iedermann wusste, dass sie vorhergehen musste. Die Sache wird ausser Zweifel gesezt, wenn man die Stelle mit einer anderen vergleicht***) wo er eine artige Begeben-

---

iugem. — Verum Imperatrix bis terque vocata in suo lecto manere, morem seruandum dicere: viros in stratum vxoris ire solitos, non contra fieri solere. Caesar veluti victus ad eam pergit, rogatque secum in alium thalamum proficiscatur: recusantem manu prendit, vincitque facile nolentem vincere atque eo pacto vitatis incantationibus in alio lecto matrimonium consummatum est.

*) Kaiser Friderichs Tochter Kunegunde, ein Fragment. Wien 1778. S. 79. Johann Heinrich von Falkenstein, vollständige Geschichte des Herzogtums Baiern, T. III. München 1763. Cl. II. C. IV. S. 487.

**) Annalium P. II. L. IX. p. 200.

***) Viti Arnpekhii Chron. Bojoar. L. V. c. 17. in Bernh. Pezii Thesauro Anecdot. noviss, Tom. III. col. 257 ss. Ea tempestate Illustrissima Domina Ludmilla Comitissa in Pogen Filia IV. regis Bohemiae, sed secundum fratrem Andream de S. Magno Ratisponensi nata de ducatu Sweidniz, subtili astutia sua Ludouicum Ducem, vt eam matri-

heit von einer Probenacht erzählt, die Herzog Ludwig I. von Baiern mit der schönen Gräfin Ludmille von Bogen, einer gebohrnen böhmischen Prinzessin gehalten hat. Man war um dise Zeit von der alten Heiligkeit der Sitten so sehr abgewichen, dass den Mannspersonen die Probezeit oft nur eine bequeme Gelegenheit war, die Unschuld ihrer Damen zu missbrauchen. Ludmille, die ebenso klug als schön war, erfand eine List, ihren Freier gewiss zu fesseln. Der

---

monialiter duceret, cum tali facetia induxit. Defuncto siquidem eius primo marito Alberto ill. Comite de Pogen, cum esset pulchra nimis, timens Deum et moribus vt assolet clarissima, dictus Dux saepius eam visitauit. Demum apud eam pro illicito amore dulcibus verbis, vt moris est, vehementer sollicitauit, quod ipsa caute ac proinde recusauit. Attamen eidem certum diem, quo ad thalamum suum veniret, praefixit. Interim ipsa arte pictoria in velo ante lectum eius pendente, quo dormire solebat, tres milites depingi perpulchre fecit, et ipso die praefixo alios tres viuos familiares suos milites sub eodem velo abscondit. Ingressus igitur princeps putans eam ibi fore solam, more suo de illicito concubitu instetit; quae ait, si de praesenti ducitis me in vxorem, data bona fide sub testimonio istorum trium militum faciam quae cupitis. Quod ille illico parui pendens tres depictos milites promisit. At illa velum deponens inquit: sitis itaque vos strenui milites testes huius rei. Cui responderunt milites: Bene domina gratiosa audiuimus. His auditis Dux perplexus cameram concito exiuit, nec in anno integro ad eam reuertitur: nimirum finito anno nuptias magnifice celebrauit, et eam solemniter in facie Ecclesiae Christiano more in vxorem duxit.

Herzog musste ihr in der Probenacht vor drei Rittern, die sie sich auf ihre Bettdeke gemahlt hatte, schwören, dass er sie zu seiner Gemahlin machen wollte. Er tat es ohne Bedenken, weil er sich für aller Ueberweisung sicher glaubte. Allein kaum hatte er sich dem Vergnügen übergeben, so öffnete die Prinzessin die Gardinen, wo sich plözlich drei leibhafte Ritter zeigten, die den Herzog an die Erfüllung seines Gelübdes erinnerten. Er bekannte sich überlistet und vollzog nach dem Herkommen die Ehe in Jahresfrist. Bei den Alten hat dise Begebenheit sovil Beifall gefunden, dass sie ihr Andenken in einem eigenen Gedichte verewigten, daraus ich eine Stelle anführen will. *)

„Ein Fürst von Payren kom geyn Pogen geriten
„Zw einer Gräfin schön vnd klug mit Siten
„Er begert ir zw Freidenspil
„Sie sprach ich einwil,
„Er erwellet dan sein mein eelich man
„So will ich darumb ratt han.

— — —

„Der Fürst redt der Frauen zw
„Ob sy seinen Willen wolde thun.
„Dy Fraw sprach — —
„Gelobt mir dy ee frölich.
„Der Fürst gelobt die ee in Heldesmut.

— — —

*) Carmen Vetus de nuptiis Ludov. Duc. Bav. et Ludmillae de Bogen in Vol. XII. Monument. Boicor. n. 133, pag. 92.

„Und da vergangen was ein ganz Jar
„Da kom der Fürst gein Landaw spatt
„Er wolt nicht da benachten
„Zw seiner Hausfraw gein Pogen was ertrachten
„Da sy komen zusamen Payde
„Da vergassen alles ir Layde
„Sy lebten miteinander eelich
„Als es zugehörd der Fürsten reich.

In ältesten Zeiten fieng die Probezeit mit dem Raub des Frauenzimmers an, und erst ein Jahr hernach geschah die Vermählung. Auf dise Weise heiratete z. B. König Suigger von Norwegen die Tochter des Königs Grims von Dännemark. *)

Trogill Arnkiel**) schloss aus einer gewissen Stelle Saxens des Grammatikers, ***) dass der Beischlaf,

---

*) Alb. Kranzii Cronika regnorum Daniae, Suetiae et Norvegiae. Argentor. 1546. pag. 599 et 600.

**) Cimbrische Heidenreligion. Hamburg 1691. C. 34 §. 6. S. 290.

***) Saxo Grammat. in Historia Daniae L. V. p. 89. Eidem (Hithino) postmodum cum Hilda Hoegini Jutorum reguli filia spectatae admodum opinionis virgine, mutuus amor incessit. Quippe nondum inuicem conspectos, alterna incenderat fama. At vbi mutuae conspectionis copia incidit, neuter obtutum ab altero remittere poterat, adeo pertinax amor oculos morabatur. — At Hoeginus Filiam suam Hithino despondit, coniurato inuicem vter ferro perisset, alterum alterius ultorem fore. — Interea Hithinus apud Hoeginum quorundam obtrectatione insimulatus est, quasi filiam eius ante sponsalium sacra stupri illecebris temerasset:

der vor der Hochzeit geschiht, bei den alten nordischen Völkern als etwas abscheuliches angesehen worden. Diser Beobachtung widersprechen aber nicht nur die übrigen Nachrichten dises Saxens, sondern überhaupt alle nordischen Monumente. Ueberall kommen Beispile von gehaltenen Probenächten vor. Man muss daher, um allen ungeräumten Widerspruche auszuweichen, iener Stelle die Deutung geben, dass König Högnus von Jütland sich aus der Ursache gegen seinen Eidam Hythin von Norwegen entrüstet habe, weil er seine Tochter vor dem förmlichen Eheverspruch schon beschlafen, und sie folglich auf den Fuss einer gemeinen Beischläferin behandelt hätte; oder welches mir noch wahrscheinlicher dünkt, weil er ohne Erlaubnis und Vorwissen des Vaters die Probezeit mit der Tochter hielt. Die gleichfolgende Begebenheit, und die daraus entstandene langwierige Fehde bestärkt mich in meiner Meinung.

---

quod tunc immane cunctis gentibus facinus habebatur. Igitur Hoeginus credulis auribus rem falso nuntiatam excipiens, Hithinum regia apud Sclauos stipendia colligentem classe lacessit. — Quamobrem Frotho missis qui simul eos accesserent, scrupulosius causam simultatis inquirit. Qua cognita iuxta legis a se latae formulam pronunciauit. Videns autem ne sic quidem eos in gratiam reduci posse, patre filiam pertinacius reposcente, litem ferro decidendam edixit. Id quippe solum dirimendae controversiae remedium videbatur.

Der alte König Harald in Norwegen wollte die schöne Asa; eine Tochter des Grafen Hrings, mit Gewalt zur Gemahlin nehmen, und ward deswegen von Kol Krappe, dem man sie bereits verlobt hatte, zum Zweikampf herausgefordert. Ohngeachtet der Kämpfer, der für ienen gefochten hatte, überwunden geworden war, so erlaubte der Siger doch, dass noch Einer gestellet werden durfte. Allein diser wollte um keinen geringeren Preis, als um den eigenen Besitz der Schönen fechten, den man ihm auch bewilligen musste. Nun hielt er die Probenacht mit ihr, und dann trat er erst den Zweikampf an, worinn er seinen Gegner glüklich überwand.*)

*) Thorm. Torfaei Hist. Norveg. P. I. C. VI. p. 201. His nodis implicatus (Rex Haraldus) remissa sponsione, quam patri per vim expresserat, renunciatoque omni iure, inque Sturlaugum translato, quod in sponsam consecutus erat, vicem suam ad rem cum prouocatore gerendam deligit. His ita compositis Sturlaugus ad Comitem Hringum, virginis patrem — se confert, nuptias filiae — facile paciscitur, et ne castitatem eius hostibus delibandam seruaret, approperat, cuius commendatione instructus, mox inde ad nutricem eius Freyam — accedit, exactae aetatis anum sed veneficarum artium peritissimam. — Haec cum arcani genii fomentis corpus eius inunxisset, inque societatem lecti per vnam noctem ense sequestro a suo diremptum admisisset, inusitatas vires magnumque robur ei impressit, donatumque lacerna et inuictis acuminis gladio iam aduersario haut imparem praesagiens dimisit, qui deinde cum Kolo decertans viribus eum et vita spoliauit.

Frithiof, Herr von Frammesien, beschlief die Prinzessin Ingibiorg, eine Schwester der beiden Könige Helgos und Halfdans von Sognien, gleich nach dem Verlöbnisse in dem heiligen Tempel zu Baldershagen, obschon er sie erst nach dem Tode des K. Krings zur Gemahlin bekam.*) Ein sehr merkwürdiges Beispil von einer Probenacht in Schweden erzehlt uns Bartholin aus der Illugur Saga,**) das meine Leser in der Note selbst nachlesen mögen. Ich will dagegen ein anderes aus der alten Fränkischen Geschichte anführen: Teudebert, König in Austrasien,

---

*) Thorm. Torfaei Hist. rer. Norvegicar. Hafniae 1711. P. I. L. V. c. XXV. pag. 226.

**) Antiqu. Dan. de causis contemtae à Danis adhuc gentilibus mortis. Hafniae 1690. L. I. C. 1. p. 7. Immobiles ad minas mortis intentatas vultus pertulit Illugus Gridae alumnus, qui a Grida rogatus lectum cum filia ipsius adscendere, paruit et protinus ad blanditias versus ab adcurrente cum acuto gladio matre capillos arripitur, quasi mox caput amissurus. Ille immotus sine metus vllo indicio mansit. Quo circa missus sine mora lecti sociam adgreditur. Adcurrit rursum mater trahitque ad spondam lecti, minantibus verbis insultans: iam morieris. Ille nihil, nisi: mortem non timeo. Anus mirata abit, et verso protinus ad virginem Illugo denique adcurrit, quasi iam serio vitam ipsi ademtura. Illugus nihil motus placide ictum opperiebatur. Tunc Grida in admirationem rapta exclamat. — — Tu instar aliorum hominum non es; venae tuae nihil tremunt. Jam vitam a me et filiam iuxta te collocatam, cui Hildae nomen est, accipe.

liess die Witwe Teuderia schon im Jahr 533 be sich schlafen, ohngeachtet er sich erst ein Jahr nachher förmlich mit ihr vermählte.*)

*) Gregor. Turon. Hist. L. III. c. 22. inter script. rer. Francic. Andr. du Chesne. Tom. I. p. 251. Deuteriam — speciosam — cernens, amore eius capitur, suoque eam copulauit Strato, a. 533. c. 23. — Deuteriam exinde accersit, eamque sibi matrimonio sociauit, a. 534.

III.

Es bestärkt sich daraus die Anmerkung des P. Le Cointe,*) dass dieienige Weiber, welche die Fränkischen Könige neben ihren rechtmässigen Gemahlinnen hatten, keine Beischläferinnen oder Kebsweiber gewesen seyn, obschon die gleichzeitigen Annalisten aus Mangel einer genauen Kenntnis der teutschen Gebräuche, und durch ihre allzugrosse Anhänglichkeit an römische und morgenländische Sitten oft verleitet wurden, ihnen dise Beinahmen zu geben. Es waren allezeit solche Gattinnen, die noch in der Probzeit stahnden, und erst in der Folge durch die Gebährung eines Kindes zur Würde einer rechtmässigen Gemahlin gelangten. Wenn die Schöpfung des ehlichen Brautschazes und die Haltung eines

*) Charles le Cointe Ann. Franc. Eccles. ad a. 773. n. 2. ad a. 803. n. 49. et ad a. 814. Nach den Arabischen Monumenten war die Hagar eine solche Gemahlin des Abrahams, und ihr Sohn Ismael empfieng daher als Erstgebohrner das gegen Kanaan weit vorzüglichere Arabien. D' Herbelot, Bibl. Orient. pag. 420. Hagiar.

öffentlichen Hochzeitsmahls dazu kam,*) so war die Ehe in der besten Form gemacht; wenn dise beide Stüke aber mangelten, so war es entweder eine auf die Morgengabe geschlossene Ehe, oder nur die ehliche Probzeit. Bei der erstern, die eine Heirat nach Salischem Gebrauche in den alten Urkunden heist, waren die Kinder keiner ordentlichen Erbfolge fähig, wol aber im leztern Fall, weil hir noch die abgängige Ceremonien des ächten Germanischen Ehebündnisses nachgeholt werden konnten. Dahingegen iene, wo man ebenfalls den Ehkaufschilling erlegte, und vor der Heimführung die Probenacht hielt, als schon in ihrer Art vollständig, keine weitere Feierlichkeit zuliess. In der Note ist ein Beispil aus den Nordischen Sagen,**) die also auch in disem

*) Capit. L. VI. c. 730. Nullum sine dote fiat coniugium, nec sine publicis nuptiis quisquam nubere praesumat. L. VII. c. 305. — nisi forte illa mulier et ingenua facta, et dotata legitime, et puplicis nuptiis honestata videatur.

**) Thorm. Torfaei Historia Norveg. P. II. p. 20. Tandem Biorgulfus aduentus sui causam exponit, nimirum quod filiam eius domum deducere, sibique sine nuptiarum solennitate sociare gestiat. Id dissolutas vel approperatas nuptias appellabant, (Schade! dass der Autor den eigenen urkundlichen Ausdruk nicht beigesezt hat.) quod concubinae seu pellicis statum, (nemlich eine unebenbürtige oder Morgengabsehe) non vxoris denotat. — — Extorto hoc modo magis quam impetrato patris consensu Biorgolfus virginem vncia auri emit (vergl. Fredegar. Schol. in Epit. gest. Francor., cap. 18.) veteri lingua „eyri Gullz“

Stüke mit den übrigen teutschen Sitten übereinstimmen. Noch heutzutage fängt an vilen Orten die eheliche Gemeinschaft der Güter nicht eher an, als bis die Eheleute ein Kind miteinander gezeugt haben.*) In der Schweiz verspricht sich der Bauer einen glüklichen Erfolg seines Ehstands, wenn seine Gattin noch im ledigen Stand schwanger geworden ist.**)

---

octaua scilicet parte marcae. Atque ita eodem secum lecto in aedibus paternis prima nocte collocatam deinde domum deduxit. — Post duos deinde filios ex isto contubernio susceptos decessit, — quos post obitum patris cum matre domo sine vlla paternae haereditatis portione, ad auum maternum reduci Bryniolfus (der rechtmässige ehliche Sohn) curauit, vbi tantisper educabantur, donec illo mortuo vniuersa haereditas ad solam matrem peruenit. Dergleichen Söhne stahnden auch unter der Gewalt ihrer in rechtmässigen Ehen erzeugten Brüder. S. Ludgar. in Vita S. Gregorii Abb. VI-traject. ap. Sur. XXV. Aug. p. 277. Fuerunt ei fratres nobiles et eximii de patre geniti et de matre eius nati alii fratres, et tempore et viribus secundum saeculi dignitatem minores, quibus necesse erat in obsequio esse maiorum. Factum est autem, vt aliqui ex maioribus fratribus honorati a Rege Carolo Martello vel Pippino mitterentur in longinquiora regna Galliarum, illuc et subsequi et inhaerere necesse erat iunioribus. Siehe meinen Versuch über die Geschichte der teutschen Erbfolge, Band I. S. 138.

*) Eberh. Christ. Canz, Diss. de iuribus et obligationibus vxoris secundum Jus Wurtemberg. Tub. 1772. p. 10.

**) XX Briefe über die vornehmste Merkwürdigkeiten von der Schweiz, zum Nuzen iunger Reisenden. 1769. I. Bd. IV. Br. von Bern.

Daraus erklärt sich's, warum unter den beiden ersten Stämmen der Fränkischen Herrscher die Bastarden,*) (wenn anders Prinzen, die ihre Mütter in der Probezeit zur Welt gebracht haben, mit disem Namen gebrandmarkt werden dürfen!) ohne Unterscheid mit den Ehlichen zugleich erbfolgten.**)

Ebendises Erbrecht hatten die natürlichen Söhne in Dännemark,***) wie in den meisten nördlichen und südlichen Reichen.†)

---

*) Dass diese Benennung im mittleren Zeitalter gar nichts anstössiges gehabt hat, zeigt Stryk de liberis nat. regum et princ. C. II. p. 26. 27. In der spätern Zeit wurden die natürlichen Kinder in Frankreich gegen ihre Väter um einen Grad geringer gehalten. Charles Loysseau des Ordres C. V. n. 64. Ils doivent tousjours être mis d'un degré plus bas, qu'eux: de sorte que les batards des Rois sont princes: Ceux des Princes sont Seigneurs: Ceux des Seigneurs sont Gentils-hommes, et ceux des Gentils-hommes sont roturiers, afin que le concubinage n'ait autant d'honneur que le loial mariage.

**) Jo. Nic. Hert. in Notit. regni Francor. Vet. C. IV. §. 9. Edit. Hombergk. Vol. II. Tom. I. pag. 225. Jo. Sam. Stryk in Diss. de liberis natur. regum et principum, Halae 1700. C. III. p. 36. 37.

***) Adami Bremens. Hist. Eccles. L. II. cap. 54. Caeterum Suenn et Harold a Concubina geniti erant; qui, vt mos est Barbaris, aequam tunc inter liberos Knut sortiti sunt partem haereditatis.

†) Davon handelt Stryk in dem ganzen III. Cap. der angeführten Abhandlung, S. 37 u. f. Siehe auch Leges

Unsere barbarischen Gesezbücher zeigen noch hin und wider Ueberbleibsel von der Probezeit. Nach dem LII. Gesez der Alemannen musste einer, der seine Braut aufgegeben hatte, schwören, dass er sie weder aus Argwohn irgend eines Gebrechens auf die Probe gestellt, noch auch wirklich etwas dergleichen bei ihr entdekt habe.

In den Sächsischen*) und Alemannischen Landrechten,**) desgleichen in dem alten Goslarischen Stadrechte***) wird eine in der Probenacht vorgegangene Gewaltsamkeit der Notzucht gleich geachtet.

Es entwikelt sich der wahre Grund, warum nach dem allgemeinen germanischen Rechte die rechtliche Wirkungen der Ehe von dem ehlichen Beischlaf beginnen. Denn durch disen wird die physische Ehe-

---

Longobard. R. Rotharis, c. 154—162, in Muratorii Script. rer. Ital. T. I. P. II. p. 26.

*) Jus prov. Saxon. Cod. Old. Pict. L. III. art. 47. An siner Amien mach en man not don, und sin Liv verwercken, of he se ane eren danc beleget.

**) In Cod. Oldenburg. c. 306. Eyn jeglich man mac an siner Amyen die notnunft begen, daz sol man uber sie richten, als ob er nie bi ir gelege.

***) ap. Leibnit. in Tom. III. Script. rerum Brunswicens. p. 502. n. 94. An siner Amyen mach en not began. Amye bedeutet eine Libste. Siehe Chr. Ulr. Grupen Teutsche Alterthümer zur Erläuterung des Sächs. und Schwäb. Land- und Lehenrechts. Cap. VIII. S. 110.

standsfähigkeit der beiden Personen ausser Zweifel gesezt. Eigentlich ist er aber doch von iener darinn verschiden, dass bei ihm die wirkliche Zeugung anfängt, da sich dieselbe bloss mit der vorläufigen Untersuchung der Zeugungsfähigkeit beschäftiget. Ebendaher beziht sich*) das Geschenke, das man die Morgengabe nennt, in gewisser Art auf beiderlei Ceremonien, weil es zum Beweise dient, dass die Ehe im fleischlichen Verstande vollkommen in Richtigkeit gebracht ist.

Unter den Karlingischen Kapitularen hebt das LXXX. des VII. Buchs den alten Gebrauch der Probzeit ganz auf, und will, dass beide Teile keusch und unbeflekt zu einander in die Ehe treten sollten.**) Der longbardische König Rothahr befahl, die Bräute,

---

*) Thorm. Torf. Hist. Norveg. L. VII. c. 4. p. 313. Consensit Asmundus annuloque aureo donauit, ipsa negante munus hoc sibi tutum acceptu suspicante matre praemium esse concubitus. Jo. Gottl. Heineccii Elementa Jur. Germ. L. I. Tit. X. §. 214. p. 171. Dreyer, de termino effectuum ciuil. matrimonii a quo. §. 5. h. p. Dipl. Ludouici Com. Pal. Rheni et inferioris superiorisque Bauariae Ducis de 1475. in Cod. dipl. Poloniae, T. I. pag. 389. — in quorum 30000 fl. dotis recompensam, alia 30000 fl. Hung. ratione donationis propter nuptias ac summam ratione largitatis sponsalitiae, vulgariter Morgengab, quam ex more in signum coniugalis amoris post primum thalami ingressum principes Almaniae coniugibus suis donare consueuerunt.

**) Sciendum est omnibus et firmiter retinendum, quod

die mit andern einen zweideutigen Umgang gehabt hätten, als Ehbrecherinnen zu bestrafen.*) Aus der Ursache durfte ein Bräutigam seine Braut nicht mehr aufgeben,**) weil sie die Vermutung einer unangetasteten Keuschheit nicht mehr für sich haben konnte.***) Es gab aber doch zuweilen niderträchtige Männer, die ihre Libsten vernachlässigten. König Froto III. in Dännemark gab daher ein Gesez, welches alle Mannespersonen nötigte, die einmal beschlafene Dirnen zur Ehe zu behalten.†) Nach dem Lübischen

---

hi, qui vxores ducere voluerint, sicut eas castas et incorruptas cupiunt inuenire, sic ad eas casti et incorrupti debent accedere, easque cum benedictione sacerdotali sicque in sacramentario continetur, accipere: sed prius eas dotali titulo debent conligare. Vergl. Gottfried Schüze Lobschrift auf die Weiber der alten teutschen und nordischen Völker. Hamburg, 1776. Seite 169. 170.

*) Lex 179. ap. Muratori Script. rerum Ital. Tom. I. P. II. p. 29. Si dixerit sponsus de sponsa sua, postquam eam sponsauerit, quod adulterata sit, liceat eam parentibus purificare cum XII. sacramentalibus suis. — — Si parentes eam — de ipso crimine mundare non potuerint, tunc sponsus recipiat res suas, quas dederit et illa patiatur poenam adulterii, sicut in hoc edicto scriptum est.

**) Procop. de Bello Goth. Lib. IV. — Barbaros illas sponsas, nisi ob stuprum non dimittere.

***) Ebendaher wurde nach den Westgothischen Gesezen eine Braut, die sich mit einem andern vergieng, als eine Ehebrecherin gestraft. Lex Wisigoth. L. III. T. IV. §. 2.

†) Saxo Grammat. Edit. Steph. Jo. Stephanii. Sorae,

Rechte wird einer, der sich einer Probenacht mit Unwahrheit rühmt, ausserordentlich gestraft.*)

Bei der Gelegenheit, da der Byzantische Geschichtschreiber Prokop dise allgemeine germanische Sitte, die Bräute nicht mehr aufzugeben, beobachtet, macht er die spizfündige Anmerkung, dass bei den Teutschen die Keuschheit der Bräute, wenn sie auch wirklich unverlezt sei, doch für zweifelhaft gehalten werde.**) Allein er war mit unsern Sitten nur nicht zureichend bekannt, denn sonst würde er das Gegenteil wahrgenommen haben.

„Quardus von Cambridge sagt in seiner Be-
„schreibung von Wallis, dass man sich ehmals nicht
„leicht ohne eine vorhergegangene Beiwohnung ver-
„heirathet hätte, indem es gewöhnlich gewesen, dass
„die Eltern ihre Töchter iungen Mannspersonen
„gegen eine gewisse Summe Geldes auf die Probe
„gegeben, und dass das Gelt verfallen wäre, wenn

1644, L. V. p. 85. Maribus quoque quamcunque primitus cognouissent, ducendi legem inflixit.

*) Er ward entweder um 80 Mark Silbers oder mit einem halbjährigen Gefängnisse und lebenslänglicher Landesverweisung gestraft. Henr. Balemann, Diss. de Foemina ex Antiquit. legibusque Rom. Germ. et praesertim Lubecens. Altorf, 1756. Sect. II. C. II. §. 18. p. 132, 133.

**) De bello Goth. L. IV, Tanto enim honore pudicitia apud Barbaros colitur, vt femina, de cuius nuptiis actum est, etiamsi corpore sit integra, pro corrupta habeatur.

„die Mädchen wider zurükgeschikt worden.“ Home*) dem ich dise Nachricht abgeborgt habe, beschuldigt hir seinen Gewährsmann eines Irrtums, und erklärt die Sache aus dem bekannten Kaufe der Weiber unter den rohen Völkern. Man wird aber vermutlich nach Durchlesung dises ganzen Aufsazes keine weitere Verteidigung des alten Annalisten von mir begehren, und ich wage dagegen die allgemeine Beobachtung hir zu machen, dass die Welt von dem Verfasser der Kritik nach dreisig Jahren Arbeit allerdings ein anderes Werk zu erwarten berechtigt war, als er uns wirklich durch seine Geschichte des Menschen gelifert hat. Noch heutzutage geniesst in ganz England eine Braut, wenn sie bei dem Tode ihres Bräutigams das neunte Jahr zurükgelegt hat, den gewöhnlichen brittischen Wittum auf seinen Ländereien.**)

Der Kanzler Estor hat vollkommen recht. Das Beilager und die Brautnacht sind bei Standespersonen, wie bei gemeinen Leuten ehmals ganz verschidene Gebräuche gewesen.***) Die Probenacht scheint den

*) Versuch über die Geschichte des Menschen. Leipzig 1774. S. 209.

**) Thom. Crag de Riccartoun, Jus feud. Lips. 1716. pag. 568. Apud Anglos mirum est, quod obseruatur; nam tertia debetur vxori desponsatae, si nonum annum superauerit, de omnibus terris, in quibus vir obiit vltimo vestitus et nutritus.

***) Rechtsgelehrsamkeit der Teutschen. Tl. III, Hptst. 100. §. 713. S. 427.

Ursprung zu den Vermählungen durch Gesandte gegeben zu haben. Es überzeugt uns davon Jacob Unrest, ein alter Oesterreichischer Kronikschreiber, *) wenn er die Heirat des römischen Königs Maximilians I. mit der Prinzessin Anna von Brettagne beschreibt. „Kunig Maximilian — sagt er — schickt „seiner Diener einen genant Herbolo von Polhaim „gen Brittannia zu emphahen die Künigliche Braut: „der war in der Stat Remis erlichen empfangen, und „daselbs beschluff der von Polhaim die Künigliche „Prawt, als der fürsten Gewonhait is, das ire Send- „potten die fürstlichen Prauwt mit ein gewaptn Man „mit den rechtn Arm und mit dem rechten fus blos, „und ain plos schwert darzwischen gelegt, „beschlaffen. Also haben die alten Fürsten gethan, „und ist noch di Gewonhait. Da das alles geschehen „was, war der Kirchgang mit dem Gotsdienst nach „Ordnung der heiligen Kahnschafft mit gutem Fleiss „verpracht.“ **)

---

*) Chron. Austriac. in Tom. I. Sim. Frider. Hahnii Collect. Monument. pag. 775.

**) Eine gleiche Ceremonie liess Maximilian bei seiner Heirat mit der Maria von Burgund beobachten. Fugger, Spiegel der Ehren des Erzhauses Oesterreich, Bd. V. C. 26. n. 16. „Herzog Ludewig von Bayren liesse „sich als Stellverweser im Nahmen Erzherzogs Maximi- „liani die Prinzessin an die Hand trauen, und hielte nach „fürstlichem Gebrauch mit ihr das Beilager. Er war am „rechten Fuss und Arm mit leichtem Harnisch angethan

Man siht, dass das mit dem Gesandten gehaltene Beilager vor der ehlichen Einsegnung in der Kirche vorhergegangen ist. Folglich war es blos eine symbolische Vorstellung der alten Probenacht. Nachdem bald darauf dise Prinzessin von dem König Karl VIII. von Frankreich entführt wurde, so stritten die französischen und teutschen Rechtsgelehrten sehr darüber, ob sie eine wirkliche Gemahlin Maximilians gewesen wäre, und Karl sich folglich eines Ehebruchs schuldig gemacht hätte.*) Beide Teile hatten aber keinen richtigen Begrif von dem Ursprunge dises Geprängs, und nekten sich blos mit wizigen Einfällen, oder zogen mit Sentenzen aus dem römischen und kanonischen Rechte bewaffnet gegen einander zu Felde. Da die Probenacht zu dem Ende eingeführt worden ist, um die bezihungsweise Tauglichkeit der iungen Gatten zum Ehestande zu prüfen, so ist ausser Zweifel, dass aus einer solchen Ceremonie noch keine vollkommene ehliche Verbindung entspringen kan. Mithin kan auch das von einem Gesandten mit der Braut seines Prinzen gehaltene Beilager, weil es nur

„und zwischen sie beyde ward ein blosses Schwerd geleget. „Die Herzogin Margaretha, samt der Oberhofmeisterin, Frauen „von Halwin, stunden auf einer, und die Räthe auf der an„dern Seiten. Und war diese Trauung den 26. April (1474) „um Mitternacht verrichtet.“

*) Jo. Pet. de Ludewig, Dissert. de matrimoniis principum per procuratores. Halae 1724. Differ. IX. cap. 2. pag. 51. seqq.

ein Sinnbild der alten Probenacht ist, für keine Vollzihung der Ehe gehalten werden, und die allgemeine praktische Meinung, dass eine solche Heirat keine rechtliche Wirkungen hervorbringen könne, entwikelt sich von selbst. Doch man verstehe das nur von der neuern Zeit. Denn im mitlern Zeitalter war das gesandtschaftliche Beilager zugleich ein Beweis, dass Sponsalia de praesenti vorgegangen sind, die nach kanonischem Rechte nicht mehr aufgehoben werden können.*)

Der grösste Teil der Gelehrten hat den Unterscheid inter Sponsalia de praesenti et de futuro für eine leere Vernünftelei gehalten. Sie hätten aber gleich aus der langen Reihe Heiratsberedungen grosser Herren, worinn immer eine oder die andere Gattung der Verlöbnisse genau bestimmt wird,**) urteilen können, dass die Sache einmal auf wichtigen Gründen beruht haben muss. Wirklich gehört sie auch unter die Menge ächter Volkssitte, die noch heutzutage im kanonischen Rechtskörper verwahrt ligt; denn Sponsalia de praesenti sind deswegen unauf-

---

*) Innocentii Cironii Paratitla in II. poster. libros Decretal. Gregorii IX. p. 361.

**) B. G. Struve in Jurisprud. Heroica, P. II. p. 479 seqq. hat sie gesammelt. Noch zur Zeit Kaiser Maximilians I. war man darüber sehr sorgfältig. Sihe seine merkwürdige Acten von 1515. in Codice diplom. Regni Poloniae. Vilnae 1758. Tom. I. p. 175. 177.

löslich, weil bei ihnen ehmals die Probenacht vorhergegangen ist. Dise wahre Ursache zeigt sich in verschidenen Dekretalen deutlich. Pabst Alexander III. verordnet, dass unter zwo Bräuten dieienige die wahre Ehfrau bleiben sollte, die zum wirklichen Beischlaf gelangt sei.*) Bonifaz VIII. erklärt alle Sponsalia de praesenti, die zwischen Minderiährigen gehalten worden, für unwirksam, wenn anders kein Beischlaf darauf gefolgt ist.**) Man siht aus der unten angezeigten Urkunde,***) dass im mitlern Zeitalter vile Heiraten rechtsgültig bestanden haben, ohne dass eine priesterliche Einsegnung dabei vorgegangen, und dise oft sehr spät nachgehohlt worden ist. Es kömmt bei der Frage, ob das gesandtschaftliche Beilager ehliche Wirkungen haben kan, ganz auf die Entscheidung des Vordersazes an, ob dasselbe ein Sinnbild des hochzeitlichen Beischlafs oder nur der Probenacht ist. Im ersten Falle ist sie zu beiahen, im leztern aber nicht. Doch wenn man auf den Ursprung des ehlichen Beischlafs zurükgeht, so läuft aller Streit auf eine Logomachie hinaus.

---

*) Cap. V in VI. de desponsat. impub.

**) Ciron. cit. I. L. IV. Tit. IV. §. 4. pag. 373.

***) Charta Amadei Lugd. Archiepisc. de a. 1438 ex Bibl. Reg. Paris. Sponsalia inter se per verba de futuro contraxerunt, carnali copula subsequuta et prole procreata, cum lapsis aliquibus annis . . . . ad solemnizationem matrimonii in facie Ecclesiae procedere vellent. . . . .

IV.

Die Gebräuche unter den Negern zu Kongo stimmen mit den unsrigen, so wie im Ganzen, besonders in disem Stüke überein. Auch sie erforschen vorher die wechselseitige Fähigkeit zur Begattung sorgfältig, ehe sie sich in ein förmliches Ehebündnis einlassen. Wenn der Freier bei dem Mädchen eine Untauglichkeit entdekt hat, so bekömmt er den Kalün zurük. Mangelt es ihm aber an hinlänglicher Tüchtigkeit, so ist derselbe den Eltern des Mädchens verfallen.*)

---

*) Dictionaire de Voyage Tom III. p. 137. 138. L'ancien usage des Negres de Congos étoit de vivre quelque tems avec leurs femmes, avant que de s'engager dans le mariage, pour apprendre à se connoître mutuellement par cette épreuve. La methode chrétienne leur paroissoit contraire au bien de la société, parce qu'elle ne permet point qu'on s' assure auparavant de la fécondité d'une femme ni des autres qualités convenables à l'état conjugal. — Les parens d'un jeune homme envoyent à ceux d'une jeune fille pour laquelle il prend de l'inclination un présent, qui passe pour douaire, et leur font proposer leur alliance. Ce présent est accompagné d'un grand flacon,

In dem Afrikanischen Königreiche Fula*) bleibt einer solchen verschmähten Weibsperson der bestimmte Wittum. Bei den Otahiten begatten sich beide Ge-

---

de vin de palmier. Le vin doit être bû par les parents de la fille avant que le présent soit accepté; condition si nécessaire, que la conduite du pere et la mere passeroit autrement pour un outrage. Ensuite le pere fait sa réponse. S'il retient le présent, il n'a pas besoin d'autre explication pour marquer son consentement. Le jeune homme et tous ses amis se rendent aussitôt à sa maison, et reçoivent sa fille de ses propres mains. Mais si quelques semaines d'épreuve et d'observation font connoître au mari qu'il s'est trompé dans son choix, il renvoye sa femme et se fait restituer son présent. Si les sujets du mécontentement viennent de lui, il perd son droit à la restitution. Mais de quelque coté qu'ils puissent venir, la jeune femme n'en est pas regardée avec plus de mépris et ne trouve pas moins l'occasion de subir une nouvelle épreuve. Observez que le pere de la fille ne doit jamais se plaindre de la mediocreté du présent, s'il ne veut pas-être accusé d'avoir vendu sa fille.

*) Dictionaire des Voyages Tome IV. pag. 386. 387. Fula, Royaume d'Afrique. Lorsqu'un pere est resolu de marier son fils, il fait ses propositions au pere de la fille. Elles consistent dans l'offre d'une certaine somme, que le pere du mari doit donner à la femme pour lui servir de douaire; si cette offre est acceptée les deux peres et le jeune homme se rendent chez le pretre declarent leur convention et le mariage passe aussi-tôt pour conclu. — Ils ont le droit de renvoier celles, qui leurs deplaissent, mais en leur laissant la somme, qu'elles ont recue pour douaire.

schlechter solange unter einander, bis ein Mädchen schwanger wird; dann muss der Vater des Kinds die geschwächte Dirne ehligen.*) Etwas ähnliches scheint auch auf der Insel Ceylon üblich zu sein.**) Von den meisten östlichen Bewohnern Russlands erzehlt uns der Ritter Cook: Die Heiratsgebräuche diser Völker sind sehr vernünftig, ob sie mir schon mit den Gewohnheiten irgend eines andern Landes, das ich kenne, nicht zu harmoniren scheinen. Sehet da! worinn sie bestehen. Ein iunger Mensch und ein iunges Mädchen kommen miteinander überein, ein Jahr lang als Ehmann und Ehfrau beisammen zu

---

*) Millar Observations sur les Commencemens de la Société, traduit de l'Anglois. Amsterd. 1773. p. 11. On dit que les habitans de l'Isle George connue sous le nom d'Otaïty sont dans l'usage de se livrer à leurs desirs avec toutes les femmes, qui leur plaisent, mais lorsqu'une femme devient grosse, le père suivant un ancien usage est obligé de l'épouser. Il paroit donc que chez ces peuples le soin des enfans est le seul motifs, qui ait fait établir le mariage.

**) Dict. de Voyage, Tome III, page 387. Ceylon. Leurs mariages sont une pure céremonie, qui consiste dans quelques présens, qu'un homme fait à sa femme, et qui lui donnent droit sur elle, lorsqu'ils sont acceptés. Les peres ne laissent pas de donner pour dot à leurs filles des bestiaux, des esclaves et de l'argent. — S'ils ont des enfans les garçons demeurent au pere, et les filles suivent la mere. Les hommes et les femmes se marient ordinairement quatre ou cinq fois avant que de se fixer solidement.

leben und zu wohnen. Wenn die Frau in diser Zeit ein Kind bekömmt, so ist die Ehe bestättigt und gesezmässig. Hat sie keines, so verstehen sie sich entweder miteinander, die Probezeit noch um ein Jahr zu verlängern, oder sie trennen sich, und die Sache hat für das Weibsbild gar keine nachteilige Folgen, indem sie gleich ein anderer wider mit eben der Begirlichkeit auf die Probe sezt, als wenn ihre Jungferschaft ganz ungekostet wäre.*) Die Gewohnheit unter den Taxilern und Brachmanen erklärt sich iezo selbst.**)

Unter den Kamtschadalen***) muss der Freier in dem Hause seiner Gelibten Dinste nehmen, und sich unter diser Zeit um ihre Gunst zu bewerben suchen. Erhält er den Beifall der Eltern, so darf er sie gleich auf der Stelle beschlafen, und den andern Morgen in seine Heimat führen. Nach Verlauf einiger Zeit kehren beide Verlobte wider zurük, und feiren erst iezo bei der Braut Eltern die Hochzeit.

---

*) Travels trough the Russian Empire and Tartary, Vol. I. ch. 56.

**) Alexandri ab Alexandro Genial. dierum. Hanoviae, 1610. L. 1. cap. 24. fol. 40. Apud Taxilos Brachmanesque, si qua propter inopiam virum nancisci non posset, in forum virgo producebatur, et classica euocata turba, pudibundisque ostensis et reuelatis, cui complacita erat, nuptui dabatur.

***) Hist. de Kamtschatka, des Isles Kurilski et des contrées voisines, trad. de l'Anglois par Eidous, Tome I. p. 193.

Unter den Mingreliern*) Kalmüken**) und Jaiker Kosaken***) beschläft der Bräutigam seine Braut schon während der Zeit, da er noch die Summe des Ehkaufschillings aufzubringen hat, und es geschiht auch meistenteils, dass sie um diese Zeit schwanger wird. Sonderbar ist das Gepränge bei der Vermählung eines Negers auf der Goldküste mit einem unmannbaren Mädchen,†) und dem Beispile von Kaiser Friderich III. zimlich gleichartig.††)

---

*) Chardin, Voyage en Perse, Tome I. pag. 136. Laquelle demeure cependant toujours avec ses parens comme auparavant, mais ou son futur Epoux a la liberté de l'aller voir de tems en tems, d'où il arrive quelque fois, qu'elle est grosse avant les Epousailles. Quand le mari a amassé ce qu'il a promis, le père de l'Epouse prépare un festin solennel.

**) Merkwürdigkeiten der Morduanen, Kosaken, Kalmüken, Kirgisen, Baschkiren etc. Frankf. und Leipzig, 1773. S. 261. Indess sind dem Bräutigam schon zwei Jahre vor der Verlobung kleine Freiheiten bei der Braut erlaubt; doch muss er, wann vor der Hochzeit eine Schwängerung erfolgt, es bei der Braut Eltern durch Geschenke gut machen.

***) Am a. O. S. 111. Es darf sich auch in dieser Zeit der Bräutigam in der Stille schon die Freiheiten eines Ehemannes bei der Braut herausnehmen.

†) Lorsqu'une femme se marie trop jeune pour la consommation, l'usage demande quelques autres céremonies. Le jour de la celébration, tous les parens des deux familles s'assemblent dans la maison du pere de la fille, et

Wenn einer an der Massachusetsbay in ein Frauenzimmer verlibt wird, so erklärt er seine Wünsche ihren Verwandten, und wenn dise einwilligen, so gestattet ihm iene den Tarry, d. i. er darf eine Nacht bei ihr zubringen. Vater und Mutter entfernen sich um die gewöhnliche Stunde, und lassen die iungen Leute in Freiheit. Dise wachen hernach beieinander den grössten Teil der Nacht über, und legen sich am Ende zusammen ins Bette. Doch darf weder er seine Beinkleider noch sie ihren Unterrok ablegen.

---

se livrent à la joie jusqu'au soir. Ensuite la jeune mariée est conduite au lit de son mari, mais sous les yeux de deux matrones. Cette formalité se renouvelle trois nuits consécutives, après lesquelles la jeune femme est rammenée chez son pere, pour y demeurer jusqu'à l'âge nubile. Le mari donne alors un akki d'or à chacune des deux matrones qui ont servi des gouvernantes à sa femme. Dict. des Voy. T. IV. p. 29. Négres du Côte d'or.

††) Hiher gehört auch die Gewohnheit der Bukaren. Du Halde, Beschreibung des Chinesischen Reichs und der grossen Tartarey. Teil IV. Rostock, 1749. S. 105. „Er findet sie (die Braut) alsdenn im Bette liegend, „und er leget sich in seiner völligen Kleidung und in Ge„genwart aller verehlichten Frauen, nur auf einen Augen„blick ihr zur Seiten. Dise Comödie wird drei Tage nach „einander gespilet, und nur am dritten Tage des Abends hat „der Bräutigam Erlaubnis, sich ohne Zeugen mit seiner Braut „zu Bette zu legen. Es würde ihm schimpflich sein, wenn „er ihr eher etwas zumuten wollte. Endlich am virten Tage führt er sie in sein Haus.“

Wenn sie miteinander zufriden sind, so erfolgt unverzüglich die Hochzeit; wo nicht, so scheiden sie sich, um einander nimals wider zu sehen; ausgenommen das Mädchen wäre schwanger geworden, da ist er (der Pursche) bei Strafe des Bannes verbunden, sie zu heiraten.*) Ueberhaupt fordern die Sitten der Wilden, dass der Libhaber seine Gelibte in den ersten Nächten mit grosser Schonung behandle. Man sehe davon die merkwürdige Beschreibung des Capitaine Cook,**) und vergleiche dabei Kraften.

---

*) Journal Encyclop. de Bouillon 1775. Tome V. P. III. p. 448.

**) Journ. Encycl. T. V. P. III. p. 22. Les femmes de la Nouvelle-Zelande, quoique decentes et modestes, ne sont pas inaccessibles; mais elles se rendent et vendent leurs faveurs du consentement de leurs familles, qu'elles obtiennent ordinairement au moyen d'un présent convenable. Ces préliminaires établis, dit Cook, il faut encore traiter la femme pendant une nuit avec beaucoup de delicatesse, et l'amant, qui s'avise de prendre avec elles de libertés contraires à cet égard, est bien sûr de ne pas reussir dans son projet. Un des nos officiers ajout' il, s'étant addressé pour avoir une femme, à une des meilleures familles du pays, en reçut une reponse qui traduite en nôtre langue repond exactement à ces termes. Toutes ces jeunes femmes se trouveroient fort honorés de vos déclarations, mais vous devez d'abord faire un présent convenable, et venir coucher une nuit à terre avec nous, car la lumière du jour ne doit point être temoin de ce, qui se passera entre vous.

Der P. Lafitau scheint also von den Sitten der Amerikaner nicht genau unterrichtet gewesen zu sein, wenn er geglaubt hat, dass sie ein ganzes Jahr hindurch mit einander in der Ehe lebten, ohne sie zu vollzihen.

In Lithauen verweigern die Eltern gemeiniglich die Ehen ihrer Töchter solange, bis dise von den Freiern aus dem elterlichen Hause geraubt werden, und ihnen die Jungferschaft mit Gewalt genommen wird: dann geben sie erst das Hochzeitsfest. Es ist auch bei ihnen wahrzunehmen, dass sie eine iunge Gattin beständig für eine Jungfer halten, bis sie in die Wochen kömmt.*) Der Professor Müller hat in Sibirien bemerkt, dass die Bräute dort ebenfalls geraubt und vor der Hochzeit beschlafen würden.**) In den äussersten Nordländern darf die Neuvermählte ihren Mann, mit dem sie nicht zufriden ist, verlassen, und zu ihren Eltern zurükkehren.***)

---

*) Joach. Jo. Mader, de coronis nupt. Helmst. 1662. p. 55 et 57. Von den Abenakisen. Lafitau Moeurs des Sauvages, T. I. p. 575.

**) D. Joh. Georg Gmelins Reise durch Sibirien, I. Teil. Göttingen, 1731. S. 143.

***) Neuere Geschichte der Polarländer. Berlin, 1778. Th. I. S. 31. 32. „Wenn die Eltern den Antrag „der alten Frauen annehmen, so rufen sie ihre Tochter „zurük, um ihr die Sache zu hinterbringen, und dise reisst „ihre Haare auseinander, bedekt sich damit das Gesicht „und fängt an zu weinen, um gleichsam einigen Wider-

„Wenn in Neufrankreich, sagt Kraft,*) sich eine „Person verheiratet, so wird es für die grösste „Schande gehalten, wenn die neuverheiratete Frau „im ersten Jahre nach der Hochzeit schwanger wird; „solange dises erste Jahr dauert, muss der iunge „Ehmann sich zu seiner Braut stehlen, und sie nur „allein des Nachts sehen.“ Wer siht nicht, dass hir erst nach der Vermählung die Probezeit gehalten wird? Man kan also iezt den wahren Grund der Ehstandssitte erkennen, die der P. Lafitau,**) unter

---

„willen zu erkennen zu geben, ohne jedoch den Antrag „weder anzunehmen noch abzuweisen. Wenn sie in dem „väterlichen Hause ihres Mannes angekommen ist, so bleibt „sie eine Zeitlang sizen und fährt beständig fort zu weinen; „die Eltern hingegen reden ihr zu, und sagen zu ihr, dass „sie mit ihrem Mann zufriden sein würde. Diser kömmt „darauf selbst herbei und nötigt sie, dass sie ohne Um-„stände sich an seiner Seite niederlegen möchte. Sie schlägt „es anfänglich ab; allein er widerhohlt sein Bitten; sie „gibt endlich nach und die Vollzihung der Heirat endigt „die Ceremonie. Wenn es sich zuträgt, dass eine Neuver-„heiratete Ursache hat ihren Mann zu verlassen, so be-„gibt sie sich zu ihren Eltern, die sie auch wider auf-„nehmen.“

*) Die Sitten der Wilden zur Aufklärung des Ursprungs und Aufnahme der Menschheit von Jens Kraft, Prof. zu Soröe, aus dem Dänischen. Kopenhagen, 1766. II. Abth. §. 8.

**) Moeurs des Sauvages Américains, Tome I. p. 574. Il est de l'ancien usage parmi la plûpart des nations sau-

den meisten wilden Völkern von Amerika beobachtet hat, und iederman wird davon überzeugt werden, wenn er damit vergleicht, was Home*) und Millar**) über disen Punkt gesammelt haben. Schon von dem ältern Sparta und Athen sind uns ähnliche Sitten bekannt. Spuren von der ehmals gehaltenen Probzeit siht man noch in Grönland, und es widerlegt sich daher die Behauptung eines gewissen Schriftstellers, dass ein Grönländer seine Neuvermählte, die ihm wegen seiner Unvermögenheit entlaufen ist, wider mit Gewalt zurüknehmen könne. In Afrika trift man die förmliche Probenacht unter den Hotentotten an.***) Sie ist hir mit viler Gewalttätigkeit

---

vages de passer la premiere année après le mariage sans le consommer. La proposition avant ce tems là seroit une insulte faite à l'épouse, qui lui feroit comprendre qu'on auroit recherché son alliance moins par estime pour elle, que par brutalité. Et quoique les époux passent la nuit ensemble, c'est sans préjudice de cet ancien usage; les parens de l'épouse y veillent attentivement de leur part, et ils ont soin d'entretenir un grand feu dévant leur natte, qui éclaire continuellement leur conduite et qui puisse servir de garant, qu'il ne se passe rien contre l'ordre prescrit. Man sehe, was Seite 575, darauf folgt, und vergleiche die Beobachtung des Ritter Cook im Journal Encyclopédique de Bouillon, Tome V. P. III. p. 22.

*) Versuch über die Geschichte des Menschen, Teil I. S. 224. u. 225.

**) Observations sur les commencemens de la Societé.

***) M. Peter Kolbens vollständige Beschreibung

verknüpft, und geschiht etliche Tage vor der Trauung. Home hat davon dise Beschreibung: „Sobald „als alle Materien unter den alten Leuten berichtigt „sind, so wird das iunge Paar miteinander in ein „Zimmer eingeschlossen, wo sie die Nacht zubringen, „um mit einander um den Vorzug zu streiten, „welches immer ein sehr ernsthaftes Werk wird, „wenn sich die Braut recht zur Wehre sezt. Ist sie „nun halsstarrig bis ans Ende, ohne sich zu ergeben, „so wird der iunge Mann wider fortgeschikt; behält „er aber die Oberhand, welches gemeiniglich geschiht, „so wird die Heirat durch eine andere Ceremonie „vollzogen, die nicht weniger sonderbar ist.“ Entweder ist dise Stelle vom Uebersezer unrecht verteutscht, oder Home hat seine Autoren nicht verstanden. Sie sprechen deutlich. Der Grund der Sitte ist kein abgeschmakter Streit um den Vorrang, sondern eine Untersuchung, ob der Freier die zureichende Leibesstärke besizt. Ebenden Endzwek hat auch die ähnliche Gewohnheit bei den Kamtschadalen, *)

---

des Vorgebürgs der guten Hofnung. Nürnberg, 1719. Teil II. Brif IX. S. 452.

*) Histoire de Kamtschatka, Tome II. p. 191. Après qu'un amant a obtenû la liberté d'enlever sa maitresse, il epie l'occasion de la trouver seule ou dans la compagnie d'un petit nombre des personnes; car toutes les femmes du village sont obligées de la proteger; d'ailleurs elle à deux ou trois robeş sur le corps, et elle est tellement entortillée de courroies et de fillets, qu'elles n'a pas plus de mouve-

worauf hernach unmittelbar die Probenacht folgt.*)

---

ment, qu'une statue, si l'amant est assez heureux pour la trouver seule ou peu accompagnée, il se jette sur elle, et commence par lui arracher ses habits, ses filets et ses courroies; car toute la cérémonie du mariage consiste à la mettre nue. Page 193. — — S'il est assez heureux pour reussir, il s'enfuit à l'instant; et l'epouse pour marquer sa defaite, le rappelle d'un ton de voix tendre et flatteur et le mariage est conclû.

*) Hist. de Kamtschatka, p. 193. Cette cérémonie finie, il a la liberté de coucher avec elle la nuit suivante, et le lendemain il l'emmene dans son village. Au bout de quelque tems le mari et la femme retournent chez leurs parens et l'on célébre le mariage de la manière, dont j'ai été témoin en 1739.

V.

Selbst bei Völkern, die sich zu einem hohen Grade von Cultur emporgeschwungen haben, findet man die ehliche Probzeit, oder es zeigen sich wenigstens Spuren von ihrer ehmaligen Beobachtung. Schon zur Zeit Mosis erfolgte bei den Hebräern unmittelbar auf das Verlöbnis der Beischlaf, und doch erhielt die Braut dadurch die Rechte einer Gemahlin noch nicht,*) obschon sie, wenn sie sich hernach mit einem andern vergieng, als eine Ehebrecherin gestraft wurde.**) Dise Probenacht ist bei ihnen nicht erst durch die Rabbinen eingeführt worden, wie der P. Calmet glaubt,***) sondern sie war schon in der ältesten

*) Blasii Vgolini Thesaur. Antiq. sacrar. Vol. XVII. col. 1067. et Vol. XXX. col. 66. 68. 74. 784.

**) Strodtmanns Uebereinstimmung der teutschen Alterthümer mit den biblischen. S. 77.

***) Diss. sur les mariages des Hebreux dans son Commentaire lit. sur l'ancien et nouveau Testament. Paris, 1713. p. 160. L'engagement par la cohabitation étoit selon les Rabbins permis par la loi; mais il avoit

Zeit herkommlich, wie Buxtorf*) und Ugolini**) erwisen haben. Die ausserordentliche Genauigkeit, mit welcher bei disem Volke die Zeichen der Jungferschaft gefordert worden, streitet nicht gegen unsere Gewohnheit. Denn kan man wol von der beiderseitigen Ehestandstauglichkeit der iungen Gatten besser überzeugt sein, als wenn iene Zeichen zum Vorschein kommen? Man sehe hierüber die Betrachtung des Hofrath Michaelis zu Göttingen.***)

Ihre Philosophen, die praktischen Essener, hiengen den alten Gebräuchen am strengsten an, und nahmen daher ihre Weiber vorher drei Jahre auf die Probe, ehe sie sich förmlich mit ihnen verheirateten, und enthielten sich ihrer Umarmung wider, wenn sie zur Zeugung untüchtig geworden waren.†) Die Grichen und Römer, die sich besonders angelegen sein liessen, das Andenken ihrer Ursitten durch eigene symbolische Gebräuche zu erhalten, haben ebenfalls davon

---

été sagement défendu par les anciens, à cause du danger et des inconvéniens des mariages clandestines et des plusieurs autres abus aisez à concevoir. Selden, in Vxore Hebraea, L. II. c. 2.

*) Diss. de sponsal. et divort. in Tom. XXX. Antiquit. sacr. col. 66.

**) De Vxore Hebraea, C. V. §. 4 in Vol. XXX. Antiquit. Venetiis 1766. col. 286.

***) Mosaisches Recht, II. Teil. Frankf. am Main, 1776. §. 92. S. 164.

†) Zimmermann, von der Einsamkeit, S. 60.

Ueberbleibsel aufbewahrt. Es ist bekannt, dass bei ihnen das feierliche Hochzeitmahl*) und die förmliche Heimführung**) zum Beweise einer vollzogenen Ehe dinten. Noch ehe bei den Grichen dise beiden Ceremonien vor sich giengen, durfte der Bräutigam seine Braut in ihres Vaters Wohnung beschlafen.***) Lykurg, der bei seiner Gesezgebung immer am wenigsten von den ächten Sitten der Menschheit abwiech, befahl den Spartanern, dass sie ihren neuvermählten Weibern solange verstohlener Weise beiwohnen sollten, bis sie schwanger würden.†) Im ältern Rom musste die Braut nach dem geschehenen Beilager etliche Zeit in einem besondern Gartenhause zubringen, ehe ihre Ehe durch die Heimführung,

---

*) Jo. Guil. Stuck Tigur. Antiquit. conviv. L. I. c. 24. Inter opera. Amstel. 1695. Tom. I. pag. 110.

**) Heinecii Antiquit. Rom. Synt. L. I. Tit. X. §. 4, p. 145.

***) Jul. Pollux Onomast. L. III. cap. 3. n. 4.

†) Man sehe die merkwürdige Beschreibung beim Plutarch in Vita Lycurgi, und bei Potter in der Grichischen Archäologie nach der Uebersezung Rambachs, Teil II. Halle, 1776. S. 537. Sihe auch Nic. Cragium de republ. Lacedaemon. Lugd. 1670. L. III. Instr. VII, p. 226 sequ. Wenn man dieselbe mit etlichen andern Sitten der amerikan. und asiatischen Völker vergleicht, so ist klar, dass es ursprünglich nichts anders, als die Haltung der Probezeit gewesen.

durch das Ehkaufsgepränge und durch die Confarreation die gewisse Bestätigung erhielt.*)

*) Nic. Hier. Gundling, de emptione vxorum, dote et Morgengaba. Lips. 1744, C. I. §. 14. p. 13. Rad. Forner, rerum quotid. Paris 1606. L. III. c. 29. fol. 121b. P. Perrenonii Animaduers. et var. lect. L. I. c. 6 et 9. In Ottonis Thesauro Jur. Rom. Tom. I, p. 600 et 602.

VI.

Bei den meisten Völkern finden sich also Kennzeichen der Probenacht. Und wenn sie mit gewissen ähnlichen Gebräuchen anderer Nationen verglichen werden, so kömmt man zur Erkenntnis einer allgemeinen Ursitte der Menschheit. Auch die Wahrnehmung, dass vile Gebräuche unter den Menschen, die man verschiden zu sein glaubt, oder die wenigstens moralische Unschiklichkeiten an sich zu haben scheinen, aus einer und ebenderselben Quelle herrühren, wird dadurch ungemein beleuchtet und ins Klare gebracht. Sie sind meist in der physischen Beschaffenheit unsers Körpers gegründet, und bestehen daher mit der natürlichen Unschuld unsrer Gattung sehr gut. Fast alle rohen Völker auf dem Erdboden sind bei ihrer Verheiratung auf die Zeichen der bewahrten Jungfrauschaft aufmerksam, und verlangen diselbe bei ihren Bräuten ohne Nachsicht.*) Andere

*) Zu der grossen Menge Reisebeschreibungen und Beobachtungen gehört insbesondere Niebuhr, Description de l'Arabie, Tome I. p. 31 suiv. Leo African. in descript. Africae, L. III. c. 34.

Nationen scheinen über disen Punkt etwas gleichgültiger zu sein,*) und verschidene Völkerschaften in Asien erlauben ihren unverheirateten Töchtern, sich der öffentlichen Wollust in dem Tempel preis zu geben.**)

---

*) Recherches Philosophiques sur les Américains par M. de P. Berlin 1769. Tome I. p. 194. Tandis que le Landinois où les Peruviens soumis aux Espagnols ne se marient aujourd'hui qu'avec des filles, qui ne sont plus vierges; ils se croiroient déshonorés si leurs femmes n'avoient couché avec plusieurs amants avant leurs noces. Nachrichten von Kalifornien, Teil II. § 6. „Es lebte damals niemand ohne tägliches Ehebrechen und dieses ohne „alle Furcht, also dass ihr Beysammenwohnen nichts weniger „als einem wahren Ehestand gleich sah, und in der Sach „selbst war alles gemein; die Eifersucht aber ein unbekanntes „Thier unter ihnen war. Ja es besuchten sogar einander, „und das nicht selten, die benachbarte Völkerschaften in „der einzigen Absicht, etliche Tage im öffentlichen Luderleben untereinander zuzubringen, bei welcher Gelegenheit „alles preis war.“ Dictionaire des Voyages, Tome I. p. 96. Avant le mariage non seulement les filles se livrent sans honte aux hommes libres, mais leurs parens même les offrent au premier venu, et caressent beaucoup leur amant. Mais lorsqu'elles sont attachées par des promesses; seule formalité qui le lie, on cesse de les soliciter; elles cessent elles mêmes de prèter l'oreille aux sollicitations, et celles, qui manquent à leur engagement sans l'aveu de leur mari sont assomées sans pitié.

**) Alexander Sardus Ferrariens, de moribus ac ritibus gentium. Edit. Clausingii, L. I. cap. III. pag. 586. Alexander ab Alexandro Genial. dier. L. I. cap. 24. fol. 40.

Unter den Afrikanischen Stämmen werden vorzüglich die Mädchen zu Gattinnen ausgesucht, die ihre Reizungen vile Jahre auf Wucher gesezt, und schon im ledigen Stande Kinder gebohren haben.*) An andern Orten wird die Schöne dem Fremden bei seiner Ankunft zum Beischlafe angeboten, und macht er von diser vorteilhaften Anerbitung Gebrauch, so strebt hernach ieder Bidermann nach der Ehre, ihr Gemahl zu werden.**) Ueber die Brautnacht selbst hat es

*) Hist. Génér. des Voyages, Tome IV. L. VII. ch. 13. §. 1. Tome VI. L. XIV. ch. 3. §. 4. Voyages de Jesuites, Vol. II. p. 446. Alex. ab Alex. L. I. c. 24. fol. 40. Isaak Jselin über die Geschichte der Menschheit. Zürich 1770. Band I. S. 355. Um sich aber bessere Begriffe von diser Gewohnheit zu machen, als unser Autor, muss man die Stellen damit vergleichen, die ich in diser Nachbarschaft herum anführe.

**) Relation d'Islande dans le Recueil des Voyages au Nord. Amsterdam 1715. Tome I. pag. 35. Les filles, qui sont fort belles dans cette Isle, mais fort mal vetûes vont voir ces Allemans, et ofrent à ceux, qui n'ont pas des femmes de coucher avec eux pour du pain, pour du biscuit· et pour quelqu'autre chose de peu de valeur. Les pères mêmes, dit-on, présentent leurs filles aux Etrangers. Et si leurs filles déviennent grosses, ce leur est un grand honneur. Car elles sont plus considerées et plus récherchées par les Islandois, que les autres. Il y a même de la presse de les avoir. Dictionaire des Voyages, Tome I. p. 108. Angoy, Royaume sur la Côte de Congo. Les femmes, qui récoivent des étrangers dans leurs maisons sont obligées de leur accorder leurs faveurs pendant les

bei den südlichen und nördlichen Völkern ganz entgegenstehende Gewohnheiten. Bei ienen wird sie den Fremden oder geringern Personen, und nicht selten neben der Bezahlung überlassen und für ein entehrendes Werk gehalten;*) dahingegen sie bei

deux prémières nuits. Aussitôt qu'un Missionaire Capucin arrive dans le pays, ses intérprêtes avertissent le public, que l'entrée de sa chambre est intérdite aux femmes. Dise Vorrechte der Fremdlinge erstreken sich zuweilen auch auf Eheweiber. A. a. O. p. 346. Benin. La Jalousie des Négres est fort vive entre eux; mais ils accordent aux Européens toutes sortes de libertés auprès de leurs femmes; et cette indulgence va si loin, qu'un mari, que ses affaires appellent hors de sa maison y laisse tranquillement un Européen, et recommande à sa femme de le réjouir et de l'amuser; d'un autre côté c'est un crime pour les Négres d'approcher de la femme d'autrui. Dans les visites, qu'ils se rendent entr'eux, leurs femmes ne paroissent jamais et se tiennent renfermées dans quelque appartement intérieur; mais tout est ouvert pour un Européen, et le mari les appelle lui-même lorsqu'elles sont trop lentes à se présenter. Von den Einwohnern zu Otaheite aus Bougainville Home, im Versuche über die Geschichte des Menschen, Bd. I. Vers. VI. S. 204.

*) Histoire de Kamtschatka. Lyon 1769, Tome II. p. 196. Ces cérémonies n'ont lieu, que dans un premier mariage. Les personnes veuves peuvent se marier, lorsqu'il leur plait; mais le mari ne peut coucher avec sa femme, qu'on ne lui ait oté ses pechés. Il faut, que ce soit un étranger, qui le fasse, en couchant une nuit avec elle; mais comme cette fonction passe pour très deshonnorante chez les Kamtschadales. — — — Alex. ab Alex. L. I. cap. 24. fol. 40b.

disen nur ein Vorrecht des Herrschers, des Adels, oder, besonders in Indien, der Pristerschaft ist.*) Ebendaher verehrt man in Egypten und andern Asiatischen Ländern die plözliche geile Ueberraschungen, die von den Mönchen auf der Strasse geschehen, als andächtige Handlungen.**) Man findet die Brautnacht noch in andere Gebräuche gehüllt, die uns zweifelhaft lassen, welchen moralischen Begrif man damit verband. Von der Art ist z. B. iener, wo die Braut vorher von allen Hochzeitgästen oder Verwandten, und am Ende erst vom Bräutigam beschlafen wird.***)

Garcilasso de la Vega, L. II. chap. 19. Buffon hist. nat. L. VI. ch. 11. p. 107. 196 et 357. Hist. génér. des Voyages, L. IX. ch. 1. p. 311. ch. 7. §. 4. p. 357. — L. X. chap. 4. pag. 329suiv. et pag. 589.

*) P. Greg. Tholos. de Republ. L. IX. C. I. n. 45 Pet. Wilh. Velthurtens Schiffahrtserzehlung. Alex. ab Alex. L. I. c. 24. fol. 40b. Linschoten Oriental. Reisen Th. I. C. 17. Roger im Heidentum, P. I. cap. 11. pag. 99. Alex. Sardus L. I. c. 5. p. 589. Rottmanni Rit. nuptur. c. 15. Grupe, de Vxore Theotisca, C. I. p. 1. seqq., der zwar die Sache beim neuern Europa läugnen will, allein er ist teils in Iselins Versuch über die Geschichte der Menschheit, Band I. S. 333. widerlegt, und teils hat sich die Sache durch neuerlich entdekte Dokumente aufgeklärt. Vergl. Conr. Phil. Hoffmanni Diss. de die ac nocte nuptiali. Regiom. 1743. §. 6. 7. p. 53. 54. Baumanns Statistik von Asien, S. 406.

**) Zimmermann, von der Einsamkeit. S. 20.

***) Alex. ab Alex. L. I. c. 24. fol. 40b. — Alex. Sardus.

Dem Anscheine nach sollte alles dises die Richtigkeit unsrer Beobachtung von der Allgemeinheit der ehlichen Tüchtigkeitsprobe bei den neuen Gatten bezweifeln. Der erste Einwurf von der Sitte, die Kennzeichen der bewahrten Keuschheit bei der Verheiratung zu fordern, ist auch wirklich sehr wichtig, indem nicht geläugnet werden kann, dass dises bei allen rohen und Urvölkern gebräuchlich gewesen und zu vermuten ist, dass bei einer Probzeit die Jungfrauschaft verloren gehen muss, folglich bei der erst lange darauf folgenden Vermählung nicht mehr bewisen werden kan. Nichtsdestoweniger wird man bei der nähern Untersuchung diser Sitte finden, dass sie in den ältesten Zeiten neben der Probzeit in Uebung gewesen ist, und in der Folge mit jener einerlei Endzwek gehabt hat. Weil die Absicht der Ehestandsprobe nur dahin gieng, die wechselseitige Zeugungstauglichkeit zu erforschen, so war sie schon erreicht, wenn der Bräutigam die Beweise der iungfräulichen Keuschheit erhalten hatte. Es konnte der Fall, dass die Ehe nicht zu Stand käme, und folg-

---

L. I. c. 5. p. 589. — Jo. Guil. Stuck, Antiquit. Conuiv. inter opp. Lugd. et Amsterd. 1695. Tom. I. L. I. c. 24. p. 111. — Alex. Velutell. L. I. c. 24. Apud Troglodytas foeminas viris desponsatas cognati affinesque producunt, illasque promiscuis adulteriis patere sinunt; postea perpetuae pudicitiae adscriptae seuerissimis poenis vel minima coniectatione, si deliquissent, coercebantur.

bar das Frauenzimmer mit einem andern neue Proben machen müsste, aus dem Grunde nicht entstehen, weil derjenige, der ihr einmal die Jungferschaft geraubt hatte, sie notwendig zur Ehe behalten musste. Es ist auch zu glauben, dass verschidene Völker bei mehrerer Polizirung die Probenacht wegen ihres leichten Misbrauchs abgeschaft, und allein die Auffindung der iungfräulichen Kennzeichen beibehalten haben, als wodurch ebenderselbe Endzwek erreicht wurde. Denn wo unstreitige Beweise der geraubten Jungferschaft vorhanden sind, da müssen gewiss die wechselseitige Zeugungsfähigkeiten ausser Zweifel sein. Ebensowenig als dise Hauptsitte der Probenacht widerspricht, sowenig geschiht es von den andern. Vile Philosophen haben es bemerkt, dass bei den meisten Gewohnheiten, die oben erzehlt wurden, die Versicherung der weiblichen Fruchtbarkeit die Hauptabsicht gewesen. Sie kommen daher auch so weit mit der Probzeit überein, als sie die Früchte des Ehestands befördern helfen, und sind nur darinn verschiden, dass sie etwas einseitig und bei einer zufälligen Untauglichkeit der Mannsperson ienen Hauptzwek der Begattung dennoch verfehlen. Die Sitte, dass der Genuss der Brautnacht fremden Personen überlassen wird, scheint von einer gewissen Schlaffheit der männlichen Körper herzurühren, und da wäre ungefehr wider ebenderselbe Endzwek, wie bei der Probenacht, vorhanden. Denn was disen Män-

nern selbst an zureichender Leibesstärke und Mannheit abgeht,*) das wissen sie durch andere tauglichere Subiekte zu ersezen, und ihre Ehe, die ohne dises Hilfsmittel ganz unfruchtbar bleiben müsste, ihrem Zweke näher zu bringen. Man darf desto weniger zweifeln, dass sich der Fall in heissen Ländern häufig zuträgt, als man selbst in verschidenen grossen Städten Europens dergleichen sichere Erfahrungen gemacht hat. Zu was für verzweifelte Mittel zuweilen die Amerikanerinnen bei der Kaltblütigkeit ihrer Männer die Zuflucht nehmen, das sehe man in der Note.**)

---

*) Lintschottens Oriental. Schiffarth P. I. c. 33. erzehlt von den Einwohnern in Goa: „Dass, wenn „ihre Tochter eine Braut, dieselbe mit grossem Triumph, „allerley Instrumenten und Saitenspiel, dem Bräutigam zu „sonderbaren Ehren und vermeinten Ruhm, vor ihrem Pa„gode oder Abgott, an dessen Bildnis ein männliches Glied „von Helffenbein gemacht ist, gefüret werde. Dieser scheuss„liche Priapus muss der Braut ihre Jungferschaft mit schmerz„licher Gewalt nehmen, indem ihre nächsten Freunde so „ungestümlich darauf stossen und andrücken, dass sie „jämmerlich schreyet und heult, aber vor dem Gethön der „dabey erschallenden Instrumenten nicht gehört wird. Man „lässt sie nicht eher wieder loſs, bis das Blut zu einem „Wahrzeichen an dem unflätigen Gott hangen bleibt. Drauf „wird die Braut dem Bräutigam überantwortet, welcher sich „höchlich erfreuet, und es für eine groſse Wohlthat achtet, „daſs ihm der Pagode so viel Ehre angethan, und ihn einer „so groſsen Mühe und Arbeit überhoben habe.“

**) Recherches philos. sur les Américains, Tome I.

Jene Gewohnheiten, wo sich die Mädchen in öffentlichen Tempeln der gemeinen Wollust überlifern, oder wo die Hochzeitgäste die ersten Früchte ihrer Annehmlichkeiten pflüken, oder wo nur dieienigen unter ihnen sich die gröste Hofnung zum Heiraten machen dürfen, die schon im ledigen Stand vile Kinder gebohren, oder sonst ihre Keuschheit am meisten verwahrloset hatten, scheinen blos auf der

---

page 63. Le defaut des femmes Américaines avoit peut-être fait naitre ce goût pour la non-conformité dans des hommes indifférents, qu'une jouissance aisée ne tentoit point. Cela est d'autant plus croiable, que dans plusieurs endroits ces femmes tachoient de remédier au défaut physique de leur organisme, en faisant enfler singulièrement le membre génital des hommes; elles y appliquoient entr'autres drogues des insectes vemineux et caustiques, qui étant irrités jusqu'à la fureur occasionoient par leur piqueure une extumescence considérable et prèsque monstreuse; ainsi que l'a observé Améric Vespuce témoin oculaire et auteur exact, dont nous nous faisons une loi de citer les propres termes à la nôte. Mulieres eorum faciunt intumescere maritorum inguina in tantam crassitudinem, vt deformia videantur et turpia: et hoc quodam earum artificio et mordicatione quorundam animalium venenosorum, et huius rei causa multi eorum amittunt inguina, quae illis ob defectum curae flacescunt, et multi eorum restant eunuchi. -- Quelqu'étrange, que soit cet usage, il ne faut y chercher qu'un remede extrème contre le vice de la constitution. L'ardeur d'un sexe et la tiedeur de l'autre étoient, comme en contradiction; il falloit par industrie rappeller au chemin de la nature ceux, qui s'en écartoient.

Seite des weiblichen Geschlechts alle Zeugungshindernisse und Anstände hinwegzuräumen; dahingegen die Gebräuche, wo die Bräute mit der grösten Gefahr und mit viler Mühe geraubt werden,*) und andere Ceremonien vorgehen, die eine solche Gewalttätigkeit anzeigen, oder wo der neue Ehemann die ersten Nächte mit seiner Gattin sehr heimlich, und mit viler Ungemächlichkeit zubringen muss, zu der Gattung zu gehören, welche die Erprobung der männlichen Leibesstärke zum Grunde ihrer Einführung hat. Alle dise hochzeitlichen Ceremonien haben also Verwandtschaft mit der Probenacht, und man erkennt, wie allgemein ehemals auf die Bevölkerung gearbeitet worden ist. Der Herr von Paw**) hat hierüber schöne Beobachtungen angestellt, und sie passen auf unsern Gegenstand vollkommen.

Home***) deutet den symbolischen Raub der Bräute auf den Sklavenstand, worein nach seiner

*) Alex. ab Alex. Gen. dier. L. I. c. 24. fol. 40b. — Alex. Sard. de mor. gent. L. I. c. 4. p. 587. — Home Versuch über die Geschichte des Menschen, Teil 1. S. 225. 226. — Hist. de Kamtschatka, T. II. p. 99. — Merkwürdigkeiten der Morduanen, Kosaken etc. S. 9. — Cleffel Antiqu. Septentr. C. I. § 8. — Stiernhöök, de Jure Sueon. et Goth. vet. L. II. cap. I. — Lafitau Moeurs des Sauvages. Tome I. page 576.

**) Recherches sur les Américains, Tome I. p. 62.

***) Ueber die Geschichte des Menschen, Bd. I Vers. VI. S. 224. — Jselin, Geschichte der Menschheit, Band I. S. 332, gerät auf ebendenselben Irrtum.

Meinung die Gattinnen unter allen rohen Völkern geraten sollen. Die erste Quelle diser Sklaverei siht er in dem Ehkaufsgepränge; hirdurch erwerbe sich nemlich der Gemahl das Eigentum seiner Libsten, und sei deswegen berechtiget, sie als seine Magd zu behandeln. Wie sehr verkennt er hir nicht den wahren Ursprung des Ehekaufs! Bei allen Barbaren sind die Weiber, so wie die Minderiährigen, unter der Münde*) des Mannsstamms; das ist, ihm ligt die Sorge ihrer Verteidigung und Bewahrung für allen Unfällen ob; dagegen bleibt er auch nach ihrem Tode in dem Besize ihres Vermögens. Durch die Heirat kömmt die Frau unter die Mundbürde ihres Gemahls, oder des Geschlechts, zu welchem er gehört. Der Vater, oder die Familie, von der sie ausgeht, verliren also den Vorteil, den ihnen einmal ihre Vererbung eingebracht hätte. Sie lassen sich daher zur Entschädigung beim Verlöbnis eine gewisse Summe ausbezahlen oder Geschenke reichen, und das ist der sogenannte Ehekauf. Man siht seine Beschaffenheit in unsern barbarischen Gesezbüchern ganz deutlich. Ich kan aber, um nicht zu sehr abzuschweifen, und um eine Sache, die in einem andern Werke vorkömmt, nicht zweimal abzuhandeln, iezo nur die Longobardischen**) anführen, und berufe

*) Spelmann in Glossar. Archaeol. p. 423. Mund.

**) Rothar. R. Longobard. Lex 187. 188. 190. 191.

mich wegen dem Weitern auf einen Schriftsteller,*) der bereits das alte Mundium, (wie es in der Urkundensprache heist) aus Angelsächsischen Gesezen dargestellt hat. Unter andern Gründen führt Home**) auch die Wahrnehmung für sich an, dass bei allen rohen Völkern die Weiber die Haus- und Feldgeschäfte verrichteten. Allein, wie wenig ward hir widerum den Ursachen der Dinge nachgespürt! Zeigte nicht schon Kraft,***) dass dises von dem Wahne der Wilden herrühre, als wenn in dem weiblichen Geschlechte eine gewisse allgemeine Befruchtungskraft läge, wodurch alles, was sie berührten, einen gedeihungsvollen Wachsthum erhielte? Unter allen rohen Völkern ziht der rüstige Mann in den Krieg, oder geht auf Strassenraub aus; indes das fleissige Weib, der entkräftete Greiss und der schwächere Knabe zusammen den Landbau und Wirtschaft besorgen. Sind dise deswegen Sklaven des Erstern? — O wenn werden wir einmal aufhören, den eiteln Tand des Ausländers zu begaffen, und darüber die bessere Waare unsrer eigenen Landsleute zu vergessen! Wahr ist's, unter etwas kultivirtern Nationen im Morgenlande

---

195. 196. 197. 216. 217. 388. — Luitprandi L. VI. c. 47 et 61. ap. Muratori script. rer. Ital. T. I. P. II. p. 30. 31. 33. 48. 70. 73.

*) Grupe, de Vxore Theotisca, pag. 244 et seqq.

**) Versuch vom Menschen, Band I. Seite 210. 211. 212.

***) Sitten der Wilden, Abth. III. § 48.

geht die Ablösung der Münde zuweilen in einen Kaufhandel über, und an sehr vilen Orten werden die Weiber in einem Zustande angetroffen, der von der wirklichen Sklaverei eben nicht sehr verschiden ist. Wenn man aber dise Gegenden geographisch untersucht, so zeigt sich's, dass sie unter lauter heissen Himmelsregionen ligen.*) In solchen Erdstrichen steigt nicht selten der weibliche Trib zur Begattung bis zu einer Art von geiler Wut.**) Die Männer, die dort zumal von schwächerer Gattung sind, verliren alle Achtung gegen sie, und haben keine Ursache, sich um dasienige erst durch Gefälligkeiten und mit emsiger Geschäftigkeit zu bewerben, was ihnen mit frecher Stirne freiwillig angeboten wird.***) Wie entgegengesezt sind aber nicht die Sitten in den gemässigtern und rauheren Gegenden des Erdbodens. Da macht die kältere Luft die Weiber frostig und spröde. Sie sind unempfindlich gegen alle Tribe, die bei ihnen die Männer erregen wollen, und diss vermehrt gerade die Begirlichkeit der Leztern; deren Hize, während dem die scheinbare Tugend sie mit Hochachtung erfüllt, beständig angefacht wird,

---

*) Vortreflich ist die Untersuchung des Hrn. von P. Tome I. des Recherches sur les Américains, p. 61 geraten.

**) Montesquieu, Esprit des loix, L. XVI. ch. 10. Tome II. p. 143. 144.

***) Montesqieu, Esprit des loix, L. XVI. ch. 10. Tome II. p. 144.

die Neigung diser stolzen Geschöpfe einmal zu überwinden. Daher das Ansehen des Nordischen Frauenzimmers, sein Stolz und seine Gewalt in allen öffentlichen Angelegenheiten.*) Auf der andern Seite aber auch die sittliche Verfeinerung des männlichen Geschlechts, seine schlaue Bigsamkeit und Galanterie. Die verschidene Behandlungsart der Weiber hängt ganz von dem Einflusse des Klima ab. Der Ehekauf hingegen ist im Norden, wie im Süden, im Gebrauche, und verursacht nimals eine Herabwürdigung. Wenn Home mehr aus Reisebeschreibungen gesammelt, mehr dem Stande des Menschen nach den verschidenen Graden seiner Kultur nachgeforscht, mehr die Gattungen untereinander verglichen, und die Quellen ihrer Verschidenheit aufgespürt, endlich das Allgemeine von dem Zufälligen iederzeit sorgsam genug abgesondert hätte, so würde sein VI. Versuch des I. Buchs gewiss besser geraten sein, und eine ganz andere Gestalt bekommen haben, als wir ihn wirklich besizen. Der Behauptung, dass die bessere Behandlung des weiblichen Geschlechts erst aus der Sittenverbesserung entstanden sei, will ich die gerade

---

*) Gottfried Schüze, Lobschrift auf die Weiber der alten nordischen und teutschen Völker, S. 14 bis 155. — Chambord, Dissert. sur l'estime et la considération, que les anciens Germains avoient pour leurs femmes. Vol. V. des Mem. de l'Acad. de Belles-Lettres, pag. 330. — Montesqieu Esprit des loix, L. XVI. Ch. II. p. 145.

entgegenstehende Bemerkung Kraftens*) an die Seite stellen, und denn auf das hinweisen, was der verständigere Millar**) gesammelt und der P. Lafitau***) auseinandergesezt hat.

---

*) Sitten der Wilden, Abteil. II. §. 25. „Bei „einigen wilden Völkern ist die Regierung unstreitig in den „Händen der Weiber, ob sie schon solche jederzeit durch „die Männer verwalteten. Man kann einiger Massen auf „die Muthmassung geraten, dass das schöne Geschlecht in „den ältesten Zeiten keine geringere Gewalt, oder doch „nicht weniger als das männliche Geschlecht zu befehlen „gehabt habe. Nicht allein in manchen Gegenden in Amerika, „sondern auch in Afrika findet man noch in neuern Zeiten „ein solches Frauenregiment, und in der alten Geschichte „sind deutliche Beweise genug, dass es in den ältesten „Zeiten ebenfalls statt gefunden habe.“ — Allgemeine Geschichte von Amerika, Hauptst. IV. — Charlevoix Hist. de Paraguai, Tome II. L. VIII. — Dapper von Loango und Monomotapa. Relation de la Tartarie, Tome III. des Voy. au Nord. p. 177. Ils different d'avec les Chinois en ce qu'ils ne retiennent pas leurs femmes au logis avec tant de précaution, ni si étroitement, de sorte qu'elles se trouvent quelquefois dans les Compagnies et Assemblées des hommes, et c'est pourquoi ceux de la Chine les font passer pour des foux.

**) Observations sur les commencemens de la Société, page 54 et 55.

***) Moeurs des Sauvages Amériquains, comparées aux Moeurs des prémiers temps. Paris, 1724. Tome I. pag. 77 suiv.

Innhalt.

Seite

I.

Beschreibung der Sitte und ihre Ursache 3

II.

Beispile aus der Geschichte des mittlern Zeitalters . . 12

III.

Ueberbleibsel in den barbarischen Gesezbüchern und rechtliche Folgerungen 24

IV.

Spuren unter den meisten rohen Völkern des Erdbodens 37

V.

Dergleichen unter den kultivirten Nationen 49

VI.

Aehnliche Gewohnheiten in der alten und neuen Welt, und Betrachtungen darüber 53

LES

NUITS D'ÉPREUVE

DES VILLAGEOISES ALLEMANDES.

Imprimé en tout à 500 exemplaires numérotés.

N° 110

Bruxelles. — Imp. A. Lefèvre, 9. rue Saint-Pierre.

Mirabeau 1877

Miabboux 1877

Fischer, Friedrich Christoph Jonathan.

LES

NUITS D'ÉPREUVE

DES

VILLAGEOISES ALLEMANDES

AVANT LE MARIAGE

DISSERTATION SUR UN USAGE SINGULIER
traduite de l'Allemand
ET ACCOMPAGNÉE DE NOTES ET D'UNE POSTFACE

PAR UN BIBLIOPHILE.

Seconde Édition revue et augmentée.

BRUXELLES
GAY ET DOUCÉ, ÉDITEURS.

1877

AVANT-PROPOS

DU TRADUCTEUR.

L'opuscule dont nous offrons au public une traduction française est sorti de la plume d'un conseiller prussien, F.-Chr. Fischer; il parut en 1780, dédié au baron de Zeidlitz, ministre de la justice et directeur général de l'instruction publique. Devenu rare, il a été réimprimé à Stuttgard en 1853.

La singularité du sujet, l'érudition dont l'auteur fait preuve nous ont donné lieu de croire que cette dissertation méritait d'être connue. C'est un fragment de la grande et importante histoire des mœurs et usages de l'espèce humaine, et cette histoire, aussi

étendue que curieuse, n'est-elle pas digne de l'attention la plus profonde de la part d'un penseur éclairé?

Nous avons jeté au bas des pages un très petit nombre de notes jointes à celles qu'avait écrites l'auteur, et nous avons cru pouvoir, dans une postface, compléter, d'après nos recherches personnelles, quelques-uns des renseignements qu'il fournit.

Une première édition de cet ouvrage avait vu le jour à Paris en 1861; tirée à petit nombre, elle est épuisée depuis longtemps. Nous espérons être agréables à quelques amateurs en la faisant reparaître avec des développements nouveaux sur divers points singuliers.

LES
NUITS D'ÉPREUVE
DES VILLAGEOISES ALLEMANDES
AVANT LE MARIAGE.

Audendum est; fortes adjuvat ipsa Venus.
TIBULE.

I

Dans presque toute l'Allemagne, et surtout dans les districts de la Souabe connus sous le nom de la Forêt-Noire, un usage répandu parmi les paysans permet aux jeunes filles d'accorder à leurs amants, longtemps avant le mariage, des libertés qui sont ailleurs des priviléges réservés aux époux. On se tromperait fort, toutefois, si l'on pensait que les filles qui se conforment à cette

habitude ont perdu toute idée de moralité et qu'elles laissent leurs amoureux donner sans contrainte un libre cours à leurs désirs. Il n'en est pas toujours ainsi. Une belle villageoise sait tirer de ses charmes le parti le plus habile; elle sait dispenser ses faveurs avec une prudente réserve; l'instinct de la coquetterie est aussi vif chez elle que chez une ingénue de grande ville.

Dès qu'une jeune Souabe arrive à l'âge où le nombre de ses années commence à la tourmenter doucement, si elle est jolie, et surtout si ses parents ont de l'aisance, elle se trouve dans la situation où est placée une riche héritière dans quelque importante cité : une foule d'amants s'empressent autour d'elle; chacun s'efforce de se faire distinguer, qui par sa vigueur, qui par sa bonne mine, qui par son humeur joviale et généreuse; mais, aussitôt qu'on peut reconnaître que l'un d'eux est préféré, tous les autres s'éloignent, et l'heureux mortel que la belle a distingué reçoit la permission de lui rendre visite la nuit. Il serait contraire à toutes les règles du goût et de la bienséance que cet amant s'introduisît prosaïquement par le chemin de la porte; l'étiquette exige qu'il entre par la fenêtre. Jadis, les chevaliers errants, les Lancelot, les Tristan, les Amadis, ne pouvaient parvenir auprès de leur maîtresse qu'après

avoir gravi d'affreux rochers, escaladé des murailles d'une hauteur démesurée, terrassé des géants, reçu maintes blessures. Il en est de même du jeune paysan allemand; il ne serait pas content, il serait déshonoré s'il arrivait à côté de sa belle sans avoir couru le risque de se rompre le cou; c'est pour lui un légitime sujet de satisfaction, et un titre de gloire auquel pleine justice est rendue. Lorsque ses cheveux sont devenus blancs, il raconte avec un orgueil satisfait ses anciennes prouesses à ses petits-enfants, et ceux-ci attendent avec impatience que leur âge leur permette de donner de leur amour et de leur courage des preuves non moins héroïques.

Ces pénibles entreprises ne procurent d'abord à l'amant d'autre avantage que celui de pouvoir causer quelques heures avec sa belle, qui, pendant ce temps-là, reste en son lit, toute habillée et toute prête à repousser les témérités que se permettrait un amour trop ardent. Dès que l'aurore se montre, l'amant doit se retirer. A mesure que ces rendez-vous se multiplient, il s'établit plus d'intimité, la donzelle devient moins revêche; elle accorde quelques faveurs innocentes d'abord; ses vêtements deviennent moins épais; certains charmes sont entrevus :

On rit, on folichonne, on s'amuse un moment.

Parfois, la naïve enfant finit par permettre tout ce qu'elle a défendu, et il se passe des choses au sujet desquelles nous garderons un profond silence; nous savons tout le respect que l'on doit aux mœurs. Les premiers rendez-vous se nomment les *nuits de bienvenue* (*Kommnæchte*); plus tard, ils prennent le nom de *nuits d'épreuve* (*Probennæchte*), et cette désignation donne une idée assez juste des épreuves auxquelles se livrent de part et d'autre des personnes qui ne veulent contracter un engagement indissoluble qu'en parfaite connaissance de cause.

Dans l'origine, il est d'usage que ces visites nocturnes n'aient lieu que dans les nuits qui précèdent un dimanche ou un jour de fête, et le motif de cette habitude n'est pas difficile à découvrir. Un paysan ne peut passer la journée à dormir, et après une nuit sans sommeil, après s'être livré à des jeux qui lassent plus qu'ils n'ennuient, il a besoin de repos. Un Souabe n'est pas plus de fer qu'un Parisien; c'est dommage, mais c'est un fait.

Le résultat le plus fréquent de ces entrevues, c'est que la jeune fille se trouve enceinte. Alors, son amant la demande en mariage, et la noce se célèbre promptement. Il est très-rare que le *gars*, qui, pour nous servir d'une expression rabelaisienne, a emprunté un pain sur la four-

née (1), délaisse l'intéressante créature qu'il a rendue mère. Il s'attirerait la haine et le mépris de tout le pays. Mais il arrive fréquemment qu'après quelques nuits passées ensemble d'une façon plus ou moins intime, les deux amants se séparent d'un accord mutuel, en reconnaissant qu'ils ne se conviennent pas. Il n'en résulte aucun tort pour la réputation de la jeune fille, et promptement se présente un autre gaillard, qui recommence pour son propre compte le roman resté interrompu. Toutefois, si ces ruptures se renouvelaient plusieurs fois, on regarderait la donzelle comme ayant quelque défaut caché, et les amateurs cesseraient de se présenter.

Les paysans regardent l'usage que nous signalons comme parfaitement innocent, et parfois il arrive que si le curé du village demande à un paysan des nouvelles de sa fille, celui-ci répond avec franchise et satisfaction, comme preuve qu'elle grandit, qu'elle est trouvée aimable : « Elle a commencé à donner ses rendez-vous de nuit. »

Keyssler raconte dans ses *Voyages* (*Hanovre,*

(1) Les amateurs d'anciennes facéties françaises connaissent un opuscule en vers imprimé vers 1525 sous le titre de : *Sermon joyeulx dung fiance qui emprunte ung pain sur la fournee a rabattre sur le temps advenir.* Il en a été fait une réimpression à Paris en 1829 à un petit nombre d'exemplaires, et, plus récemment, il a été inséré dans le tome III de la collection des *Anciennes poésies françaises*, éditée par M. A. de Montaiglon, et faisant partie de la *Bibliothèque elzévirienne* de M. Jannet. *(Trad.)*

1740, lettre IV) un procès assez original qui eut lieu à la fin du dix-septième siècle. Les paysans de Bregenz résistèrent de toutes leurs forces et par les voies juridiques aux autorités locales, qui voulaient mettre une fin aux *Probennæchte* et les frapper d'un châtiment. Les casuistes, qui ont la manie de toucher à des questions très-délicates concernant les rapports des deux sexes, écrivirent là-dessus; il y eut des consultations signées par de vieux docteurs, qui conclurent, en un latin très-peu cicéronien, que cet usage était une abominable invention du diable, et qu'il fallait le proscrire sous les peines les plus sévères. Un arrêt vint en effet interdire les visites nocturnes, mais elles continuèrent en secret.

Ces plaintes n'étaient pas nouvelles : au seizième siècle, un ecclésiastique wurtembergeois déployait son zèle contre les *Kommnæchte,* et il y a des traces des attaques de quelques canonistes contre un usage qui existait en Saxe au treizième siècle, et qui autorisait un amant à passer une nuit avec sa maîtresse avant qu'il fût décidé si le mariage devait avoir lieu ou non.

Ceci nous amène à montrer que ces rendez-vous nocturnes ont été depuis une antiquité très-reculée tolérés dans la Germanie.

II

Un jurisconsulte érudit, Grupen, a, dans une dissertation fort curieuse (*De Uxore theotisca.* Goettingue, 1748), montré qu'à une époque reculée, des entrevues intimes étaient chose permise en Allemagne avant le mariage. La chose était admise dans la plus haute société. Le professeur Koehler, de Goettingue, a publié, dans la *Feuille hebdomadaire juridique* du docteur F.-A. Schotten (1), un document fort singulier, qui atteste que le comte d'Habsburg, Jean IV, après six mois de rendez-vous nocturnes avec la fille d'Ulrich de Rappoltstein, se vit repoussé avec mépris parce qu'elle avait acquis la conviction que les facultés viriles lui manquaient. Il s'en alla, plein de dépit et de honte, à Strasbourg, se confier à maître Henri de Saxe, le plus célèbre docteur de l'époque ; mais il paraît que les drogues et les bains prescrits par cet illustre médecin n'eurent pas grand effet. La chose se passait en 1378.

(1) Leipzig, 1773, seconde année, p. 683.

L'empereur Frédéric III, après avoir été fiancé par procuration à la princesse Eléonore de Portugal, et après que cette union eut été sanctionnée par le Saint-Père, se refusa à consommer le mariage, en donnant pour motif qu'il ne voulait pas procréer d'enfants italiens. La princesse, mécontente à bon droit de cette mauvaise volonté, s'adressa à son oncle le roi de Naples. Celui-ci écrivit à l'empereur qu'il devait conduire Eléonore en Allemagne, et qu'après avoir dormi avec elle une première fois (*nach dem ersten Beischlafe*), il pouvait, si elle ne lui plaisait pas, la congédier et en épouser une autre. Frédéric trouva la chose convenable, et la cérémonie eut lieu d'une manière qui donna aux dames portugaises de la suite de l'infante l'occasion de montrer leur susceptibilité ombrageuse. Mais ici il faut laisser la parole à un auteur qui est devenu pape et dont l'autorité est irréfragable. Il s'exprimera bien mieux que nous ne saurions le faire.

Voici ce que chacun peut lire dans l'*Historia Frederici III* d'Æneas Sylvius (qui prit le nom de Pie II en s'asseyant sur la chaire de Saint-Pierre). Nous faisons usage de l'édition de Strasbourg, 1702, p. 84 (cette histoire est d'ailleurs réimprimée dans les *Opera geographica et historica Æneæ Sylvii*. Francofurti, 1707, in-4°) :

« Jussit igitur (Fredericus) teutonico more stratum apparari, jacentique sibi Leonoram in ulnas complexusque dari, ac præsente Rege cunctisque Proceribus astantibus superduci culcitram. Neque aliud actum est, nisi datum osculum. Erant autem ambo vestiti, moxque indè surrexerunt. *Sicque consuetudo Teutonicorum se habet cùm principes primo junguntur.* Mulieres Hispanæ, quæ aderant, arbitratæ, rem seriò geri, cùm superduci culcitram viderant, exclamantes indignum fieri facinus, Regem, qui talia permitteret, increpabant. Ille autem non sine risu et jucunditate spectabat peregrinos mores. Nocte, quæ instabat, futurus erat concubitus ex nudis. Dùm ergo saltationibus universa curia intenta est, fœminæ Portugallenses, quibus cubiculi secretioris commissa cura erat, fumigationes super stratum faciunt, in quo jacendum est, carmina dicunt et accersito sacerdote lectum benedicunt irrorantque sanctis aquis ; ut est superstitio mulierum, quæ sic felix connubium et amorem utrinquè perpetuum arbitrantur futurum. Quod ubi Cæsar accepit, veretur, ne quid veneficii interveniret. — Alium sibi substerni lectum jussit, vocarique ad se conjugem. — Verùm Imperatrix bis terque vocata in suo lecto manere, morem servandum dicere : viros in stratum uxoris ire solitos, non contra fieri solere.

Cæsar veluti victus ad eam pergit, rogatque in alium thalamum proficiscatur : recusantem manu prendit, vincitque facilè nolentem vincere atque eo pacto vitatis incantationibus in alio lecto matrimonium consummatum est. » (Voir aussi le *Corpus historicorum germanorum,* publié par B. C. Struve; *Lipsiæ,* 1730, t. I, p. 736-740.)

Frédéric III eut une fille du nom de Cunégonde. Le duc de Bavière, Albert IV, la *connut* à Inspruck avant le mariage, et le mariage fut ensuite célébré à Munich. C'est ce que dit très-crûment un écrivain autrichien (*Herzog Albrecht beschlief Frælin Kunigunden vor der Vermæhlung*), et, à cet égard, on peut consulter l'*Histoire générale du duché de Bavière,* par J.-F. von Falkenstein. *Munich,* 1763, t. IV, p. 487), ainsi qu'un écrit publié à Vienne en 1778 : *Cunégonde, fille de l'empereur Frédéric; fragment,* in-4° (1), p. 5.

Le jésuite Vervaux, caché sous le nom d'Adlzreiter, a, dans ses *Annales* (pars II, lib. IX, p. 200), voulu nier cette circonstance en se fondant sur ce que le chroniqueur Veit Arenbek n'en parle point dans son récit de la vie de Frédéric III. Mais ce silence ne prouve rien; et d'ailleurs une autre circonstance, racontée au sujet d'un autre duc de Bavière, Louis I, montre quelles étaient

(1) Ces deux ouvrages sont en langue allemande.

à cet égard les coutumes de l'époque. On ne lira pas sans intérêt de quelle façon la belle comtesse Ludmille de Bogen déjoua, par une ruse adroite, les projets peu délicats d'un prince qui n'avait pas précisément l'intention de l'épouser en face de l'Eglise et qui s'y résigna toutefois.

Ouvrons le *Chronicon* de V. Arnpekh (lib. v, c. 17), qu'un docte bénédictin, Dom Bernard Pez, a inséré dans son *Thesaurus anecdotorum* (au tom. III, col. 257) :

« Eâ tempestate Illustrissima Domina Ludmilla Comitissa in Pogen Filia IV. regis Bohemiæ, sed secundum fratrem Andream de S. Magno Ratisponensi nata de ducatu Sweidniz, subtili astutiâ suâ Ludovicum Ducem, ut eam matrimonialiter duceret, cum tali facetiâ induxit. Defuncto siquidem ejus primo marito Alberto ill. Comite de Pogen, cùm esset pulchra nimis, timens Deum et moribus ut assolet clarissima, dictus Dux sæpiùs eam visitavit. Demum apud eam pro illicito amore dulcibus verbis, ut moris est, vehementer sollicitavit, quod ipsa cautè ac proindè recusavit. Attamen eidem certum diem, quo ad thalamum suum venerit, præfixit. Interim ipsa arte pictoria in velo ante lectum ejus pendente, quo dormire solebat, tres milites depingi perpulchrè fecit, et ipso die præfixo alios tres vivos

familiares suos milites sub eodem velo abscondit. Ingressus igitur princeps putans eam ibi fore solam, more suo de illicito concubitu instetit; quæ ait : Si de præsenti ducitis me in uxorem, datâ bonâ fide sub testimonio istorum trium militum faciam quæ cupitis. Quod ille illicò parvi pendens tres depictos milites promissit. At illa velum deponens inquit : Sitis itaque vos, strenui milites, testes hujus rei. Cui responderunt milites : Benè, domina graciosa, audivimus. His auditis Dux perplexus cameram concito exivit, nec in anno integro ad eam revertitur : nimirum finito anno nuptias magnificè celebravit, et eam solemniter in facie Ecclesiæ Christiano more in uxorem duxit. »

Un poète du temps a chanté cette historiette dans une pièce de vers que nous nous abstiendrons de transcrire, parce qu'étant en vieil allemand, elle serait inintelligible pour l'immense majorité de nos lecteurs, ainsi que le démontre le début de ce petit poème (1) :

Ein Fürst von Payren kom geyn Pogen geriten
Zweiner gräfin schön und klug mit Siten...

Jadis, dans les pays scandinaves, l'amant enlevait de force sa maîtresse, et le mariage n'avait lieu

(1) On le trouvera sous un titre latin *(Carmen vetus de nuptiis Ludovici ducis Bavariæ et Ludmillæ de Bogen)*, dans le tome XII (page 92) des *Monumenta Boica*.

que lorsqu'il avait passé un an avec elle. Ce fut ainsi que le roi de Norwége, Suigger, épousa la fille de Grims, souverain du Danemark. (Voir Alb. Kranzius, *Chronica regnorum Daniæ, Suetiæ et Norvegiæ,* Argentorati, 1546, pp. 599 et 600).

Un savant danois, auteur d'un bon ouvrage sur l'ancienne religion des peuples du Nord, Frogil Arakiel (*Cimbrische Heidenreligion*. Hamburg, 1791, p. 290), avance, en se fondant sur un passage de l'historien Saxo Grammaticus, qu'un commerce charnel avant le mariage était regardé comme chose des plus répréhensibles chez les nations septentrionales (1). Toutefois, il reste des preuves nombreuses que l'on était souvent plus indulgent, et qu'un usage analogue à celui des

(1) Saxon le Grammairien vivait au treizième siècle. Son *Historia Danica* est un ouvrage d'une grande importance, et qui a souvent été réimprimé. Voici le passage dont il s'agit; il se trouve au livre V : Eidem (Hithino) postmodum cum Hildâ Hœgini Jutorum reguli filiâ spectatæ admodum opinionis virgine, mutuus amor incessit. Quippè nondum invicem conspector, alterna incenderat fama. At ubi mutuæ conspectionis copia incidit, neuter obtutum ac altero remittere poterat, adeò pertinax amor oculos morabatur. — At Hœginus filiam suam Hithino despondit, conjurato invicem uter ferro perisset, alterum alterius ultorem fore. — Interea Hithinus apud Hœginum quorundam obtrectatione insimulatus est, *quasi filiam ejus ante sponsalium sacra stupri illecebris temerasset : quod tunc immane cunctis gentibus facinus habebatur.* Igitur Hœginus credulis auribus rem falso nuntiatam excipiens, Hithinum regia apud Sclavos stipendia colligentem classe lacessit. — Quamobrem Frotho missis qui simul eos accesserent, scrupulosius causam simultatis inquirit. Qua cognita juxta legis à se latæ formulam pronunciavit. Videns autem ne sic quidem eos in gratiam reduci posse, patre filiam pertinacius reposcente, litem ferro decidendam edixit. Id quippè solum dirimendæ controversiæ remedium videbatur.

villageoises de la Forêt-Noire ne causait point de scandale.

Le roi du Jutland, Hoegnus, eut des démêlés très-acerbes avec le prince de Norwége, Hythin, lequel, après avoir eu des entretiens bien intimes avec la fille d'Hoegnus, et à ce qu'il paraît à l'insu du père, se refusait à l'épouser, la mettant sur le pied d'une simple concubine. La chose s'arrangea cependant, et le mariage eut lieu.

Le vieux roi de Norwége, Harald, voulait épouser la belle et jeune Asa, fille du comte Hring; elle avait été promise à Kol Krapp, qui défia le monarque en combat singulier. La chose était alors admissible. En dépit des probabilités, ce fut Harald qui resta vainqueur; il blessa grièvement son adversaire, et il eut la générosité de consentir à ne pas regarder la lutte comme définitive, et à vouloir bien rentrer en lice avec un nouveau champion. Celui-ci convint de combattre, mit un prix à son concours, et ce prix fut tout simplement la possession de la belle. Il fallut se soumettre; une vieille, un peu sorcière, s'en mêla, et, en fin de compte, le roi succomba. Transcrivons les paroles de Thormodus Torfaeus dans son *Historia rerum Norvegicarum* (pars I, cap. VI, p. 201) :

« His nodis implicatus (Rex Haraldus), remissâ

sponsione, quam patri per vim expresserat, renunciatoque omni jure, inque Sturlaugum translato, quod in sponsam consecutus erat, vicem suam ad rem cum provocatore gerendam deligit. His ita compositis Sturlaugus ad Comitem Hringum, virginis patrem — se confert, nuptias filiæ — facilè paciscitur, et ne castitatem ejus hostibus delibandam servaret, approperat, cujus commendatione instructus, mox indè ad nutricem ejus Freyam — accedit, exactæ ætatis anum sed veneficarum artium peritissimam. — Hæc cùm arcani genii fomentis corpus ejus inunxisset, inque societatem lecti per unam noctem ense sequestro a suo diremptum admisisset, inusitatas vires magnumque robur ei impressit, donatumque lacerna et invictis acuminis gladio jam adversario haud imparem præsagiens dimisit, qui deindè cum Kolo decertans viribus eum et vitâ spoliavit. »

Frishiof, seigneur de Frammesie, *connut* la princesse Ingiburge, sœur de deux rois (Helgos et Halfdun), dans le temple de Baldershagen, aussitôt que les fiançailles eurent été accomplies, et toutefois le mariage n'eut lieu que bien plus tard. (Voir encore Torfaeus, pars I, lib. v, c. 25, p. 226.)

Un savant qui s'est occupé de sujets assez

scabreux, Bartholin (1), cite, dans une dissertation curieuse, un exemple remarquable de la fermeté d'un amant surpris dans les bras de sa belle, à l'occasion d'un de ces rendez-vous que la Scandinavie autorisait alors. C'est d'après l'*Illagar-Saga*, un des vieux recueils de traditions, qu'est tracé ce récit. Nous allons le transcrire :

« Immobiles ad minas mortis intentatas vultus pertulit Illugus Cridæ rogatus lectum cum filiâ ipsius adscendere, paruit et protinùs ad blanditias versus ab adcurrente cum acuto gladio matre capillos arripitur, quasi mox caput amissurus. Ille immotus sine metûs ullo indicio mansit. Quocirca missus sine mora lecti sociam adgreditur. Adcurrit rursùm mater trahitque ad spondam lecti, minantibus verbis insultans : Jam morieris. Ille nihil, nisi : Mortem non timeo. Anus mirata abit, et verso protinùs ad virginem Illugo denique adcurrit, quasi jam serio vitam ipsi ademtura. Illugus nihil motus placidè ictum opperiebatur. Tunc Grida in admirationem rapta exclamat : — Tu instar aliorum hominum non

(1) On connaît l'ouvrage de Bartholinus : *De usu flagrorum in re medica;* il a été plusieurs fois réimprimé, et il en existe des traductions françaises. Un autre docteur, Paullinus, a composé sur le même sujet un livre peu répandu. Voir aussi ce qui est dit touchant la flagellation par Schurig, dans sa *Spermatologia, Francofurti,* 1720, in-4°, p. 253. *(Trad.)*

es; venæ tuæ nihil tremunt. Jam vitam a me et filiam juxta te collocatam, cui Hidaæ nomen est, accipe (1). »

L'ancienne histoire des Francs nous offre un exemple. Le roi d'Austrasie, Feudebert, admit à partager sa couche une veuve d'une grande beauté, mais il ne l'épousa qu'un an plus tard. Nous avons sur ce point le témoignage d'un évêque, Grégoire de Tours, dont les écrits sont entre les mains de quiconque s'occupe de l'ancienne histoire de France :

« Deuteriam — speciosam — cernens, amore ejus capitur, suoque eam copulavit strato, a. 533, c. 23. — Deuteriam exindè accersit, eamque sibi matrimonio sociavit, a. 534. (*Hist.* l. III, c. 22.) »

III

Les rois francs prenaient, on peut le dire, des épouses provisoires, que des écrivains, ignorant les usages de l'époque, ont à tort qualifiées de concubines; elles étaient élevées au rang d'épouses

(1) Voir Bartholinus, *Antiquitatum danicarum, de causis contemptæ a Danis adhuc gentibus mortis, libri tres Hafniæ*, 1639, in-4°.

légitimes lorsqu'elles avaient eu un fils. Nous pourrions éclaircir la question du mariage parmi les Francs, en compulsant les Capitulaires, la loi salique, etc., mais ces recherches ne seraient pas à leur place dans l'opuscule dont nous nous occupons.

Nous dirons seulement que la bâtardise n'était nullement, au moyen-âge, un stigmate funeste, un motif d'exclusion. Le savant J.-S. Streyk, dans sa *Dissertatio de liberis naturalibus regum et principum* (Hemst., 1700, in-4°), a accumulé les preuves à cet égard. En France, les enfants naturels étaient, dans l'ordre nobiliaire, placés à un degré au-dessous du rang de leur père (1); mais, dans la Scandinavie, ils avaient les mêmes droits que les enfants légitimes, ainsi que le constate Adam de Brême. (*Hist. Eccles.*, lib. II, cap. 54) :

« Cæterum Sueius et Harold a concubinâ geniti erant; qui ut mos est Barbaris, æquam tunc inter liberos Knut sortiti sunt partem hæreditatis. »

Mais cette digression nous entraînerait trop

(1) Les bâtards doivent toujours être mis à un degré plus bas que leurs pères : de sorte que les bâtards des rois sont princes; ceux des princes sont seigneurs; ceux des seigneurs sont gentilshommes, et ceux des gentilshommes sont roturiers, afin que le concubinage n'ait autant d'honneur que le loyal mariage. (Ch. Loyseau, *Des ordres*, ch. V, n° 64.)

loin. Nous devons aussi nous abstenir de parler d'une coutume germanique, le *don du matin* (*Morgengabe*), qu'un auteur allemand définit dans les termes suivants, en parlant d'une dot de 30,000 florins faite en 1475 par Louis, comte palatin et duc de Bavière, à sa nouvelle épouse : « 30,000 flor. Hung. pretium virginitatis perditæ. »

Revenons à l'usage des relations *antè*-conjugales.

Des législateurs rigides le poursuivirent ; un des Capitulaires de Charlemagne (lib. VII, p. 80) prescrit impérieusement d'observer de part et d'autre la chasteté avant le mariage. Le roi de Danemark, Frotto III, ordonna à tous ceux qui avaient eu accointance avec des filles non mariées de les épouser ; Saxo Grammaticus l'affirme. Les coutumes de Lubeck condamnaient à des peines sévères celui qui, après avoir abusé une innocente, prétendait l'abandonner : il était frappé d'une amende de 80 marcs d'argent, somme alors très-forte, ou bien emprisonné pendant six mois et banni à perpétuité.

Procope (*de Bello gothico,* lib. IV) nous semble faire une allusion fort claire aux usages de la Germanie, lorsqu'il avance qu'une femme dont le mariage était une chose décidée ne passait plus pour vierge, lors même qu'elle avait conservé

toute sa chasteté (*Femina de cujus nuptiis actum est, etiamsi corpore sit integra, pro corrupta habeatur*).

Quardus de Cambridge avance, dans sa description du pays de Galles (1), que dans ce pays, il était rare qu'on se mariât sans avoir au préalable cohabité ensemble; il arrivait très-souvent que des parents donnaient leurs filles à l'épreuve à des jeunes gens, en recevaient en échange une somme convenue, et, si la fille était mariée, les parents gardaient l'argent. Henry Home, dans son *Esquisse de l'Histoire de l'Homme* (2), raconte ce fait, en se fondant sur divers usages établis chez des peuples sauvages. Il ajoute qu'il ne saurait raisonnablement être révoqué en doute,

(1) Nous avouons que nous manquons de renseignements sur Quardus; mais ce que nous savons, c'est que les anciens usages des Gallois portaient souvent le cachet d'une naïveté très-singulière. On peut s'en convaincre en consultant une publication de Gabriel Peignot : *Tableau des mœurs au dixième siècle, en la cour et les lois*, de Howell-le-Bon, roi d'Aberfraw, de 907 à 948. Ce volume forme le tome dixième de la *Collection des anciens monuments de la langue et de la littérature françaises*, publiée par Crapelet. L'édition originale publiée par William Wotton est intitulée : *Leges Walliæ ecclesiasticæ et civiles Koeli Boni et aliorum Wallicæ Principum* (en gallois et en latin avec un glossaire). *Londres*, 1730, in-folio.

(2) *Sketches of the History of Man*, by Henry Home, lord Kames. *Edinburgh*, 1774; 2 vol. in-4°, 1778, 4 vol. in-8°. Cet ouvrage a été plusieurs fois réimprimé (notamment à Bâle, en 1796, 4 vol. in-8°), et traduit en allemand. *Leipzig*, 1774. Il offre de l'érudition et des recherches, mais il est loin de traiter d'une manière complète et satisfaisante le sujet qu'il annonce, et dont l'étendue est immense. Une bonne *Histoire de l'Homme* serait un travail du plus vif intérêt; mais qui osera se charger de l'écrire? *(Trad.)*

quoiqu'il soit en contradiction avec les idées adoptées par les modernes.

La nuit d'épreuve est certainement l'origine de quelques usages qui avaient lieu dans le moyen-âge, lorsque les rois épousaient par procuration des princesses dont ils étaient séparés par de grandes distances. C'est ainsi qu'un vieux chroniqueur autrichien, Jacques Hunten (1), raconte que, lorsque Maximilien Ier épousa la princesse Anne de Bretagne, il envoya à Rennes un de ses officiers, Herbolt von Polheim, et, dans le cours de la cérémonie, le représentant du monarque, couvert de son armure, mais ayant un bras et un pied nus, se plaça dans le même lit que la princesse, une épée nue étant mise entre eux deux, « car c'est ainsi qu'ont fait les anciens princes, et tel est encore l'usage. ».

Plus tard, Maximilien épousa Marie de Bourgogne, et la même circonstance se reproduisit. Ce fut le duc Louis de Bavière qui représenta l'empereur; la seule différence, c'est que le duc avait le bras et le pied couverts d'une légère armure : l'épée nue ne fut point oubliée. La cérémonie eut lieu le 26 avril 1474, à minuit. La duchesse Marguerite et la grande maîtresse de la cour, madame de Halwin, étaient d'un côté du

(1) Voir *Chronicum Austriacum*, dans les *Collecta Monumenta*, publiés par S. F. Hahn, t. II, p. 775.

lit, et de l'autre se tenaient gravement debout de vénérables conseillers d'Etat. (Voir Fugger, *Spiegel der Ehren*..... [*Miroir de l'honneur de la maison d'Autriche*], t. V, ch. XXVI.)

Il importe de constater que ce simulacre d'union avait lieu avant la bénédiction ecclésiastique. Il faut y voir un vestige fort adouci de la nuit d'épreuve, de la vérification faite entre les futurs pour savoir si l'un et l'autre étaient capables des œuvres du mariage.

Souvenons-nous qu'à cette époque, l'union conjugale était rompue par motif d'impuissance, soit de la part du mari, soit de celle de la femme (accident moins commun). De nombreux écrits existent sur cette matière, et des procès fameux ont exercé la sagacité des juges (1).

N'oublions pas de dire que le mariage réel de Maximilien avec Anne de Bretagne n'eut pas

(1) Nous n'avons pas besoin de rappeler les savants traités de Hotman (1581), de Fagereau (1611), de Bouhier (1735), de Boucher d'Argis (1735), sur l'impuissance. En fait de procès, on sait quel bruit fit, à l'époque de Louis XIV, celui du marquis de Langeais; il amena le parlement de Paris à décréter l'abolition de l'épreuve connue sous le nom de congrès, et, à cette occasion, le président de Lamoignon fit un plaidoyer, imprimé à Paris en 1680, et devenu très-rare (un exemplaire s'est payé 35 francs à la vente Walckenaer). On trouve quelques détails sur cette cause des plus singnlières, même en son genre, dans l'ouvrage de M. Barrière : *La Cour et la Ville*, 1826, p. 53. En 1714, la France entière s'occupa du procès intenté au marquis de Gesvres, que sa femme, née de Mascranni, accusait d'impuissance. Les pièces relatives à cette étrange affaire furent imprimées en 2 vol. in-12 sous la rubrique d'Amsterdam, et la même année, il en parut une traduction anglaise. *(Trad.)*

lieu, et qu'elle devint l'épouse du roi de France Charles VIII; il s'ensuivit une terrible querelle entre des jurisconsultes français et allemands; il s'agissait de savoir si l'union accomplie symboliquement par un fondé de pouvoir était valable, et si Anne ne se rendait pas coupable d'adultère en passant dans les bras de son nouveau mari. Le droit canon fournit pour et contre maint argument qui ne nous intéresse aujourd'hui que médiocrement. On discuta beaucoup sur les *sponsalia de præsenti* et les *sponsalia de futuro*. On eut recours aux décisions des souverains pontifes, qui avaient décidé beaucoup de choses au sujet du mariage. Alexandre III avait stipulé (*Cap. un. in VIto de desponsat. impub.*) que, si deux femmes prétendaient l'une et l'autre au rang d'épouse légitime, ce titre appartenait à celle qui avait été connue charnellement (1). Boniface VIII déclare nuls tous les *sponsalia de præsenti* entre mineurs, à moins qu'il n'y ait eu cohabitation des plus intimes. Un document de la première moitié du quinzième siècle atteste qu'à cette époque on consommait un mariage conclu par de simples paroles, on avait des enfants, et plus tard on faisait bénir cette union par l'autorité ecclésiastique.

(1) Le Saint-Père avait-il prévu le cas, assez fréquent sans doute, où l'une et l'autre des femmes avaient eu commerce avec le mari réclamé? Que fallait-il décider alors?

Bien d'autres exemples pourraient être invoqués, mais nous ne voulons pas écrire un gros volume.

IV

Sortons de l'Europe, parcourons les autres parties du monde, et nous y verrons souvent des usages qui nous rappelleront les *nuits d'épreuve* de la Forêt-Noire.

Les coutumes des nègres du Congo s'éloignent sur bien des points de celles des nations civilisées; mais elles se rapprochent des habitudes qui, nous l'avons montré, existaient chez divers peuples septentrionaux. Ils s'assurent avec soin, avant de contracter un mariage formel, si de part et d'autre on est apte à procréer. Si l'amant croit découvrir sous ce rapport quelque imperfection chez la jeune beauté couleur d'ébène qu'il courtise, il n'est plus question d'union. Voici ce que nous lisons à cet égard dans le *Dictionnaire des Voyages,* t. III, p. 137 :

« L'ancien usage des nègres du Congo était de vivre quelque temps avec leurs femmes avant que de s'engager dans le mariage, pour apprendre à se connaître mutuellement par cette épreuve.

La méthode chrétienne leur paraissait contraire au bien de la société, parce qu'elle ne permet point qu'on s'assure auparavant de la fécondité d'une femme ni des autres qualités convenables à l'état conjugal. — Les parents d'un jeune homme envoient à ceux d'une jeune fille pour laquelle il prend de l'inclination un présent, qui passe pour douaire, et leur font proposer leur alliance. Ce présent est accompagné d'un grand flacon de vin de palmier. Le vin doit être bu par les parents de la fille avant que le présent soit accepté; condition si nécessaire, que la conduite du père et de la mère passerait, autrement, pour un outrage. Ensuite le père fait sa réponse. S'il retient le présent, il n'a pas besoin d'autre explication pour marquer son consentement. Le jeune homme et tous ses amis se rendent aussitôt à sa maison et reçoivent sa fille de ses propres mains. Mais si quelques semaines d'épreuve et d'observation font connaître au mari qu'il s'est trompé dans son choix, il renvoie sa femme et se fait restituer son présent. Si les sujets de mécontentement viennent de lui, il perd son droit à la restitution. Mais de quelque côté qu'ils puissent venir, la jeune femme n'en est pas regardée avec plus de mépris et ne trouve pas moins l'occasion de subir une nouvelle épreuve. Observez que le père de la fille ne doit jamais se plaindre de la

médiocrité du présent, s'il ne veut pas être accusé d'avoir vendu son enfant. »

Dans le royaume de Foula, également en Afrique, la fille renvoyée avait, pour se consoler, le droit de garder la somme qui avait été versée :

« Lorsqu'un père est résolu de marier son fils, il fait ses propositions au père de la fille. Elles consistent dans l'offre d'une certaine somme, que le père du mari doit donner à la femme pour lui servir de douaire ; si cette offre est acceptée, les deux pères et le jeune homme se rendent chez le prêtre, déclarent leur convention, et le mariage passe aussitôt pour conclu. — Ils ont le droit de renvoyer celles qui leur déplaisent, mais en leur laissant la somme qu'elles ont reçue pour douaire. » (*Dictionnaire* déjà cité, t. IV, p. 386.)

On sait combien, à Otaïti, les mœurs étaient relâchées lorsque les Européens y abordèrent pour la première fois. Ces enfants de la nature avaient établi une sorte de communauté des filles non mariées, communauté que brisait la naissance d'un enfant. Voici ce que nous lisons dans la traduction française (Amsterdam, 1773)

de l'ouvrage de Miller, *Observations sur les commencements de la société,* p. 11 :

« Les habitants de l'isle George, connue sous le nom d'Otaïti, sont dans l'usage de se livrer à leurs désirs avec toutes les femmes qui leur plaisent; mais lorsqu'une femme devient grosse, le père, suivant un ancien usage, est obligé de l'épouser. Il paraît donc que chez ces peuples, le soin des enfants est le seul motif qui ait fait établir le mariage. »

Quelque chose de semblable avait lieu à Ceylan; du moins, en recourant encore au *Dictionnaire des Voyages,* nous y lisons (t. III, p. 387) :

« Leurs mariages sont une pure cérémonie, qui consiste dans quelques présents qu'un homme fait à sa femme, et qui lui donnent droit sur elle lorsqu'ils sont acceptés. Les pères ne laissent pas de donner pour dot à leurs filles des bestiaux, des esclaves et de l'argent. — S'ils ont des enfants, les garçons demeurent au père, et les filles suivent la mère. Les hommes et les femmes se marient ordinairement quatre ou cinq fois avant que de se fixer solidement. »

Un voyageur anglais, J. Cook, parlant des peuples soumis à la Russie et établis dans l'est de l'Asie, s'exprime ainsi : « Les usages de ces

» nations, en fait de mariage, me semblent con-
» formes à la raison, quoiqu'ils soient fort peu en
» harmonie avec les idées reçues dans un autre
» pays que je connais. Un jeune homme et une
» jeune fille conviennent de vivre ensemble un
» an comme mari et femme. Si durant cette
» époque la femme devient enceinte, le mariage
» est conclu; il est définitif. Si elle reste stérile,
» les deux conjoints s'accordent pour prolonger
» l'épreuve pendant une année de plus, ou bien
» ils se séparent de bonne amitié. La chose n'a
» pour la jeune femme aucune suite fâcheuse;
» elle trouve un autre amateur disposé à la sou-
» mettre à l'épreuve tout aussi facilement que
» si elle était demeurée vierge. » (*Travels through the Russian empire and Tartary*, Edinburg, 1770, 2 vol. in-8°, vol. I, ch. LIV.)

Parmi certains peuples de l'Inde régnait, au dire d'anciens auteurs, un usage qui choque les idées actuellement reçues en fait de bienséance, mais qui offrait aux demoiselles sans fortune une ressource pour trouver un époux. Ouvrons les *Geniales dies*, compilés par Alessandro dei Alessandri, auteur italien du quinzième siècle (1) :

(1) Cet ouvrage parut pour la première fois à Rome, en 1522, in-folio; il a plusieurs fois été réimprimé; il en a même paru à Leyde, en 1673, une édition en 2 vol. in-8°, qui fait partie de la collection *Variorum*.

« Apud Taxilos Brachmanesque, si qua propter inopiam virum nancisci non posset, in forum virgo producebatur, et classico evocatâ turbâ, *pudibundisque ostensis et revelatis*, cui complacita erat, nuptui dabatur. » (Lib. I, ch. XXIV.)

Parmi les Kamtschadales, l'amant doit prendre du service dans la maison de sa bien-aimée, et s'efforcer durant ce temps de lui plaire. S'il obtient le consentement des parents, il peut de suite s'unir à elle, et, le lendemain matin, il la conduit chez lui. Quelque temps après, ils reviennent tous deux, et la noce se célèbre chez les parents de la femme (1).

Chez les Mingréliens, chez les Kalmoucks, chez diverses peuplades asiatiques soumises à la Russie, l'amant achète sa femme, c'est-à-dire qu'il est tenu de donner aux parents une certaine somme ; mais, pendant qu'il réunit ce dont il a besoin dans ce but, il arrive souvent que la jeune personne devient enceinte. Les parents prennent leur parti à cet égard, pourvu que le téméraire leur fasse quelque cadeau. (Voir les *Mémoires* (en allemand) sur *les Morduanes, Cosaques, Kalmouks, Kirghises, Baschkirs,* etc. *Francfort,*

(1) *Histoire du Kamtschatka, des Isles Kurilski et des contrées voisines,* trad. de l'anglais par *Eidous*, t. I, p. 193.

1773, in-8°, p. 261, et Chardin : *Voyage en Perse.*) Ce dernier s'exprime ainsi :

« La fille demeure cependant toujours avec ses parents comme auparavant, mais son futur époux a la liberté de l'aller voir de temps en temps, d'où il arrive quelquefois qu'elle est grosse avant les épousailles. Quand le mari a amassé ce qu'il a promis, le père de l'épouse prépare un festin solennel. »

Chez les nègres de la Côte d'or, lorsque la mariée n'est pas encore nubile, règne un usage qui rappelle à certains égards le mariage de l'empereur Frédéric III, dont nous avons déjà parlé :

« Lorsqu'une femme se marie trop jeune pour la consommation, l'usage demande quelques autres cérémonies. Le jour de la célébration, tous les parents des deux familles s'assemblent dans la maison du père de la fille, et se livrent à la joie jusqu'au soir. Ensuite la jeune mariée est conduite au lit de son mari, mais sous les yeux de deux matrones. Cette formalité se renouvelle trois nuits consécutives, après lesquelles la jeune femme est ramenée chez son père pour y demeurer jusqu'à l'âge nubile. Le mari donne alors un akki d'or à chacune des deux matrones qui ont servi de gou-

vernantes à sa femme. » (*Dict. des Voy.*, t. IV, p. 29, *Nègres de la Côte d'or.*)

N'oublions pas d'indiquer, d'après la *Description de la Chine* du père Du Halde, ce qui est d'étiquette parmi les Bugares. Lors du mariage, l'époux se place dans la couche nuptiale, mais tout habillé et en présence d'un grand nombre de matrones très-vénérables. Il ne reste qu'un très-court instant, se relève et se retire. Cette comédie dure trois jours, et ce n'est que le soir du troisième jour que les témoins importuns se retirent et que l'époux est libre de prouver sa tendresse. Il s'exposerait au mépris général s'il voulait auparavant se permettre quelque entreprise. Le quatrième jour, il conduit sa femme chez lui.

Chez quelques-uns des peuples indiens de l'Amérique du Nord, lorsqu'un jeune guerrier devient épris d'une jeune fille, il sollicite ce qu'on appelle le *tary*, c'est-à-dire la faveur de passer une nuit auprès d'elle. Les parents font semblant de ne rien voir, et les deux amants sont laissés en tête-à-tête. Ils se placent dans le même lit, mais en conservant la majeure partie de leurs vêtements. S'ils sont mutuellement satisfaits, le mariage ne tarde guère; sinon, ils se séparent pour ne jamais se revoir; mais si de cette entre-

vue résulte une grossesse, l'amant doit épouser, sinon, il serait banni de la tribu. (*Journal encyclopédique de Bouillon*, 1775, t. V, p. 448.)

On lit encore dans ce même journal, t. V, p. 22, des détails qui montrent que dans la Nouvelle-Zélande, des usages analogues sont en vigueur, mais mêlés d'un sentiment de délicatesse assez surprenant de la part de sauvages quelque peu anthropophages :

« Les femmes de la Nouvelle-Zélande, quoique décentes et modestes, ne sont pas inaccessibles ; mais elles se rendent et vendent leurs faveurs du consentement de leurs familles, qu'elles obtiennent ordinairement au moyen d'un présent convenable. Ces préliminaires établis, dit Cook, il faut encore traiter la femme pendant une nuit avec beaucoup de délicatesse, et l'amant qui s'avise de prendre avec elle des libertés contraires à cet égard, est bien sûr de ne pas réussir dans son projet. Un de nos officiers, ajoute-t-il, s'étant adressé pour avoir une femme à une des meilleures familles du pays, en reçut une réponse qui, traduite en notre langue exactement, a ces termes : « Toutes ces jeunes femmes se trouveraient fort honorées de vos déclarations, mais vous devez d'abord un présent convenable, et venir coucher une nuit à terre avec nous, car la

lumière du jour ne doit point être témoin de ce qui se passera entre vous. »

Dans la Lithuanie, il était jadis d'usage que les parents s'opposassent constamment au mariage de leur fille; il fallait que l'amant l'enlevât et lui ravît de force la virginité; alors la noce était célébrée. Il était même de bon goût chez ce peuple de regarder une épouse comme étant demeurée vierge jusqu'au moment où l'accouchement venait offrir du contraire une preuve sans réplique. (Voir Mader, *De Coronis nuptialibus*. Helmstadii, 1662, p. 55.)

Le professeur Mueller a remarqué que chez divers peuples de la Sibérie, la fiancée est enlevée par son futur et déflorée avant le mariage (1). Parmi des nations établies aux extrémités de l'Amérique septentrionale, la jeune épouse peut, si elle est mécontente de son mari, le quitter et retourner auprès de ses parents (2).

Lorsqu'un mariage se conclut dans la Nouvelle-France, on regarde comme un véritable déshonneur que la jeune mariée devienne enceinte dans la première année qui suit les noces; pendant toute cette année, le mari ne doit voir sa femme

(1) Voir Gmelin, *Reise durch Sibirien*. Gottingue, 1731, t. I, p. 143,
(2) *Histoire moderne des pays polaires* (en allemand). Berlin, 1778, t. I, p. 31.

que la nuit et en cachette, en se dérobant, autant que possible, à tous les regards (1). Le père Lafitau confirme de son côté cette réserve, assez digne d'attention de la part d'un peuple peu civilisé. Transcrivons ce qu'il dit à ce sujet dans son livre sur les *Mœurs des sauvages américains*, t. I, p. 574 : « Il est de l'ancien usage parmi la plupart des nations sauvages de passer la première année après le mariage sans le consommer. La proposition avant ce temps-là serait une insulte faite à l'épouse, qui lui ferait comprendre qu'on aurait recherché son alliance moins par estime pour elle que par brutalité; et quoique les époux passent la nuit ensemble, c'est sans préjudice de cet ancien usage. Les parents de l'épouse y veillent attentivement de leur part, et ils ont soin d'entretenir un grand feu devant leur natte, qui éclaire continuellement leur conduite, et qui puisse servir de garant qu'il ne se passe rien contre l'ordre prescrit. »

Il est inutile de rappeler qu'une habitude semblable était en vigueur dans l'ancienne Grèce, surtout à Sparte.

On trouve aussi parmi les Groënlandais des traces d'un usage analogue aux *épreuves* de

(1) Krafft, *Les mœurs des sauvages éclaircissant l'origine et le développement de la race humaine* (traduit du danois en allemand). Copenhague, 1766, t. II, § 6.

l'Allemagne, et si nous passons dans un pays situé aux autres extrémités du globe terrestre, on rencontre les mêmes coutumes chez les Hottentots (1). Voici en quels termes s'exprime à cet égard Home dans son *Histoire de la race humaine*, que nous avons déjà citée : « Lorsque les parents se » sont mis d'accord sur les questions d'intérêt, les » jeunes fiancés sont enfermés seuls dans une » chambre où ils passent la nuit à lutter ensemble » pour savoir qui sera le plus fort. Si la jeune » fille y met de l'opiniâtreté, le combat peut être » long; si elle résiste jusqu'au matin, si elle ne » cède rien, l'amant est éconduit; mais s'il a » triomphé, et c'est ce qui arrive d'ordinaire, le » mariage est célébré et accompagné de céré- » monies bizarres. » Ce que Home ne paraît pas avoir compris, c'est que la lutte a pour but de constater si le jeune homme est doué d'une vigueur qui puisse garantir que sa femme trouvera en lui un bon mari, tel qu'elle a le droit de le désirer.

C'est d'ailleurs ce qu'on observe aussi chez les Kamtschadales, à ce qu'atteste l'auteur de l'*Histoire du Kamtschatka*, t. III, p. 191 : « Après qu'un amant a obtenu la liberté d'enlever sa maîtresse, il épie l'occasion de la trouver seule

(1) Kolb, *Description complète du Cap de Bonne-Espérance* (en allemand). Nuremberg, 1717, t. II, lettre IX, p. 452.

ou dans la compagnie d'un petit nombre de personnes, car toutes les femmes du village sont obligées de la protéger; d'ailleurs elle a deux ou trois robes sur le corps, et elle est tellement entortillée de courroies et de filets, qu'elle n'a pas plus de mouvement qu'une statue. Si l'amant est assez heureux pour la trouver seule ou peu accompagnée, il se jette sur elle, et commence par lui arracher ses habits, ses filets et ses courroies; car toute la cérémonie du mariage consiste à la mettre nue. S'il est assez heureux pour réussir, il s'enfuit à l'instant, et l'épouse, pour marquer sa défaite, le rappelle d'un ton de voix tendre et flatteur, et le mariage est conclu. Cette cérémonie finie, il a la liberté de coucher avec elle la nuit suivante, et le lendemain il l'emmène dans son village. Au bout de quelque temps, le mari et la femme retournent chez leurs parents, et l'on célèbre le mariage de la manière dont j'ai été témoin en 1793. »

V

Parmi les peuples qui se sont élevés à un degré distingué dans la civilisation, on trouve l'usage des nuits d'épreuves conjugales, ou du

moins il s'en rencontre des traces. Dès l'époque de Moïse, la consommation avait lieu, parmi les Hébreux, immédiatement après les fiançailles. Toutefois, la mariée n'obtenait pas encore les droits d'une épouse, quoiqu'elle fût punie comme adultère si elle avait commerce avec un autre homme (1). Cet *engagement par la cohabitation,* ainsi que l'appelle le bénédictin dom Calmet, n'avait pas été introduit par les rabbins, ainsi que l'écrit ce savant, lequel ajoute qu'il avait été, selon les rabbins, permis par la loi, mais il avait été sagement défendu par les anciens, à cause du danger et des inconvénients des mariages clandestins et de plusieurs autres abus aisés à concevoir (2).

Buxtorf, dans sa *Dissert. de sponsal. et divort.* t. XXX, col. 66, du recueil d'Ugolini, *Antiquitates sacræ,* et Ugolini, *De Uxore Hebræâ,* même recueil, t. XXX, col. 286, ont montré que cette coutume remontait aux temps les plus anciens. L'attention si scrupuleuse qu'on apportait chez

(1) Voir le *Thesaurus antiquitatum sacrarum*, publié par Ugolini (Venise, 1744-69, 34 vol. in-fol., t. XVII, col. 1067, t. XXX, col. 66, 68, 74, 784), et Strodtmann, *Concordance des antiquités allemandes avec celles de la Bible,* p. 77.

(2) *Dissertation sur les mariages des Hébreux,* dans le *Commentaire sur l'Ancien et le Nouveau Testament,* 4 vol. in-fol. Voir aussi le traité de John Selden : *De Uxore Hebræâ, truica.* Londres, 1646, 4°, livre fort érudit, réimprimé à Francfort-sur-l'Oder en 1673 et en 1694, 4°; il est imprimé dans les *Opera omnia* de Selden. *Londini,* 1726, 3 vol. in-fol.

les Israélites aux signes de la virginité (1), ne contredit point cette assertion. L'apparence de ces signes n'est-elle pas la meilleure preuve que les deux époux sont aptes à la procréation? C'est ce qu'a montré Michaelis dans son *Droit mosaïque*. (Voir le t. II, p. 164, du *Mosaisches Recht*. Francfort, 1766.)

Les philosophes juifs connus sous le nom d'Esséniens portaient jusqu'à l'excès les anciens usages; ils prenaient leurs femmes à l'essai durant trois ans avant de les épouser dans les formes, et ils s'abstenaient de leurs embrassements si elles étaient reconnues peu capables d'engendrer (2).

Les Grecs et les Romains nous offrent aussi, dans les cérémonies symboliques qui accompagnaient leurs mariages, des traces de coutumes analogues à celles que nous venons de rappeler. Le festin nuptial et la conduite de la mariée dans sa nouvelle demeure étaient regardés comme preuves d'un mariage parfaitement régulier (3). Chez les Grecs, avant que ces deux cérémonies

(1) Nous aurons occasion de parler de ce sujet dans notre postface. *(Trad.)*

(2) Voir, au sujet des Esséniens, la dissertation en allemand de Bellermann : *Geschischtliche Nachrichten*... Berlin, 1821, et celle de Sauer, *de Essenis et Therapeutis*. Breslau, 1829. *(Trad.)*

(3) J.-C. Stuck, *Antiquitates Conviviales*, l. I, c. 24, dans ses *Opera*. *Amstel.*, 1695, t. I, p. 110; Heineccius, *Antiq. Roman. Synt.*, l. I, titre X, § IV, p. 145, etc.

fussent accomplies, le futur devait passer la nuit avec sa maîtresse dans la maison de ses parents. (J. Pollux, *Onomast.*, liv. III, ch. IV.) Lycurgue, dont les lois indiquent une perception éclairée de la nature humaine, prescrivit aux Spartiates de ne voir leurs épouses qu'à la dérobée, jusqu'à ce qu'elles fussent enceintes. (Voir Plutarque, *Vie de Lycurgue;* Cragius, *De Republicâ Lacedæmone*, 1670, liv. III, p. 226.) Dans l'ancienne Rome, après que la nouvelle épouse avait eu des relations intimes avec son mari, elle devait passer quelque temps dans une maison écartée, ordinairement située hors de la ville, et ce n'était que plus tard que la conduite de la mariée chez elle, que les présents et que la *confarreatio* avaient lieu, et donnaient à cet hyménée une sanction publique. (Voir N. H. Gundling, *De emptione uxorum, dote et Morgengabe.* Lips, 1744, c. 1, § 14, p. 13; Rad. Forner, *Rerum quotid.* Paris, 1606, lib. III, c. 29, fol. 121, b.; P. Perrenonius, *Animadvers. et var. lect.*, lib. I, c. 6 et 9; in Otto *Thesauro Jur. Rom.*, t. I, p. 600 et 602.)

VI

Plus on étudie l'histoire de la race humaine,

plus on arrive à constater, comme un usage positivement établi chez tous les peuples, ces essais, ces épreuves (*Probe*), que nous retrouvons dans quelques districts de l'Allemagne. Un examen attentif fait reconnaître que des coutumes très-différentes viennent, au fond, d'une source commune.

Presque tous les peuples peu avancés dans la civilisation, épars sur la surface du globe, sont, lors des mariages, très-attentifs au sujet des signes de la virginité (1).

Diverses nations paraissent toutefois avoir été assez indifférentes, s'il faut s'en rapporter à de Paw (*Recherches philosophiques sur les Américains*. Berlin, 1769, t. I, p. 194) : « Les Indiens ou les Péruviens soumis aux Espagnols ne se marient aujourd'hui qu'avec des filles qui ne sont plus vierges; ils se croiraient déshonorés si leurs femmes n'avaient couché avec plusieurs amants avant leurs noces. »

Chez les habitants de la Californie régnait une véritable communauté des femmes; la jalousie était chose inconnue, et des réunions fréquentes dans les villages amenaient des scènes d'une véri-

(1) Il serait superflu de citer ici les témoignages d'un grand nombre de voyageurs; mentionnons seulement *Niebuhr*, Description de l'Arabie, t. I, p. 31 et suiv. : *Léon l'Africain*, in Descript. Africæ, l. III, c. 34.

table promiscuité. (V. *Nachrichten von Californien,* t. II, § 6.)

Quelques peuples de l'Asie poussaient le mépris de la virginité jusqu'à voir, sans se formaliser, les jeunes filles non mariées se livrer à la débauche dans les temples (1). Parmi diverses nations africaines, les filles qui sont le plus recherchées en mariage sont celles qui ont vécu dans le moins austère des célibats et qui ont eu des enfants avant de s'engager dans l'hyménée (2). Chez diverses nations une femme est offerte aux étrangers qui se présentent, et si quelqu'un fait des propositions un peu avantageuses, il y a concurrence de la part des parents et des maris. Citons à ce sujet la *Relation de l'Islande* dans le *Recueil des Voyages au Nord.* Amsterdam, 1715, t. I, p. 35 : « Les filles, qui sont fort belles dans cette isle, mais fort mal vêtues, vont voir ces Allemands, et offrent à ceux qui n'ont pas de femmes de coucher avec eux pour du pain, pour du biscuit ou pour quelque autre chose de peu de valeur. Les pères mêmes, dit-on, présentent leurs filles aux étrangers; et si leurs filles deviennent grosses,

(1) *Alexander Sardus Ferrariens.* De moribus ac ritibus gentium, edit. *Clausingii,* l. I, cap. III, p. 586; *Alexander ab Alexandro,* Genial. Dier., l. I, cap. 24, fol. 40.

(2) *Hist. générale des Voyages,* l. VII, ch. XIII, t. IV; l. XIV, ch. III, t. VI. *Voyages des Jésuites,* t. II, p. 446; Alexander ab Alexandro, l. I, c. XXIV; Isaac Iselin, *De l'histoire de la race humaine* (en allemand). Zurich, 1770, t. I, p. 355, etc.

ce leur est un grand honneur, car elles sont plus considérées et plus recherchées par les Islandois que les autres. Il y a même de la presse de les avoir. » Le *Dictionnaire des Voyages*, t. I, p. 108, disait de son côté, en parlant du Congo : « Les femmes qui reçoivent des étrangers dans leurs maisons sont obligées de leur accorder leurs faveurs pendant les deux premières nuits. Aussitôt qu'un missionnaire capucin arrive dans le pays, ses interprètes avertissent le public que l'entrée de sa chambre est interdite aux femmes. »

Il est des peuples chez lesquels, par une contradiction bizarre des idées ailleurs dominantes, la défloration d'une vierge était regardée comme une œuvre humiliante; c'était un étranger ou un homme de bas étage qui s'en chargeait, et fréquemment il exigeait salaire (1). On lit, à cet égard, dans l'*Histoire du Kamtschatka*. Lyon, 1769, t. II, p. 196 : « Les personnes veuves peuvent se marier, lorsqu'il leur plaît; mais le mari ne peut coucher avec sa femme qu'on ne lui ait ôté ses péchés. Il faut que ce soit un étranger qui le fasse en couchant une nuit avec elle; mais

(1) Consulter de fort curieux détails donnés par Abel Rémusat dans ses *Nouveaux mélanges asiatiques*, d'après un auteur chinois, au sujet d'un usage en vigueur au Tonquin : la mariée est déflorée par un bonze, qu'on va chercher en grande cérémonie et au son d'une musique bruyante.

comme cette fonction passe pour très-déshonorante chez les Kamtschadales..... » Voir aussi *Alex. ab Alex.*, l. I, chap. XXIV; *Garcilasso de la Vega*, l. I, chap. XIX; *Buffon, Hist. nat.*, liv. VI, chap. XI, p. 107, 196 et 375; *Hist. génér. des Voyages*, liv. IX, chap. I, p. 311; chap. VII, § IV, p. 357; liv. X, chap. IV, p. 329, suiv. et p. 589.

On sait qu'ailleurs la défloration était au contraire un droit que revendiquaient les nobles (1); dans l'Inde, c'est une fonction dévolue aux prêtres. En Egypte et dans d'autres pays soumis à la loi musulmane, on regarde comme œuvre pie la brutalité des santons ou religieux mendiants, qui se jettent parfois comme des furieux, en pleine rue, sur la première femme qu'ils rencontrent (2). Enfin, s'il faut en croire divers auteurs (et en ce genre tout est probable), il s'est trouvé des peuples anciens chez lesquels il était d'usage qu'à l'occasion d'une noce, la mariée fût en rapports intimes avec tous les convives et les parents; le marié ne venait que le dernier. Consulter à ce sujet : *Alexander ab Alexandro*, liv. I, chap. XXIV; *Alex. Sardus*, liv. I, chap. V, p. 589;

(1) Ceci nous conduit à la question célèbre du *droit du seigneur;* nous en dirons quelques mots dans notre postface. *(Trad.)*

(2) Voir les Voyages de Linschotten en Orient; Roger, *Du Paganisme*, part. I, ch. II; Alexander Sardus, l. I, c. V; Rottmann, *Rit. nuptior.*, c. XV; Grupen, *de Uxore Theotisca*, c. I; C.-P. Hoffmann, *Diss. de die ac nocte nuptiali.* Regiomontani, 1743, pp. 53, 54.

Jo. Guil. Struck, Antiquit. Conviv. inter opp. Lugd. et Amsterd., 1695, t. I, liv. I, ch. XXIV, p. 111; *Alex. Velutell,* lib. I, ch. XXIV. « Apud Troglodytas feminas viris desponsatas cognati affinesque producunt, illasque promiscuis adulteriis patere sinunt : posteà perpetuæ pudicitiæ adscriptæ severissimis pœnis vel minimâ conjectatione, si deliquissent, coercebantur. »

Des philosophes ont remarqué que ces divers usages, qui paraissent contradictoires, peuvent au fond découler d'un principe commun : le désir de s'assurer des facultés de la jeune fille pour la génération. C'est ce sentiment qui, se dirigeant dans des voies opposées, a introduit ici la défloration avant le mariage, soit par l'époux, soit par un autre; là, au contraire, de grandes exigences relativement aux signes de la virginité.

Il est advenu aussi parfois que l'indifférence des hommes, leur peu de vigueur dans certains pays, les aient portés à laisser accomplir par d'autres ce qu'ils regardaient comme une corvée conjugale trop fatigante pour leur mollesse. Linschotten, dans ses *Voyages en Orient,* § I, chap. XXXIII, raconte qu'à Goa, on conduit en grande cérémonie une jeune épouse dans une pagode où est la statue d'un dieu pourvu d'un *phallus* en ivoire. La victime est immolée, le

sang coule, tous les assistants se livrent à la joie, et l'époux, tout fier de l'honneur que le dieu a fait à sa femme, est transporté de reconnaissance de ce qu'un travail aussi pénible lui a été épargné.

Le Nouveau-Monde, à l'époque où les Européens y abordèrent pour la première fois, présentait quelques circonstances assez extraordinaires; nous emprunterons, à cet égard, les paroles de Paw, *Recherches phys. sur les Américains,* t. I, p. 63 : « Le défaut des femmes américaines avait peut-être fait naître ce goût pour la non-conformité dans des hommes indifférents, qu'une jouissance aisée ne tentoit point. Cela est d'autant plus croyable, que dans plusieurs endroits ces femmes tâchoient de remédier au défaut physique de leur organisme, en faisant enfler singulièrement le membre génital des hommes; elles y appliquoient, entre autres drogues, des insectes venimeux et caustiques, qui, étant irrités jusqu'à la fureur, occasionnoient par leur piqueure une extumescence considérable et presque monstrueuse, ainsi que l'a observé Améric Vespuce, témoin oculaire et auteur exact, dont nous nous faisons une loi de citer strictement les propres termes : « Mulieres eorum faciunt intumescere maritorum inguina in tantam crassitudinem, ut deformia videantur et turpia : et hoc quodam

earum artificio et mordicatione quorumdam animalium venenosorum, et hujus rei causâ multi eorum amittunt inguina, quæ illis ob defectum curæ flaccescunt, et multi eorum restant eunuchi.» Quelque étrange que soit cet usage, il ne faut y chercher qu'un remède extrême contre le vice de la constitution. L'ardeur d'un sexe et la tiédeur de l'autre étaient comme en contradiction : il fallait par industrie rappeler au chemin de la nature ceux qui s'en écartaient.

Le but du mariage chez un peuple peu nombreux, exposé à bien des dangers, c'est d'assurer la perpétuité de l'espèce, c'est d'avoir beaucoup d'enfants. N'hésitons pas à rapporter à cette pensée, et non à des idées de débauche, bien des usages qui nous paraissent révoltants, tels que la prostitution des jeunes filles dans les temples, la facilité de se marier, beaucoup plus grande pour une fille lorsqu'elle avait eu déjà un grand nombre d'enfants. L'enlèvement de la femme par le mari, enlèvement accompli par la force, et souvent entouré de périls (1), avait en principe pour but de s'assurer de la vigueur

(1) *Alex. ab Alex.* Gen. dier., l. I, c. XXIV. *Alex. Sard.* De Morgent. l. I, c. IV, p. 587. *Hist. du Kamtschatka,* t. II, p. 99. *Merkwürdigkeiten der Morduanen, Kosaken, etc.*, p. 9. *Cleffel,* Antiqu. Septentr., c. I, § 8. *Stiernhöök,* de Jure Sueon. et Goth. vet. l. II, cap. I. *Lafitau,* Mœurs des Sauvages, t. I, p. 576.

corporelle de l'époux. Toutes ces idées s'enlaçaient mutuellement.

Home donne pour principe au rapt de la jeune épouse l'état de servitude dans lequel, selon lui, se trouvent les femmes chez tous les peuples sauvages. Il voit une preuve de cet esclavage dans la coutume de donner aux parents de l'épouse une certaine somme; mais cette opinion trop générale est erronée. La femme, même chez la plupart des nations les moins civilisées, n'est pas une esclave; tandis que le mari va à la guerre ou à la chasse, elle cultive les champs ou elle se consacre aux travaux du ménage. Ce n'est pas chez les barbares, c'est chez les orientaux, chez les musulmans, que la femme, objet de trafic, est une esclave. Mais ces considérations nous conduiraient trop loin, et nous écarteraient de notre sujet.

Nous observerons seulement que, dans les pays froids, la femme a toujours été plus respectée que dans les climats brûlants. On sait de quel respect elles étaient l'objet chez les anciens Germains (1).

Nous n'avons pas d'ailleurs la prétention d'aborder ici la question fort étendue, et très-curieuse

(1) Voir G. Schüze, *Lobschrift auf die Weiber der alten nordischen und teutschen Völker*, pp. 14 à 155. *Chambord*, Dissert. sur l'estime et la considération que les anciens Germains avaient pour leurs femmes; vol. V des Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres, p. 330. *Montesquieu*, Esprit des Lois, l. XVI, ch. II, p. 145.

d'ailleurs, de la condition civile des femmes chez les divers peuples anciens et modernes. Notre but a été seulement, à propos d'un usage singulier encore en vigueur dans notre Germanie, de montrer qu'il s'explique facilement aux yeux de l'observateur intelligent, qui étudie, sans préjugés, l'histoire de la race humaine.

POSTFACE.

Ce n'est pas sans motifs que nous n'avons point voulu faire de préface, et que nous avons placé, à la suite de l'ouvrage allemand dont nous avons donné la traduction, ce que sa lecture nous avait suggéré. Ce n'est, en effet, qu'après avoir pris connaissance du travail du conseiller prussien Frédéric-Christian Fischer (1), qu'il est possible de se livrer aux recherches qu'il est à même de provoquer.

On a vu qu'à l'occasion d'un usage encore existant dans quelques districts de la Suisse et de l'Allemagne rhénane, l'auteur est entré dans des détails curieux sur la manière dont le mariage et l'union des sexes ont été envisagés chez presque tous les peuples à diverses époques. Il n'a fait

(1) Nous n'avons pu, au milieu d'une vingtaine d'écrivains allemands ayant porté le nom de Fischer, nous procurer des informations exactes sur celui-ci; peut-être s'agit-il de C.-A. Fischer, auteur de romans trop égrillards.

qu'effleurer ce sujet, dont l'étendue est des plus considérables, et nous nous garderons bien de vouloir nous livrer à un travail un peu complet; deux forts volumes ne suffiraient pas. Ce que nous nous proposons, c'est d'ajouter seulement quelques indications, fruit de nos lectures, à celles de l'écrivain allemand. Peut-être apprendront-elles quelque chose de nouveau aux personnes qui voudront bien nous lire.

§ 1

Les usages relatifs aux mariages ont attiré l'attention de Fischer; il connaissait sans doute, mais il n'a pas voulu reproduire les détails que présente à ce sujet un volume rédigé avec peu de critique : *Cérémonies nuptiales de toutes les nations*, par Louis de Gaya. Paris, 1680 (La Haye, 1681; Cologne, 1694). Ce livre a reparu en 1750 à Genève (Paris), retouché par L.-N. Hurtault, sous le titre de *Coup-d'œil anglais sur les cérémonies du mariage,* et sous cette forme, il a pris un caractère satirique qu'il n'avait pas d'abord (1).

(1) C'est d'ailleurs un écrit superficiel ; il n'y est nullement question d'un détail curieux : les lois somptuaires du moyen-âge pour empêcher que les noces ne fussent l'occasion d'un luxe excessif. A Florence, on avait réduit à trois le nombre des bouffons employés en cette circon-

Un grand nombre des usages adoptés en cette circonstance sont signalés dans la compilation de Demeunier (*Esprit des coutumes des différents peuples*, t. I, 1776, 3 vol. in-8°); il en est de compliqués, il en est de très-simples ; il existe même des nations qui abrègent les choses autant que possible. Chez quelques tribus sauvages de l'Amérique du Nord, le garçon va s'asseoir à côté de la fille, et si on le souffre, le mariage est conclu sans aucune autre formalité. (*Voyages de la Hontan*, 1709.)

Certaines coutumes, adoptées par des peuples fort peu civilisés, choquent les idées des Européens, et toutefois, il serait permis d'affirmer, sans trop de paradoxe, que l'éclat, le bruit, dont on entoure habituellement les noces en France, sont tout aussi choquants. C'est du moins la thèse qu'un des premiers écrivains de notre époque a soutenue dans des termes très-vifs. Tout le monde

stance, et stipulé que le nombre des invités ne devait pas dépasser deux cents. (*Osservatore Fiorentino*, de Lastri, I, 104). A Padoue, le nombre des convives était limité à vingt, moitié de chaque côté. (Gennari, III, 24). A Milan, la fête ne pouvait se prolonger au-delà d'un jour. A Zurich, vingt femmes pouvaient être invitées au repas de noces. A Ratisbonne, on avait déterminé le maximum de la valeur des présents que l'on pouvait offrir. (Voir le savant et curieux ouvrage de K. D. Huelmann : *Staedtewesen des Mittelalters*. Bonn, 1829, t. IV, p. 156.)

Disons en passant qu'il existe une traduction anglaise du livre de Hurtault : *Hymen, or the ceremonies used in Marriage by every Nation in the World, shewing the oddity of some, the absurdity of others and the drollery of many*. London, 1760, in-12.

a lu *Valentine;* d'après George Sand, « Bénédict prétendait qu'il n'est pas d'inconvenance « plus monstrueuse, d'usage plus scandaleux, « que la publicité qu'on donne au mariage. Il « n'avait jamais vu, sans la plaindre, passer au « milieu de la cohue d'une noce cette pauvre « jeune fille qui traverse l'insolente attention, les « impertinents regards, pour arriver dans les « bras de son mari déflorée déjà par l'audacieuse « imagination de tous les hommes. Comment, « disait-il, voulez-vous avoir des femmes aux « mœurs pures, lorsque vous faites publiquement violence à leur pudeur? Quand vous les « amenez vierges en présence de la foule assemblée, et que vous leur dites, en prenant cette « foule à témoin : Vous appartenez à l'homme « que voici; vous n'êtes plus vierge ? Et la foule « bat des mains, rit, triomphe, raille la rougeur « des époux..... » Des idées semblables se retrouvent dans un roman de M. de Custine (*Ethel.*)

Mais laissons cette discussion de côté, et signalons seulement deux des traits que rapportent divers auteurs.

Après que les Cosaques se furent établis au Kamtschatka, les naturels du pays leur offrirent souvent leurs filles, et ils les acceptaient en promettant de les épouser quand le prêtre arriverait ;

mais comme il n'y en avait qu'un dans le pays, il visitait les cantons une fois tous les deux ans; alors, il célébrait les mariages, et souvent il baptisait le même jour des enfants qui avaient devancé la cérémonie.

Aux îles Baléares, après le festin nuptial, les parents et les amis s'approchaient chacun à leur tour de la mariée; l'âge décidait de ceux qui passaient les premiers, mais l'époux était toujours le dernier. (*Diodore de Sicile,* lib. V, ch. XXIV.) Chez les Nasaméens, peuple voisin de l'Egypte, l'épouse allait, après ses noces, trouver ceux qui y avaient assisté; chacun d'eux la *connaissait* et lui faisait un présent.

Chez diverses nations indiennes de l'Amérique du Sud, les parents exigent pour la cession de leurs filles des prix si élevés, que les jeunes gens prennent le parti d'enlever leurs épouses le casse-tête en main. (D'Orbigny, *l'Homme américain,* p. 256.) Parmi les Guarugos surtout, le mariage est bien simple; celui qui veut se marier, peint de la tête aux pieds et armé de sa *macana* (massue), va pendant plusieurs jours se promener autour de la maison de celle qu'il recherche, et, un jour de boisson, les prétendus consomment le mariage.

Chez les Huanas, quand un homme est fatigué de vivre avec une femme, il la laisse sans céré-

monie pour en prendre une autre; cependant, il ne peut en garder plus d'une à la fois. (F. de Castelnau, *Expédition dans les parties centrales de l'Amérique du Sud*, tom. II, p. 397). Chez les Guayamaras, règne une grande dépravation de mœurs; les femmes ont l'habitude de se faire avorter jusqu'à l'âge de trente ans; leur but est de conserver plus longtemps leur jeunesse (p. 405). Un usage très-singulier règne parmi les Indiens Cabaçaes qui habitent la province de Matto-Grosso (Brésil). M. F. de Castelnau en parle, t. III, p. 46; il croit devoir s'exprimer en latin, et nous transcrivons ce qu'il dit; sans essayer une traduction impossible : « Indigenæ, cognomine Bororos, mentulam inserunt in annulum ligneum qui eorum caulem sustinet, et tenet semper erectum : quò fit ut appellantur vulgò *Borrudos,* id est, mentulati. »

Pour obtenir la main d'une femme, les indigènes de l'Australie épient sa retraite, et, la jetant par terre par des coups multipliés de bâton et d'une épée de bois dont ils sont munis, ils la conduisent baignée dans son sang à leur maison, où la cérémonie nuptiale s'achève d'une façon trop choquante pour être rapportée. (Pinkerton, *Géographie*, trad. de Walckenaer, V, 327.) Suivant Lery (*Histoire d'un voyage fait en la terre du Brésil,* 1578), on faisait aux Brésiliennes, le jour

de leurs noces, des blessures et des ciselures sur le dos.

Achat des femmes; rapt. Cette question a été traitée d'une manière qui dispense d'y revenir, dans les *Etudes historiques* de M.-L.-J. Kœnigswarter, *sur le développement de la société humaine.* Paris, 1850, p. 19-53. Ce savant a fort bien montré que l'homme, dans l'état sauvage, cherche par force ou par ruse à s'emparer de l'objet de ses désirs; quand la famille commence à s'organiser, l'homme demande le consentement des parents de la femme à laquelle il veut s'unir, consentement qu'il doit acheter, ou il doit offrir aux parents un équivalent pour leur enfant. L'universalité de cet achat, forme primitive du mariage, explique une foule d'usages et de dispositions qui se retrouvent dans les mœurs et les lois des peuples du moyen-âge et même des nations modernes.

Un trait qui montre la naïveté des premières lois de la Scandinavie, c'est le ton paternel qu'elles emploient pour exhorter les hommes à ne plus enlever de vive force leurs épouses.

Grimm, dans ses *Antiquités juridiques de l'Allemagne*, a montré que, jusqu'au quinzième siècle, la coutume d'acheter la femme ou la fiancée était en usage en Allemagne, et que la cérémonie religieuse était parfois laissée de côté (1).

(1) Encore au commencement du quinzième siècle, on se mariait, en

Chez les Hébreux, les femmes étaient achetées par leurs maris (voir *Genèse,* XXIX, 15-29; XXXIV, 12; premier livre de Samuel, XVIII, 25; Osée, III, 2, etc.), usage qui se retrouve d'ailleurs chez d'autres peuples de l'antiquité. (Voir Homère, *Iliade,* XI, 244, *Odyssée,* XI, 281; Hérodote, l. I; Tacite, *German.*, ch. 18; Strabon et bien d'autres).

Chez les nègres qui habitent le pays de Zoolu (près Port-Natal), le mariage n'a lieu que lorsqu'on s'est mis d'accord sur le présent que fait l'époux; on donne en général quatre ou six vaches, mais lorsqu'il s'agit de la fille d'un chef, on va jusqu'à cinquante, et même jusqu'à cent. (*A Journey to the Zoolu country by captain Allen Gardiner.* 1836, p. 89.)

§ 2

Les signes de virginité ont été l'objet de prescriptions rigoureuses dans les lois de Moïse; le *Deutéronome,* ch. XXII, entre dans de longs détails sur ce point. S'il y avait à cet égard diffamation de la part du mari, les parents étendaient le drap devant les anciens de la ville, qui châtiaient le

Russie, sans l'intervention de l'Eglise, quoique la religion chrétienne y eût été adoptée avant la fin du douzième siècle. (Macieiowski, *Slavische Rechtsgeschichte,* IV, § 270.)

calomniateur ; il devait payer cent pièces d'argent au père de la jeune fille ; mais si les signes de la virginité n'avaient pas été trouvés, la fille était lapidée (v. 21). C'est probablement le souvenir de cette loi rigoureuse qui a fait supposer à bien des poètes et romanciers du moyen-âge une loi qui punissait de mort les femmes qui avaient péché contre la chasteté. Nous nous contenterons d'une seule citation, empruntée à un roman de chevalerie : « C'estoit la coustume en ce temps, telle » que quand une femme estoit grosse que ce » n'estoit de son mari, où qu'elle ne fust mariée, » on l'ardoit. » (*Histoire du noble Siperis de Vinevaulx et de ses dix-sept fils.*)

Lorsqu'un nègre se marie, un marabout, ou prêtre, fait avaler aux époux un peu de sable et leur ordonne de consommer le mariage dans la nuit suivante sur une peau de bouc blanc, afin qu'on voie si la femme était vierge. Afin de constater le fait, on imagina de porter en procession, le lendemain du mariage, les draps du lit et la chemise de l'épouse nouvelle. Le châtiment de la fille trouvée coupable s'exécute avec plus ou moins de sévérité : les uns se contentent de la renvoyer ; d'autres divulguent sa honte par une procession solennelle. En Chine, jadis, une fille qui se donnait pour vierge lors de son mariage et qui ne l'était pas, était impitoyablement vendue au marché.

Mais, tandis que diverses nations attachaient un prix extrême aux prémices de la jeune épouse, d'autres les envisageaient au contraire avec le plus complet mépris. L'usage de faire au préalable enlever la virginité aux mariées, se retrouve chez des peuples de l'Asie. A Cumana, selon une relation qui fait partie du recueil de Purchas (Londres, 1625-26, in-folio), et dans le Camboge, d'après l'assertion d'un ancien voyageur qui entre à cet égard dans de curieux détails relatés par M. Abel Rémusat (*Mélanges asiatiques*, tome II), des prêtres se chargent publiquement de cette corvée (1). D'anciens écrivains affirment qu'on employait aussi une idole, et nous n'avons pas besoin de rappeler une image qui figure dans le musée secret d'Herculanum, et qui paraît indiquer une circonstance de ce genre. Nous lisons dans la relation des *Voyages* de l'amiral Van Caerden que le roi de Calicut cède au plus considéré d'entre les bramines de son royaume, pendant une nuit, la jeune fille qu'il va épouser et

(1) Les détails que donne à cet égard le voyageur chinois sont très-curieux, mais d'une nature telle que l'orientaliste français a été forcé d'employer pour les traduire la langue latine, habituée à braver l'honnêteté. L'autorité fait annoncer à l'avance avec fracas le jour où l'on rendra aux jeunes filles le service que réclame l'usage du pays. On va chercher le prêtre en grande cérémonie et au son de la musique; on le reconduit avec la même pompe. Il est grassement payé pour sa peine; les cadeaux que lui font les familles riches vont jusqu'à la valeur de 1500 à 2400 francs, somme énorme en ce pays. Il ne peut d'ailleurs faire dans l'année qu'une seule opération.

qu'il paye ce service par une somme considérable. (Voir aussi Bernier, *Voyage dans le Mogol et l'Indostan,* et A. Delaflotte, *Essais historiques sur l'Inde.*)

Chez divers peuples, surtout dans l'Amérique méridionale, des fêtes célèbrent l'époque de la nubilité d'une jeune fille. Cet usage se retrouve notamment chez les Guracarès (d'Orbigny, *l'Homme américain,* 1839, in-8°, p. 164), et il est accompagné de cérémonies compliquées chez diverses peuplades pampéennes (*ibid.*, p. 197). Chez les Guaranis, la jeune fille était alors soumise à des épreuves souvent très-pénibles : on la cousait dans un hamac, lui laissant à peine une petite ouverture pour respirer, et, dans cette posture, on la tenait deux ou trois jours enveloppée en l'obligeant au jeûne le plus rigoureux; on lui coupait aussi les cheveux. Ailleurs, on se contentait de lui imprimer des stigmates sur la poitrine et de la tatouer (*ibid.*, p. 332).

Nous lisons encore dans le même ouvrage (p. 193) : « L'époque de la nubilité des femmes est, » chez la plupart des peuples indiens de l'Amé- » rique du Sud, l'occasion de cérémonies compli- » quées de pratiques barbares qui, sous diverses » formes, se retrouvent chez les Aramaniens, » chez les Pampéens, chez les Moxos, etc. C'est » un jeûne rigoureux, ce sont des ablutions de la

» jeune fille, le tatouage d'une partie de sa figure
» ou de ses bras, des cicatrices profondes sur sa
» poitrine qui témoignent extérieurement de
» son passage de l'enfance stérile à l'âge de la
» fécondité. *L'Homme américain. Paris*, 1839,
» t. I. »

Citons aussi ce passage de M. d'Orbigny (p. 43) : « Dans le Paraguay, les jésuites veil-
» laient avec le plus grand soin à la repro-
» duction de l'espèce; ils ne laissaient que les
» vieillards libres de ne pas se remarier, et ils
» avaient introduit la coutume singulière de
» faire éveiller une heure avant la messe tous
» les habitants sans les obliger de se lever. Les
» femmes ne pouvaient laisser croître leur
» chevelure que lorsqu'elles étaient devenues
» mères. »

§ 3

Le sentiment de la jalousie à l'égard des temps qui ont précédé le mariage, paraît peu développé chez nos paysans allemands, puisque les nuits d'épreuves peuvent se renouveler avec divers jeunes gens avant qu'une fille prenne un époux (1). Cette

(1) On nous fait observer, au sujet des épreuves anté-conjugales, que, dans un piquant volume dû à M. F. Barrière : *Tableaux de genre et d'histoire*, 1824, se trouve le récit d'une série d'épreuves

indifférence se montrait aussi chez des peuples situés dans des climats très-différents, et fort peu soucieux de l'honneur conjugal.

Parmi les Arabes, il existait jadis bien du laisser-aller à cet égard, s'il faut en croire la compilation de Jean Boëm, *Mores, leges et ritus omnium gentium*. Lugduni, 1576, in-8° (1) : « Una omnibus uxor. Qui primus domum subierit, posito antè januam scipione, cum eâ congreditur, cum grandiori notâ peractat; ita omnes omnium sunt fratres; coeunt cum matribus et sororibus pecudum ritu. »

Les Thraces n'étaient pas plus sévères : « Nec virgines a parentibus et propinquis adservari, sed quibus licuit cum viris concumbere sinunt (2). » Remarquons, à propos des Thraces, qu'il existait chez eux, toujours selon Boëm (p. 215), un usage singulier. Lorsqu'un mari était mort, il s'élevait un vive dispute entre les femmes : c'était à qui

difficiles à laquelle une princesse allemande du moyen-âge soumit un chevalier avant de lui accorder son cœur et sa main ; ce rival d'Hercule ne se tira pas trop mal de l'essai qui devait attester ses forces.

(1) Il y a beaucoup d'érudition, beaucoup de faits curieux dans ce livre ; mais l'auteur n'ayant jamais cité les écrits où il puisait, on ne peut remonter aux sources.

(2) Ceci se retrouve chez une foule de peuples demeurés primitifs. Chez les Guaxaris de l'Amérique méridionale, par exemple, autant une jeune fille est maîtresse de ses actions, autant, une fois mariée, elle doit garder la foi conjugale. L'adultère est puni de mort. (d'Orbigny, l'*Homme américain*, p. 332.)

serait enterrée avec le défunt. On retrouve chez les nations scandinaves, ainsi que l'a montré M. Edelestand Du Méril, dans sa très-savante *Histoire de la poésie scandinave,* prolégomènes, 1839, l'usage, si répandu dans l'Inde, des veuves se brûlant avec le cadavre de leur mari; mais notons en passant que, chez quelques peuples du Nord, la femme adultère était enterrée vive. (Voir le traité de Stiernhöök: *De jure Gothorum vetusto,* p. 356.)

L'Amérique et l'Afrique offrent d'ailleurs des exemples d'indifférence maritale dans le genre de ceux que nous venons de mentionner. Herrera (*Historia de las Indias*) raconte que les Otomies (peuple du Mexique), qui connaissaient librement toutes les femmes avant de se marier, passaient une nuit avec celle dont ils voulaient faire leur épouse, et ils pouvaient ensuite la renvoyer; mais ils n'avaient plus le droit d'en prendre une autre s'ils la gardaient le lendemain.

D'après S. Champlain, dans ses curieux *Voyages de la Nouvelle-France,* 1632, in-4° (1), un Indien qui veut se marier passe quelques jours

(1) Cette édition est devenue très-rare et très-chère, mais cette relation, fort curieuse d'ailleurs, a été réimprimée à Paris, en 1830, aux frais de l'État, afin de donner, avec quelques autres anciens voyages, de l'occupation aux ouvriers typographes que la révolution de Juillet jetait sur le pavé; malheureusement, cette réimpression est fort peu soignée, et il n'y a pas de cartes.

avec une femme; il la quitte s'il n'en est pas content, et il s'adresse à une autre, jusqu'à ce qu'il trouve celle qui lui convient. Les femmes jouissent du même droit, et la plupart ont dans leur jeunesse un grand nombre de maris.

Selon le père Labat (*Relation de l'Afrique occidentale,* 1728), sur la côte d'Afrique, un nègre jouit pendant quelques semaines de tous les droits du mariage, avant de se lier par un lien indissoluble. L'homme et la femme se quittent s'ils se déplaisent, et cette séparation ne fait tort ni à l'un ni à l'autre.

La prostitution, comme nous venons de le voir, a été quelquefois admise par les idées d'une nation; elle a aussi revêtu un caractère religieux. A ce point de vue, elle apparaît dans la plupart des pays où les Assyriens et les Phéniciens avaient porté leur système théologique, ainsi que l'ont montré Creuzer, *Religions de l'antiquité, ouvrage traduit et complété par* J.-D. Guigniaut, t. II, p. 916, et les autorités invoquées par Selden, dans son traité *De Diis Syris,* I. 5, p. 83. Des prostitutions de ce genre avaient lieu en Egypte, où elles étaient liées au culte de Jupiter Thébéen, et dans l'Inde, où elles faisaient partie des hommages rendus à Parvati. (Voir un *Mémoire* de H. Wilson, dans les *Asiatic Researches,* t. XVII, p. 214-227.) On les trouve chez les

Moabites à l'époque de Moïse (*Nombres*, XXV, 1-3.) C'est fort à tort qu'on a soulevé des doutes sur la réalité de la coutume babylonienne : elle est attestée par des témoignages irrécusables. (Voir Heyne, *De Babyloniorum instituto*, dans les *Commentationes soc. reg. Gottingensis*, v. XVI, p. 30-42). Chaque Babylonienne devait, en vertu de cette croyance religieuse que toutes les femmes de la ville étaient dévouées au service de la grande déesse Mylitta (1), s'en racheter une fois pour toutes par l'abandon de son corps à un étranger.

De nos jours, les Druses du mont Liban (2), dans leurs vêpres secrètes, rendent un véritable culte aux parties sexuelles de la femme, et ils le rendent le vendredi soir, c'est-à-dire le jour qui fut consacré à Vénus, le jour auquel les musulmans trouvent dans le code de Mahomet la double

(1) Il est question du culte de Mylitta dans la lettre apocryphe de Jérémie, v. 42 et 43. Consulter sur cette divinité les travaux des mythologues modernes les plus éclairés, MM. V. Parisot, Lajard, etc. Un vase grec, inscrit au n° 61 du catalogue Durand (Paris 1836), représente une femme qui se prostitue en l'honneur d'Aphrodite, et une note renvoie aux vers d'Eubulus cités par Athénée, *Deipnos.*, l. XIII, et à Horace, I, sat. II, 101. — Dulaure : *Des cultes antérieurs à l'idolâtrie*. Paris, 1825, pp. 422 et suiv., a traité la question des prostitutions religieuses ; mais il y aurait bien des choses à ajouter à ce qu'il dit à cet égard. Renvoyons à l'ouvrage si curieux de Richard Payne Knight : *An Account of the remains of the worship of Priapus*. London, 1786, 4°, dont nous parlons plus loin.

(2) Les plus graves désordres ont été imputés à quelques-unes des sectes gnostiques qui se montrèrent dans les premiers siècles du christianisme.

obligation d'aller à la mosquée et d'accomplir le devoir conjugal.

Chez les Nazaïriens, où s'est conservée la cérémonie de l'adoration du *cteis,* la cohabitation charnelle est considérée comme le seul moyen par lequel puisse s'accomplir parfaitement l'union spirituelle. (Silvestre de Sacy, *Observation sur une pratique superstitieuse attribuée aux Druses; Journal Asiatique,* t. X, p. 334.)

Les Yezidis ou adorateurs du diable, établis dans la Mésopotamie, sont accusés de se livrer à des actes de la débauche la plus outrée, dans des assemblées nocturnes. (Voir les *Voyages* de Morier, 1812 et 1818, 2 vol. in-4°). Mais selon M. Lajard, qui parle en détail de cette secte, chez laquelle il a séjourné, il y a beaucoup d'exagération dans ces reproches. (Voir *Nineveh and its remains,* ch. IX.)

Les femmes de Byblos donnaient un phallus aux hommes qui les avaient possédées dans les fêtes d'Adonis. (Voir Julius Firmicus, *De Errore profan. relig.*, et Arnobe, *Advers. Gent.*, l. V.) La déesse d'Aphaka, dans les montagnes de la Syrie, avait un culte non moins dissolu. (Voir Zosime, Socrate, Eusèbe, cités par Creuzer, II, p. 80, et consulter aussi II, p. 223 et 344.)

Parmi les Kafirs, peuple de l'Indoustan, au nord du fleuve Indus, chaque année se célèbre

une grande fête qui dure de vingt à quarante jours; le dernier jour, on se rassemble, on danse; vers minuit les lumières sont éteintes; les hommes se jettent sur les femmes; chacun en emmène une jusqu'au lendemain matin, n'importe si c'est sa fille, sa sœur ou la femme d'un autre. (Voir *Journal of the Asiatic Society of Bengal*, n° 274, IV, 1859, p. 134.) Ces orgies furent introduites au seizième siècle parmi les Afghans par Pir Roshan, fondateur de la secte des Roshaniens. Elles subsistaient dans l'Afrique septentrionale, selon Davity : « Au pays de Chanz, en Barbarie, » ils s'assembloient en certains temps de l'année » au commencement de la nuict, et, ayant fait » leur sacrifice, ils esteignoient les lumières, et » chacun empoignoit la première femme qu'il » rencontroit, et en prenoit son plaisir, et il estoit » deffendu à celles qui se trouvoient à telle feste » de coucher d'un an avec leur mari. » (*Théâtre du monde*, in-folio, p. 1337.)

Il existe encore chez les Hindous des sectes nombreuses chez lesquelles domine le libertinage le plus effréné; sanctionnée par les idées religieuses, la débauche est envisagée par les Kauchiliias, les Radha-Ballisbis, les Linjioniras, etc., comme un pieux hommage rendu à Kriçhac ou à Siva.

Ces faits, méconnus longtemps par des observateurs superficiels, se trouvent mis en pleine

lumière dans deux ouvrages devenus fort rares même en Angleterre.

1° *Annotations on the Sacred Writings of the Hindus.*, by Edward Sellon. *London*, 1865, 8°, 72 pag. (L'auteur servit dix ans dans l'Inde et arriva au grade de capitaine ; il acquit une connaissance intime des mystères, des croyances et des usages de ces populations variées; à la suite d'une existence agitée, il se brûla la cervelle en 1866.)

2° *History of the sect of Máhárájás, or Wallabhárháyas in Western India. London,* 1865, 8°, xv, 182 et 183 p. ; l'auteur, Karasandas Malji, était un Hindou, très-intelligent, très-instruit, possédant parfaitement le langue anglaise ; il mourut à 38 ans, en août 1871.

Les Kauchiliias tiennent des réunions nocturnes où domine la promiscuité la plus complète et où le hasard amène parfois l'inceste. Les Maharajas, chefs de ces sectes, sont d'une immoralité sans bornes; ils ont un commerce charnel avec les femmes et les filles de leurs adhérents les plus dévoués; les jeunes filles leur sont envoyées avant que leurs maris les touchent (1). Les *Ras Lilá,* c'est-à-dire les entrevues intimes des Maharajas avec les femmes mariées ou non, ont

(1) All the Máhárájás have carnal intercourse with the wives and daughters of their more zealous devoters. Girls are sent to the Máhárájás before being touched by their husbands.

lieu sans nul mystère; les *Ras Mandali* sont des réunions de débauche qui sont envisagées comme un hommage rendu à Krishna; les enfants même de cinq ans en connaissent l'existence.

Nous empruntons ces détails, en les abrégeant beaucoup, à un volume fort curieux publié à Londres en 1877 : *Index librorum prohibitorum,* sous le pseudonyme de Pisanus Fraxi.

§ 5

Ces prostitutions dans l'Orient n'étonnent personne, lorsqu'on pense au culte du *lingam* dans l'Inde entière. A ce sujet, consulter Meiners, *Allgem. Kritische Geschichte der Religionen,* t. I, p. 254, et l'ouvrage de Dulaure, *des Divinités génératrices.* (Paris, 1805 et 1823.)

Dans tout le Bengale, les temples sont généralement consacrés à Shiva, représenté par un phallus uni au *pudendum muliebre* (Guérin, *Astronomie indienne,* 1847, p. 216), et nous lisons dans le *Voyage dans l'Inde* du prince Soltykoff (1850, t. II, p. 254) : « On trouve dans « les souterrains d'Allahabad une quantité de lin- « gams en pierre et des statues moitié hommes, « moitié éléphants. Ces lingams sont régulière-

« ment huilés, beurrés, parsemés de fleurs et « saupoudrés de farine ou de graines » (1).

C'est peut-être de l'Inde que le culte du phallus se répandit dans l'Asie occidentale. Nous sortirions de notre sujet si nous voulions en parler avec quelque détail. On sait que dans les fêtes d'Adonis et de la déesse de Cypre, ainsi que dans le culte égyptien d'Osiris (2), cet emblème était porté avec pompe; on y voyait le symbole du pouvoir fécondant de la nature. Ce signe fut d'abord appliqué à un Hermès, à un bloc de pierre grossièrement taillé, et, quand le bloc eut reçu une figure humaine, le dieu nouveau fut achevé. On le nomma Priape, ce qui veut dire, en langue phénicienne, père des fruits. Ce fut une caricature d'Adonis. (Voir Creuzer, t. II, seconde partie, notes, p. 942.) En Phénicie, les idées indiennes se retrouvèrent dans le culte. rendu à

(1) M. Pavie a, dans des articles sur l'Inde qu'a publiés la *Revue des Deux Mondes*, signalé l'obscénité des images sculptées dans les temples des Hindous, images dont personne ne songe à se scandaliser. « Les honteux emblêmes qui épouvantent le regard du voyageur dans les carrefours de la sainte ville de Pounah prouvent assez que le paganisme indien est devenu le culte des sens. » (Même revue février 1859, p. 573.)

(2) Si le phallus n'est plus au Caire l'objet d'un culte véritable, il est souvent exposé en public comme un signe de joie. (Voir les *Voyages du duc de Raguse en Orient*, t. III, p. 216.) « Karagues, le Polichinelle oriental, est moins une créature humaine que le dieu Priape ressuscité; le marquis de Sade eût été digne de fournir son théâtre de pièces immondes. Du haut de ses tréteaux, il tient école de cynisme et de débauche. » (*Revue contemporaine*, 15 décembre 1858, p. 496.)

Aschira, idole qui était tantôt un arbre, tantôt une colonne, et dans laquelle l'érudition moderne a reconnu le principe femelle de la vie, l'*yoni* des Brahmanes. (Voir le savant ouvrage de Movers, *Die Phœnicier*. Bonn, 1841-1856, 3 vol. in-8°). Ajoutons qu'en Phénicie, on donnait aux femmes sacrées (*Khetoioi*) un bouc comme prix de leur prostitution. Le culte de Mithra ne fut pas exempt de ces rites étranges; le catalogue de la bibliothèque de M. Leber (supplément. n° 512) mentionne une gravure représentant dans les circonstances les plus singulières le cynisme des sacrifices offerts à ce dieu.

Enfin en Sardaigne, à la fête de la Saint-Jean, on distribuait des simulacres faits avec de la farine, en forme de phallus, tout comme on en remettait aux initiés dans les mystères de la Grèce. (Creuzer, t. II, p. 937 et 1045.)

Une pratique semblable s'est longtemps conservée à Isernia, dans le royaume de Naples, ainsi que le montre un curieux ouvrage de l'archéologue R. Payne Knight : *An account of the remains of the worship of Priapus*, 1786, in-4°. Cet ouvrage, qui n'a pas été mis dans le commerce, s'est payé en Angleterre jusqu'à 20 livres sterling; aux adjudications indiquées dans le *Manuel du libraire*, on peut ajouter celle de l'exempl. de Gosselin poussé jusqu'à 200 francs.

« L'ouvrage est faible, bien que contenant beaucoup de faits et de rapprochements exacts, mais aujourd'hui très-connus. » (*Biographie universelle*, au supplément.) Nous ignorons s'il a été rendu compte de ce livre en France; mais, en Allemagne, deux publications périodiques s'en sont occupées: articles de Boettiger, dans l'*Amalthea*, t. II, p. 408-418; de Choulant, dans les *Annales d'Hecker*, t. XXXIII, p. 404-419 (1). Le savant ouvrage du docteur Rosembaum sur la syphilis dans l'antiquité (*Geschichte der Lustseuche*. Halle, 1839, t. I, in-8°, renferme, p. 62 et 75, des détails sur le culte du phallus et du lingam. Plusieurs chapitres fort érudits se trouvent à cet égard dans l'ouvrage de J.-B. Casali, *De profanis et sacris veterum ritibus*. Rome, 1644; Francof., 1681, in-4°. Divers exemples ont été rapportés pour montrer qu'en France il restait encore des vestiges du culte rendu autrefois à Vénus et à Priape; nous en ajouterons un, que nous fournissent les *Mémoires de l'Académie de Metz*, 1851, p. 205. Près de Saverne, au-dessus d'un rocher, est un autel consacré à saint Fix ou Wit; les paysannes y viennent en pèlerinage; on

(1) Parmi les mémoires lus devant l'*American ethnological Society*, il en est un composé par F. L. Hawkins: *On the phallic worship, its extent with the old world and probable prevalence in America*. Il n'a pas été publié.

lui attribue le pouvoir de guérir les femmes de l'hystérie et des maladies de matrice; elles l'invoquent aussi pour devenir fécondes, et elles déposent sur l'autel ce qu'elles appellent une grenouille en fer. C'est une image grossière de cet amphibie, et sa forme rappelle tout à fait celle de quelques-uns des phallus de l'antiquité. Avant l'introduction du christianisme, un autel était, dans ces mêmes lieux, consacré au dieu des jardins. Le *Bibliographe alsacien*, t. I, p. 160, a reproduit ce récit dans le tome second de son *Histoire abrégée des différents cultes,* Dulaure a réuni ce qu'il avait pu découvrir à l'égard de pratiques de ce genre, mais Dulaure n'était qu'un compilateur dépourvu de critique, et qui copiait indistinctement tout ce que lui amenaient ses lectures. C'est ainsi qu'il raconte gravement (p. 320) l'organisation d'un lieu de débauche à Avignon par la reine Jeanne de Naples, qui prit la peine d'en dresser les statuts. De nombreux écrivains ont d'ailleurs adopté cette fable, qui doit son origine à une supercherie jouée au médecin Astruc par de joyeux Avignonnais. La *Revue archéologique* a raconté l'histoire de cette mystification.

En 1865, le travail de Payne Knight fut réimprimé à Londres; on y joignit un *Essay on the Worship of generative Powers amongst the Middle*

Ages of Western Europe, in-4°, XVI, 354 p. et 40 pl. Il n'en fut tiré que 150 exempl. dont 6 en grand papier; prix de souscription, 4 l. st. 10, et en grand papier, 10 l. 10. Le nouvel *Essay* est attribué à un savant archéologue : Thomas Wright, qui eut pour collaborateurs sir George Emerson Tennent et M. George Witt. Une traduction française par E.W. de l'ouvrage complet parut en Belgique en 1866 sous la rubrique de *Luxembourg, imprimerie particulière,* 4°, VIII et 224 p.; 110 exempl. dont 2 sur peau velin et 6 sur papier de Chine.

Remarquons en passant qu'on a observé chez les Peaux-Rouges de l'Amérique du Nord des danses symboliques qui attestent le culte des divinités génératrices pratiqué jadis parmi ces nations. M. George Cattlin, qui a résidé de longues années parmi les Indiens, a écrit à cet égard un mémoire fort curieux qui, inséré dans le recueil du *Philobiblon society,* n'a été tiré qu'a 50 exempl.; il y avait joint trois dessins coloriés qui ont été placés dans la salle secrète (dans l'*enfer*, si l'on veut) du Musée britannique.

§ 6.

Nous terminerons cet aperçu rapide en jetant

un coup d'œil sur un point très-curieux, auquel Fischer s'est contenté de faire allusion; nous voulons parler du fameux *droit du seigneur*. Un polémiste fort connu, M. Veuillot, a écrit un volume pour établir que ce droit n'avait pas existé; que ce qu'on en avait dit était un tissu de fables et de mensonges. De graves erreurs se sont glissées dans le travail de l'ancien rédacteur de l'*Univers;* elles ont été relevées avec érudition par M. Jules Delpit, de Bordeaux : *Réponse d'un campagnard à un Parisien, ou réfutation du livre de M. Veuillot*, 1856, in-8°, lequel est revenu à la charge dans un autre écrit publié en 1873 : *le Droit du seigneur*. Cette question controversée a été abordée par un jurisconsulte allemand, E.-U. Grupen, dans un ouvrage fort peu connu en France : *De Uxore theotiscâ, von der Teutschen Frau* (Gottingen, 1748, 4°, 64 p.) La première des six dissertations qui occupent ce volume est intitulée : *De Virginum prægustatoribus*, Jure Deflorationis, Jus Primæ noctis, Maiden-Rents, Marcheta. L'auteur avance qu'une coutume semblable était répandue chez les peuples de l'antiquité; il cite à cet égard Elien, liv. IV, c. I; Justin, c. XVIII; Strabon, liv. XI, *in fine;* Pomponius-Mela, liv. I, c. 8; saint Augustin, *de Civitate Dei*, IV, 103; il mentionne l'édit rendu par le roi d'Ecosse Evenus quelques années avant

latine de M. Keller. Stuttgard, 1840; le t. I, p. 154 de la traduction anglaise de M. Swan. Londres, 1824 ; le chap. XLII du *Violier des histoires romaines*, p. 102 de l'édition faisant partie de la *Bibliothèque elzevirienne ;* le chap. XLIII de la savante édition des *Gesta,* publiée par M. Herman Oesterley. *Berlin,* 1872, 8°; p. 342, voir p. 718 l'indication des auteurs qui ont raconté cette légende.

A côté des faveurs réservées aux puissants, aux supérieurs, il faut placer celles que l'usage autorise (1) d'accorder, dans certains pays, aux étrangers, aux hôtes qu'on reçoit avec distinction. Toutes les relations de voyages autour du monde abondent en détails qui prouvent avec quel empressement les insulaires de l'Océanie prêtent leurs épouses aux navigateurs, et avec quelle bonne volonté le beau sexe fait des avances aux étrangers (2).

(1) En écrivant ces deux mots, nous nous sommes souvenus d'un vers qui se rencontre dans un conte d'Andrieux, *la Bulle d'Alexandre VI,* conte imité d'une nouvelle de Casti, et qui n'a pas été, non sans cause, reproduit dans les *œuvres* de ce membre de l'Académie française. (4 vol. in-8°, ou 6 vol. in-18) :

« Ce procédé que l'usage autorise, »

telle est la façon dont le poète désigne l'empoisonnement par César Borgia de ses adversaires politiques.

(2) On trouve à cet égard des détails curieux dans toutes les relations de voyages autour du monde (Dumont d'Urville, Freycinet, du Petit-Thouars, etc.). M. Lesson, dans sa *Notice sur l'île de Oualan,* fait

Quelque chose d'analogue se trouve dans l'Asie centrale. Ouvrez les *Voyages en Perse et dans l'Afghanistan*, par J.-P. Ferrier, 1860, t. I, p. 433; vous verrez ce qui advint à l'intrépide touriste français chez les Serehaïs; une dame vint la nuit lui prodiguer les plaisirs les plus complets et ne laissant rien à désirer. « Je croyais d'abord » à une faveur toute spéciale de mon hôte à mon » égard; mais je sus le lendemain que mes com- » pagnons de voyage, y compris mon domestique, » n'avaient pas été moins favorisés que moi. Ceci » n'était point, m'a-t-on assuré, un cas excep- » tionnel, mais bien une habitude généralement » consacrée à Div-Hissac en faveur des étrangers » de passage, de les faire jouir de la société de » la femme ou des filles du maître de la maison » dans laquelle ils sont reçus. » Marco-Polo nous apprend dans le récit de ses voyages qu'une coutume semblable était en vigueur dans la province de Tangut en Tartarie. (Voir Forster, *Hist. des voyages et découvertes dans le Nord*, t. I, p. 118).

Le bourg de Martavuan, près d'Alep, est fameux par l'excès de l'hospitalité qu'il accorde aux étrangers. (Voir les *Mémoires historiques de voyage* de Ferrières-Sauvebœuf.)

observer que bien souvent d'ailleurs les femmes qui accourent à la nage à bord des navires, aussitôt que ceux-ci ont jeté l'ancre, sont des esclaves, et que dans les castes supérieures il y a parfois beaucoup plus de réserve.

l'ère chrétienne, édit d'après lequel les nobles et les seigneurs avaient tous droits sur les filles de leurs vassaux, *ut virginitatis primitias priùs delibarent*, mais il est fort douteux que le roi Evenus ait jamais existé.

Grupen arrive ensuite à l'explication des *Maiden-Rents*, *Marcheta* ou *Maritagia* en Cambrie, en Ecosse, en France, en Savoie, et chez quelques populations allemandes; il développe en savant jurisconsulte les noms, les usages et les lois du droit de prélibation; il accumule les renseignements à cet égard.

Ni M. Veuillot, ni M. Delpit ne paraissent avoir connu l'ouvrage de Grupen.

Dès 1817, un jurisconsulte belge fort distingué, J.-J. Raepsaet, avait traité la question de l'origine et de la coutume des droits connus anciennement sous les noms des droits des premières nuits, de Murkette, d'Afforage, de Maritagium et de Bumède. Sa conclusion est que tout ce qu'on a avancé à cet égard est dépourvu de valeur historique; il ne cite pas le livre de Grupen.

Nous ne voulons pas le moins du monde reproduire les faits et les textes invoqués par le savant Bordelais; nous nous bornerons à noter quelques traits qui lui ont peut-être échappé.

Chez les Indiens de la Terre-Ferme, les échan-

ges de femmes, le *jus primæ noctis* pour les épouses, sont fort en usage. (Depons, *Voyage dans la partie orientale de la Terre-Ferme,* 1806, t. I, p. 304.)

Chez des peuples indiens de l'Amérique du Nord, chaque fois qu'on passe dans une classe plus élevée, il faut, pendant un certain temps, livrer sa femme aux supérieurs. (*Voyage du prince de Neuwied,* 1836, t. I, p. 129.)

Un tyran de la tribu de Tsam, chez les Arabes, avant Mahomet, fit une loi qui défendait qu'aucune fille de la tribu se mariât avant qu'il eût joui le premier des droits de l'époux. Il s'ensuivit une révolte. (Sale, note sur le *Koran,* dans les *Livres sacrés de l'Orient,* 1840, gr. in-8°, p. 466.)

Une des nouvelles qui figurent dans l'*Année des dames nationales,* du fécond Rétif de la Bretonne, a pour titre : *Sanclandete, soumise au droit de jambage, prélibation.*

L'histoire de Marcus Curtius, telle qu'elle est racontée dans la collection si répandue au moyen-âge sous le nom de *Gesta Romanorum,* offre quelque rapport avec le droit du seigneur. Avant de se décider à se jeter dans un gouffre pour le salut de la patrie, Curtius exige de pouvoir, durant un an, jouir à son gré de toutes les dames romaines qui lui plairont. (Voir le chap. XXXVIII de l'édition

En opposition à cette facilité, nous pourrions signaler des peuples chez lesquels le sentiment de la jalousie est, au contraire, très-développé ; nous nous contenterons de mentionner les Ainoes qui habitent des îles situées au nord du Japon, et qui sont tout prêts à tuer les étrangers qui voudraient avoir quelque relation intime avec leurs femmes ou leurs filles. (L'usage des cadenas ou ceintures de chasteté en Europe, en Italie surtout (Rabelais les appelle des bergamarques), n'est pas inconnu parmi les Malais. (Voir un volume publié à Amsterdam en 1859 : *Geographical andethnographical Elucidations to the discoveries of* M. C. Vries *in the east and north of Japan,* p. 112).

Terminons ces aperçus jetés sur les relations sociales chez divers peuples, en plaçant ici quelques traits empruntés à l'ouvrage de M. de Rienzi sur l'Océanie (*Univers pittoresque,* publié par MM. Didot). Dans l'île de Tekopio, il y a très-peu de femmes publiques ; ce sont exclusivement des veuves qui se livrent à ce genre de commerce. (T. III, p. 266). A la Nouvelle-Zélande, les filles non mariées sont on ne peut plus faciles. (P. 200). Aux îles Mariannes, il existait des lieux de prostitution que les jeunes filles fréquentaient sans qu'il en résultât nul déshonneur sur elles ou sur leurs parents. Dans l'association mysté-

rieuse des Arioys de Taïti, qu'on retrouve sous le nom d'Oulitaous dans d'autres parties de la Polynésie, les femmes étaient communes, et les associés faisaient usage d'un langage mystérieux et allégorique. (T. I, p. 395).

FIN

3 2044 058 118 662

The borrower must return this item on or before the last date stamped below. If another user places a recall for this item, the borrower will be notified of the need for an earlier return.

*Non-receipt of overdue notices does **not** exempt the borrower from overdue fines.*

Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 617-495-2413

WIDENER
NOV 25 2003
WIDENER
BOOK DUE
CANCELLED
NOV 24 2003

Please handle with care.
Thank you for helping to preserve library collections at Harvard.